

## TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 20 joumada I 1422 – 10 août 2001

144<sup>ème</sup> année

N° 64

# Sommaire

## Décrets et Arrêtés

### Chambre des Députés

Arrêté du président de la chambre des députés du 31 juillet 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'analystes..... 2090

### Premier Ministère

**Décret n° 2001-1748 du 1er août 2001**, modifiant et complétant le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques..... 2092

**Décret n° 2001-1749 du 1er août 2001**, portant organisation de la formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal..... 2092

Arrêté du Premier ministre du 31 juillet 2001, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques..... 2094

Arrêté du Premier ministre du 31 juillet 2001, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques..... 2094

Arrêté du Premier ministre du 31 juillet 2001, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques..... 2095

Arrêté du Premier ministre du 31 juillet 2001, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration..... 2095

Arrêté du Premier ministre du 31 juillet 2001, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux..... 2095

Arrêté du Premier ministre du 31 juillet 2001, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques..... 2096

|   |      |
|---|------|
| Arrêté du Premier ministre du 31 juillet 2001, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique.....  | 2096 |
| Arrêté du Premier ministre du 31 juillet 2001, portant ouverture de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers des catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique.....  | 2098 |
| Arrêté du Premier ministre du 31 juillet 2001, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste.....  | 2098 |
| Arrêté du Premier ministre du 31 juillet 2001, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.....   | 2098 |
| Arrêté du Premier ministre du 31 juillet 2001, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et de la technologie et les établissements publics de recherche scientifique rattachés au Premier ministre et soumis à sa tutelle et aux conditions de leur octroi..... | 2099 |
| <b>Ministère de la Jeunesse, de l'Enfance et des Sports</b>   |      |
| Attribution de l'ordre national du mérite.....  | 2115 |
| Arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports du 31 juillet 2001, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.....   | 2115 |
| Arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports du 31 juillet 2001, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux au ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports.....  | 2115 |
| Arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports du 31 juillet 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de programmeurs appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.....   | 2116 |
| Arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports du 31 juillet 2001, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de programmeurs appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.....   | 2118 |
| Arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports du 31 juillet 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.....  | 2118 |
| Arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports du 31 juillet 2001, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.....  | 2120 |
| Arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports du 31 juillet 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes.....   | 2120 |
| Arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports du 31 juillet 2001, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes.....   | 2122 |
| Arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports du 31 juillet 2001, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de psychologues.....   | 2123 |
| Arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports du 31 juillet 2001, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement d'un délégué à la protection de l'enfance "1er grade".....   | 2123 |
| <b>Ministère des Affaires de la Femme et de la Famille</b>  |      |
| Nomination d'un chef de service.....  | 2123 |
| <b>Ministère de la Défense Nationale</b>  |      |
| Mouvement dans le corps des magistrats militaires.....  | 2123 |
| <b>Ministère des Affaires Religieuses</b>   |      |
| Arrêté du ministre des affaires religieuses du 31 juillet 2001, relatif aux prestations administratives rendues par les services et les établissements relevant du ministère des affaires religieuses et aux conditions de leur octroi.....   | 2124 |

## Ministère de l'Intérieur

- Nomination d'un chef de bureau..... 2131
- Arrêté du ministre de l'intérieur du 31 juillet 2001, portant complément de l'annexe de l'arrêté du 4 septembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle..... 2131
- Arrêté du ministre de l'intérieur du 31 juillet 2001, portant complément de l'annexe de l'arrêté du 4 septembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle..... 2132

## Ministère de l'Enseignement Supérieur

- Nomination d'un directeur des stages..... 2135
- Nomination d'un sous-directeur..... 2135
- Nomination d'un secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche..... 2135
- Nomination de secrétaires d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche..... 2135
- Nomination de chefs de service..... 2135

## Ministère de l'Agriculture

- Nomination d'un chef de service..... 2135
- Arrêté du Premier ministre du 31 juillet 2001, portant désignation des membres de la commission du suivi et de l'évaluation des missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation de la première tranche du programme de formation en gestion agricole pour l'Afrique du Nord en Tunisie..... 2135
- Nomination de membres du conseil d'administration du centre technique des céréales..... 2136

## Ministère de l'Éducation

- Décret n° 2001-1762 du 1er août 2001**, portant statut particulier du corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation..... 2136
- Décret n° 2001-1763 du 1er août 2001**, fixant le régime de rémunération du corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation..... 2139
- Décret n° 2001-1764 du 1er août 2001**, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation et les niveaux de rémunération..... 2140
- Décret n° 2001-1765 du 1er août 2001**, portant institution d'une indemnité d'encadrement au profit du corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation..... 2143
- Décret n° 2001-1766 du 1er août 2001**, portant statut particulier du corps des surveillants exerçant dans les lycées secondaires et les écoles préparatoires relevant du ministère de l'éducation..... 2144
- Décret n° 2001-1767 du 1er août 2001**, fixant le régime de rémunération du corps des surveillants exerçant dans les lycées secondaires et les écoles préparatoires relevant du ministère de l'éducation..... 2147
- Décret n° 2001-1768 du 1er août 2001**, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des surveillants exerçant dans les lycées secondaires et les écoles préparatoires relevant du ministère de l'éducation et les niveaux de rémunération..... 2149
- Décret n° 2001-1769 du 1er août 2001**, modifiant le décret n° 73-126 du 17 mars 1973, relatif à la fixation de l'horaire hebdomadaire de service dû par certaines catégories de personnels relevant du ministère de l'éducation nationale..... 2150
- Décret n° 2001-1770 du 1er août 2001**, portant modification du décret n° 72-199 du 31 mai 1972, fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat..... 2151
- Nomination du directeur général du centre national pédagogique..... 2151
- Arrêté du ministre de l'éducation du 31 juillet 2001, portant approbation du cahier des charges régissant l'ouverture des classes de l'année préparatoire, leur organisation et leur gestion..... 2151

## **Ministère des Affaires Sociales**

|   |      |
|---|------|
| Nomination de chefs d'unité.....  | 2155 |
| Nomination de chefs de service.....   | 2155 |
| Arrêté du ministre des affaires sociales du 31 juillet 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef du travail.....           | 2155 |
| Arrêté du ministre des affaires sociales du 2 août 2001, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef du travail.....                               | 2156 |
| Arrêté du ministre des affaires sociales du 31 juillet 2001, portant ouverture d'un concours externe sur titres, travaux et recherches pour le recrutement d'un médecin inspecteur régional du travail..... | 2156 |
| Arrêté du ministre des affaires sociales du 31 juillet 2001, portant ouverture d'un concours externe sur titres, travaux et recherches pour le recrutement de médecins inspecteurs du travail.....          | 2156 |
| Arrêté du ministre des affaires sociales du 31 juillet 2001, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du service social.....                | 2157 |
| Arrêté du ministre des affaires sociales du 31 juillet 2001, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.....    | 2157 |

## **Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières**

|  |      |
|--|------|
| <b>Décret n° 2001-1779 du 1er août 2001</b> , portant modification du décret n° 96-547 du 1er avril 1996, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises à Oued Ermal et Bouâchir aux délégations de Zriba et Zaghouan au gouvernorat de Zaghouan, nécessaires à la construction du barrage de Oued Ermal, tel qu'il a fait l'objet d'un tableau parcellaire rectificatif paru au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 51 en date du 25 juin 1999..... | 2157 |
| <b>Décret n° 2001-1780 du 1er août 2001</b> , portant expropriation pour cause d'utilité publique de deux parcelles de terre, sises à Borj Ghorbal Bir Kassâ, gouvernorat de Ben Arous, nécessaires à l'implantation d'une conduite des eaux usées.....  | 2160 |

## **Ministère des Technologies de la Communication**

|                                      |      |
|--------------------------------------|------|
| Nomination d'un chef de service..... | 2160 |
|--------------------------------------|------|

## **Ministère des finances**

|  |      |
|--|------|
| Nomination de sous-directeurs.....   | 2160 |
| Nomination d'un chef de service.....   | 2160 |
| Arrêté du ministre des finances du 31 juillet 2001, fixant les documents constitutifs du rapport annuel prévu par l'article 61 du code des assurances.....                   | 2160 |
| Arrêté du ministre des finances du 31 juillet 2001, portant publication des taux d'intérêts effectifs moyens et des seuils des taux d'intérêts excessifs correspondants..... | 2161 |

## **Ministère de l'Industrie**

|   |      |
|---|------|
| Nomination d'un inspecteur adjoint..... | 2162 |
|---|------|

## **Ministère du Transport**

|   |      |
|---|------|
| <b>Décret n° 2001-1788 du 1er août 2001</b> , modifiant le décret n° 2000-142 du 24 janvier 2000, fixant les catégories de permis de conduire, les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement..... | 2162 |
| <b>Décret n° 2001-1789 du 1er août 2001</b> , modifiant le décret n° 2000-147 du 24 janvier 2000, fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules.....   | 2162 |

## **Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi**

|  |      |
|--|------|
| Arrêté de la ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 31 juillet 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central..... | 2163 |
| Arrêté de la ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 31 juillet 2001, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central.....                 | 2165 |
| Arrêté de la ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 31 juillet 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'analystes.....               | 2165 |

|  |      |
|--|------|
| Arrêté de la ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 31 juillet 2001, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'analystes.....   | 2168 |
| Arrêté de la ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 31 juillet 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de psychologues.....   | 2168 |
| Arrêté de la ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 31 juillet 2001, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de psychologues.....   | 2171 |
| <b>Ministère de la Santé Publique</b>  |      |
| Nomination de chefs de service hospitalo-sanitaire.....  | 2171 |
| Arrêté du ministre de la santé publique du 31 juillet 2001, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins principaux des hôpitaux dans les hôpitaux hospitalo-universitaires et les hôpitaux régionaux au titre de l'année 2001..... | 2171 |
| <b>Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire</b>  |      |
| Arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 31 juillet 2001, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux.....  | 2172 |

## CHAMBRE DES DEPUTES

### Arrêté du président de la chambre des députés du 31 juillet 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'analystes.

Le président de la chambre des députés,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. – Le concours externe sur épreuves, pour le recrutement d'analystes, est ouvert aux candidats titulaires d'une maîtrise en informatique ou en informatique appliquée ou d'un diplôme équivalent et n'ayant pas dépassé l'âge de 35 ans.

L'âge maximum est apprécié à compter du premier jour d'inscription dans un bureau de l'emploi pour les concours ouverts durant les cinq années qui suivent cette inscription.

A défaut d'inscription du candidat dans un bureau de l'emploi, l'âge maximum est apprécié le 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

Art. 2. – L'arrêté portant ouverture du concours fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours et leur répartition éventuelle selon les différents postes d'affectation,
- la date de clôture de la liste d'inscriptions,
- la date et le lieu de déroulement de l'épreuve d'admissibilité,
- le lieu et l'adresse où les dossiers de candidatures doivent être déposés.

Art. 3. – Les candidats au concours susvisé doivent déposer un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

- 1) une demande de candidature,
- 2) une photocopie de la carte d'identité nationale,
- 3) une photocopie du diplôme accompagnée, en ce qui concerne les diplômes étrangers, d'une attestation d'équivalence.

Il n'est pas nécessaire que la signature soit légalisée et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Le candidat qui a dépassé l'âge légal, doit joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé de services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi.

Art. 4. – Toute candidature déposée après la clôture de la liste d'inscriptions est obligatoirement rejetée, la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 5. – La liste des candidats admis définitivement à concourir est arrêtée par le président de la chambre des députés.

Art. 6. – Les candidats déclarés admissibles doivent compléter leurs dossiers des pièces suivantes :

- 1) un extrait du casier judiciaire délivré depuis un (1) an au maximum,
- 2) un extrait de l'acte de naissance délivré depuis un (1) an au maximum,
- 3) un certificat médical délivré depuis trois (3) mois au maximum, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,
- 4) une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme.

Tout candidat qui ne produit pas les pièces précitées ne doit pas être autorisé à subir les épreuves d'admission.

Art. 7. – Le concours externe susvisé comporte les épreuves suivantes :

- deux (2) épreuves écrites d'admissibilité,
- une épreuve orale pour l'admission.

#### I) Les épreuves écrites :

- 1) une épreuve de culture générale sous forme d'une dissertation portant sur l'une des questions politiques, économiques, sociales et culturelles du monde contemporain,
- 2) une épreuve technique.

Le programme de cette épreuve est fixé en annexe ci-jointe.

#### II) L'épreuve orale :

L'épreuve orale d'admission définitive consiste en un exposé de quinze (15) minutes suivi d'une discussion de quinze (15) minutes avec les membres de jury après une préparation de trente (30) minutes.

L'épreuve orale porte, soit sur un sujet de culture générale, soit sur un sujet tiré du programme.

Le choix de sujet de l'épreuve orale doit se faire par tirage au sort.

L'épreuve orale aura lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Le jury peut se scinder en plusieurs sous-commissions, selon l'importance du nombre des candidats.

La durée et les coefficients des épreuves sont fixés comme suit :

| Nature de l'épreuve             | Durée      | Coefficient |
|---------------------------------|------------|-------------|
| I) Epreuves écrites :           |            |             |
| 1) épreuve de culture générale, | 2 heures   | 1           |
| 2) épreuve technique.           | 4 heures   | 3           |
| II) Epreuve orale :             |            | 1           |
| - préparation,                  | 30 minutes |             |
| - exposé,                       | 15 minutes |             |
| - discussion.                   | 15 minutes |             |

Art. 8. – L'épreuve de culture générale a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve technique a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Chacune des épreuves écrites est rédigée en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prise en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 9. – Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 10. – Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du président de la chambre des députés.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qu'il l'a constatée.

Art. 11. – Les épreuves du concours sont appréciées par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 12. – Les épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20).

La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13. – Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 14. – Nul ne peut être déclaré admis à participer à l'épreuve orale s'il n'a obtenu quarante (40) points au moins aux épreuves écrites.

Les candidats déclarés admis aux épreuves écrites sont informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration.

Art. 15. – Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de cinquante (50) points au moins à l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 16. – Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

A) La liste principale.

B) La liste complémentaire : Cette liste est établie dans la limite de 50 % au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale, elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leurs postes d'affectation.

Art. 17. – La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours externe pour le recrutement d'analystes sont arrêtées définitivement par le président de la chambre des députés.

Art. 18. – L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis à joindre leurs postes d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois, après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusée de réception, les candidats défailants en les invitant à rejoindre leurs postes dans un délai maximum de 15 jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 19. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 juillet 2001

*Le Président de la Chambre des Députés*

**Fouad Mebazaâ**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## **ANNEXE**

### **Programme de l'épreuve technique du concours externe pour le recrutement d'analystes**

1) Structure et fonctionnement de l'ordinateur :

- les registres,
- la mémoire centrale,
- l'unité de commande,
- les unités d'échange,
- unités logiques,
- unités périphériques.

2) Système d'exploitation :

- nécessité d'un système d'exploitation,
- fonctions essentielles d'un système d'exploitation,
- différents composants d'un système d'exploitation.

3) Langage :

- langage C, C++,
- visual basic,
- java.

- 4) Les réseaux :
- l'architecture OSI,
  - architecture des réseaux locaux et étendus,
  - les gestionnaires des réseaux,
  - les techniques d'inter-connexions.
- 5) La sécurité informatique :
- risques informatiques,
  - sécurité des systèmes d'information,
  - sécurité des réseaux,
  - plan de sécurité.
- 6) Base de données :
- définition d'un SGBD,
  - rôle de SGBD,
  - les différents langages utilisés par les SGBD,
  - l'architecture d'un SGBD.
- 7) Développement de site Web :
- démarche de développement,
  - outils de développement et mise en œuvre.
- 8) Internet et intranet :
- concepts et définitions,
  - architectures et outils,
  - applications internet.

## PREMIER MINISTERE

### **Décret n° 2001-1748 du 1er août 2001, modifiant et complétant le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.**

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985, la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991 et la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et notamment son article 114 (nouveau),

Vu la loi n° 82-85 du 2 décembre 1982, portant ratification du décret-loi n° 82-12 du 21 octobre 1982, portant création de l'ordre des ingénieurs, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-41 du 9 juin 1997,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000 et notamment son article 8 (bis),

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'avis du conseil de l'ordre des ingénieurs,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Est ajouté au décret n° 99-819 du 12 avril 1999, susvisé, l'article 15 (bis) suivant :

Article 15 (bis). – Dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de publication du présent décret, la promotion au grade d'ingénieur principal est attribuée aux ingénieurs des travaux ayant passé avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats titulaires dans leur grade et inscrits au tableau de l'ordre des ingénieurs et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre concerné qui exerce le pouvoir hiérarchique ou de tutelle administrative à l'égard des agents concernés.

Art. 2. – Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 du décret n° 99-819 du 12 avril 1999 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 19 paragraphe 3 (nouveau). – Les intéressés continuent à bénéficier des mêmes possibilités de promotion accordées aux ingénieurs des travaux conformément aux dispositions des articles 15 et 15 (bis) du présent décret. Leurs attributions sont définies conformément aux dispositions de l'article 16 du présent décret.

Art. 3. – Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er août 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

### **Décret n° 2001-1749 du 1er août 2001, portant organisation de la formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal.**

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'avis du conseil de l'ordre des ingénieurs,

Vu l'avis des ministres des finances et de l'enseignement supérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – La formation continue, au sens du présent décret, constitue, pour les ingénieurs des travaux de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, un mode d'acquisition de connaissances et de compétences administratives et de nouvelles techniques d'ingénierie leur permettant d'être promu au grade d'ingénieur principal.

#### TITRE I

##### Dispositions générales

Art. 2. – La formation continue est organisée par l'administration au profit des ingénieurs des travaux inscrits à l'ordre des ingénieurs et titulaires dans leur grade, qu'ils soient en activité ou en position de détachement, et possédant une ancienneté minimum de :

- trois (3) ans pour les candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur technicien ou d'un diplôme équivalent,

- cinq (5) ans pour les candidats promus au grade d'ingénieur des travaux suite à la réussite à un cycle de formation continue organisé par l'administration ou à un concours interne.

Art. 3. – Le cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal est organisé dans les institutions universitaires habilitées à la formation d'ingénieurs.

La liste des écoles ou instituts chargés d'assurer la formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 4. – Les participants au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal sont tenus de régler les frais d'inscription conformément à la réglementation en vigueur à l'institution de formation concernée.

Art. 5. – Le cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal est divisé en deux périodes :

- une période présentielle au sein d'une institution de formation,

- puis une période de formation à distance.

#### TITRE II

##### La période présentielle du cycle de formation continue

Art. 6. – Les ingénieurs des travaux désirant participer à la période présentielle du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal doivent adresser une demande à cet effet à l'institution chargée de l'organisation de cette formation.

Un jury, dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre, examine ces demandes.

Art. 7. – Pour l'accès à la période présentielle du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal, les candidats sont tenus de passer avec succès une épreuve d'évaluation organisée par arrêté du Premier ministre et dans la limite des postes autorisés par la loi de finances pour tous les ministères au titre de l'année considérée.

Art. 8. – Le nombre total des heures de cours à la période présentielle du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal est fixé à 450 heures au minimum.

Art. 9. – La période présentielle est composée de 15 unités de valeurs réparties comme suit :

- dix (10) unités de valeurs relatives aux connaissances techniques générales et aux techniques de management.

Ces unités de valeurs sont fixées par arrêté du Premier ministre, après avis du conseil de l'ordre, et constituent le tronc commun de la période présentielle dans les institutions chargées d'assurer la formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal.

- cinq (5) unités de valeurs se rapportant à la spécialité fixées par décision du directeur de l'institution de formation.

Art. 10. – Durant la période de formation présentielle, les candidats sont placés, par le chef de l'administration dont ils relèvent, en congé pour formation continue.

Au cours de cette période, les candidats sont considérés en position d'activité et continuent à percevoir de la part de leur administration l'intégralité de leur rémunération.

Art. 11. – Au cas où le taux d'absence aux cours atteint 10% du total des heures de la période présentielle, il est mis fin à la participation de l'agent au cycle de formation continue susmentionné.

Dans cette situation, l'agent doit rembourser la totalité des émoluments et des indemnités qu'il a perçu au cours de la période présentielle.

Dans tous les cas, l'institution de formation est tenue d'informer l'administration dont relève l'agent des cas d'absence ou de rupture des cours.

Art. 12. – Durant la période présentielle du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal, les agents doivent se conformer aux prescriptions du règlement de l'institution de formation.

Art. 13. – Au terme de la période présentielle du cycle de formation continue susmentionné, les candidats subissent un examen d'admission pour l'accès à la période de formation à distance, organisé en deux sessions consécutives :

- une session principale : la date de cette session sera fixée pour chaque unité ou groupe d'unités au début de la période présentielle,

- une session de rattrapage : cette session doit être organisée dans un délai minimum d'une semaine et maximum de quatre semaines après la proclamation des résultats de la session principale.

Est déclaré admis, tout candidat ayant obtenu une moyenne égale au moins à dix sur vingt (10/20) dans chaque unité de valeur soit à la session principale, soit à la session de rattrapage.

Art. 14. – Les candidats n'ayant pas obtenu la moyenne requise dans quatre (4) unités de valeurs au plus, à la session de rattrapage, peuvent s'inscrire pour la période de formation à distance.

Dans ce cas, les candidats sont tenus de réussir ces unités à crédit dans les mêmes conditions de la session des examens de la période de formation à distance et de la durée prévues à l'article 22 du présent décret.

Les candidats n'ayant pas pu obtenir plus de quatre (4) unités de valeurs peuvent s'inscrire aux examens de sortie des trois (3) prochaines sessions présentielles.

Art. 15. – L'admission aux examens de la période présentielle permet de s'inscrire à la période de préparation à distance du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal.

### TITRE III

#### La période de formation à distance

Art. 16. – Pour clôturer le cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal, les candidats sont tenus de préparer à distance et de valider dix (10) unités de valeurs.

Art. 17. – L'inscription à la période de la préparation à distance du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal a lieu à partir de la date de proclamation de la liste des admis à l'examen de fin de la période présentielle.

Art. 18. – Un jury dont la composition est fixée par décision du directeur de l'institution de formation fixe la liste des unités de valeurs appropriées pour chaque candidat selon sa spécialité et les besoins de l'administration dont il relève, compte tenu des résultats de la période présentielle et du choix du candidat.

Art. 19. – L'institution de formation, chargée d'organiser les cycles de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal, élabore les outils pédagogiques permettant aux candidats de préparer à distance les unités de valeurs.

Art. 20. – L'institution de formation désigne un conseiller pédagogique ayant pour mission l'encadrement et l'orientation du candidat ou des candidats en vue de les aider à préparer les unités de valeurs à distance.

Art. 21. – L'institution de formation organise, au moins une fois tous les six (6) mois, des examens de validation des unités de valeurs.

Chaque candidat est tenu de présenter à l'institution de formation, un mois avant la date de la session des examens, une demande d'inscription aux unités de valeurs qu'il entend valider.

A cet effet, le candidat est tenu de régler les frais d'inscription pour la participation à ces examens.

Les frais d'inscription sont fixés par arrêté du Premier ministre.

Art. 22. – Les candidats sont tenus de valider l'ensemble des unités de valeurs prévues par les articles 14 et 16 du présent décret dans un délai maximum de 5 ans de la date d'inscription à la période de la préparation à distance du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal.

Chaque candidat est tenu de passer les examens de trois unités de valeurs au moins aux examens de validation organisés par l'institution de formation et prévus à l'article 21 du présent décret.

Art. 23. – La validation de chaque unité de valeur est subordonnée à l'obtention, à l'examen qui la concerne, d'une note égale au moins à dix sur vingt (10/20).

Art. 24. – La validation de la totalité des unités de valeurs requises aux deux périodes de formation présentielle et à distance du cycle de formation continue susmentionné permet la promotion au grade d'ingénieur principal.

Art. 25. – Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er août 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

#### **Arrêté du Premier ministre du 31 juillet 2001, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le Premier ministre,

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 18 mars 1999.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, au secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie le 10 septembre 2001 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques conformément aux conditions prévues par l'arrêté du 30 janvier 1999 susvisé.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à sept (7).

Art. 3. – La date de clôture du registre d'inscriptions est fixée au 10 août 2001.

Tunis, le 31 juillet 2001.

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

#### **Arrêté du Premier ministre du 31 juillet 2001, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le Premier ministre,

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 18 mars 1999.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, au secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie le 10 septembre 2001 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques conformément aux conditions prévues par l'arrêté du 30 janvier 1999 susvisé.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à sept (7).

Art. 3. – La date de clôture du registre d'inscriptions est fixée au 10 août 2001.

Tunis, le 31 juillet 2001.

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du Premier ministre du 31 juillet 2001, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le Premier ministre,

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 18 mars 1999.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, au secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie le 10 septembre 2001 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques conformément aux conditions prévues par l'arrêté du 30 janvier 1999 susvisé.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2).

Art. 3. – La date de clôture du registre d'inscriptions est fixée au 10 août 2001.

Tunis, le 31 juillet 2001.

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du Premier ministre du 31 juillet 2001, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration.**

Le Premier ministre,

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration des ouvriers dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 1988, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, au secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie le 10 septembre 2001 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration conformément aux conditions prévues par l'arrêté du 27 septembre 1988 susvisé.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3. – La date de clôture du registre d'inscriptions est fixée au 10 août 2001.

Tunis, le 31 juillet 2001.

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du Premier ministre du 31 juillet 2001, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux.**

Le Premier ministre,

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 juillet 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie le 18 septembre 2001 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux du corps technique commun des administrations publiques conformément aux conditions prévues par l'arrêté du 28 juillet 2001 susvisé.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3. – La date de clôture du registre d'inscriptions est fixée au 18 août 2001.

Tunis, le 31 juillet 2001.

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du Premier ministre du 31 juillet 2001, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques.**

Le Premier ministre,

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, au secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie le 10 septembre 2001 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques conformément aux conditions prévues par l'arrêté du 25 mai 2000 susvisé.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2).

Art. 3. – La date de clôture du registre d'inscriptions est fixée au 10 août 2001.

Tunis, le 31 juillet 2001.

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du Premier ministre du 31 juillet 2001, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique.**

Le Premier ministre,

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, portant statut particulier du corps commun des techniciens des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. – Peuvent participer à l'examen professionnel, pour l'intégration dans le grade d'agent technique, les ouvriers titulaires :

- classés au moins à la catégorie cinq (5)

- ayant accompli au moins cinq (5) années de services civils effectifs, ayant accompli avec succès le cycle de l'enseignement primaire et trois (3) années de l'enseignement secondaire au moins, ou titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base ou d'un diplôme de formation équivalent.

Art. 2. – L'arrêté portant ouverture de l'examen professionnel fixera :

- le nombre de postes mis à l'examen,
- la date de clôture de la liste d'inscriptions,
- la date et le lieu du déroulement des épreuves.

Art. 3. – Les épreuves sont appréciées par un jury d'examen dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 4. – Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, accompagnées des pièces suivantes :

1 – une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient les pièces énumérées à l'article 17 de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 précitée,

2 – un relevé détaillé comportant les pièces justificatives des services civils ou militaires accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef du département,

3 – une ampliation dûment certifiée conforme de l'arrêté de recrutement de l'intéressé,

4 – une ampliation dûment certifiée conforme de l'arrêté portant titularisation de l'intéressé dans la catégorie,

5 – une ampliation dûment certifiée conforme du diplôme.

Art. 5. – Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste d'inscriptions est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6. – La liste des candidats admis à participer à l'examen est arrêtée définitivement par le Premier ministre après examen des dossiers de candidature par le jury de l'examen.

Art. 7. – L'examen professionnel comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve de culture générale,
- une épreuve d'ordre technique.

Le programme des épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis comme suit :

| Nature de l'épreuve           | Durée    | Coefficient |
|-------------------------------|----------|-------------|
| - Epreuve de culture générale | 2 heures | (1)         |
| - Epreuve d'ordre technique   | 2 heures | (2)         |

Art. 8. – Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat, toutefois, l'une des épreuves doit être obligatoirement rédigée en langue arabe.

Art. 9. – Les notes sont exprimées en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 10. – Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 11. – Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un minimum de trente (30) points pour l'ensemble des épreuves. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté demeure la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 12. – Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition, pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 13. – Sans préjudice des poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer à tout concours ou examen administratifs ultérieurs pendant cinq (5) ans. Cette interdiction sera prononcée par arrêté du Premier ministre sur proposition du jury de l'examen. Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 14. – La liste des candidats admis définitivement dans le grade d'agent technique est arrêtée par le Premier ministre.

Art. 15. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 juillet 2001.

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

## ANNEXE

### Programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers des catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique

#### I – Epreuve de culture générale :

a – l'organisation administrative de la Tunisie (la centralisation, la décentralisation et l'administration locale et les collectivités locales),

b – les attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et de la technologie,

c – le budget de l'Etat :

- définition,

- élaboration,

- vote et exécution,

- contrôle de l'exécution du budget : le contrôle administratif,

d – le statut général des agents de la fonction publique,

e – le statut particulier du corps commun des techniciens des administrations publiques,

f – le statut particulier des ouvriers de l'Etat.

#### II – Epreuve d'ordre technique :

##### 1 – Matière : Electricité

- appareils de mesure : (voltmètre, ampèremètre, ohmmètre),

- transformateur d'intensité,

- mesure d'isolement,

- appareillage de sectionnement et de protection,

- sectionneur,

- fusible,

- disjoncteur,

- machines électriques,

- transformateur,

- machines à courant continu,

- machines asynchrones.

##### 2 – Matière : Menuiserie

\* Façonnage manuelle :

- mesurage,

- traçage,

- tranchage,

- sciage,

- perçage,

- rabotage,

- finition.

\* - Usinage mécanique :

- sciage mécanique,

- corroyage mécanique,
- mortaisage et perçage,
- profilage, défonçage et tournage,
- délignage,
- affûtage,
- ponçage.
- \* Techniques de construction :
  - traçage des modèles,
  - assemblage et consolidation,
  - placage,
  - ferrage et montage des organes,
  - application des produits de finition.

**Arrêté du Premier ministre du 31 juillet 2001, portant ouverture de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers des catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique.**

Le Premier ministre,

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, portant statut particulier du corps commun des techniciens des administrations publiques,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 juillet 2001, fixant l'organisation et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers des catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, au secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie le 10 septembre 2001 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers des catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique conformément aux conditions prévues par l'arrêté du 31 juillet 2001 susvisé.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2).

Art. 3. – Les demandes de candidature doivent être adressées par la voie hiérarchique au secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie, et ce, dans un délai n'excédant pas le 10 août 2001.

Tunis, le 31 juillet 2001.

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du Premier ministre du 31 juillet 2001, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste.**

Le Premier ministre,

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, au secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie le 18 septembre 2001 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste conformément aux conditions prévues par l'arrêté du 25 mai 2000 susvisé.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2).

Art. 3. – La date de clôture du registre d'inscriptions est fixée au 18 août 2001.

Tunis, le 31 juillet 2001.

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du Premier ministre du 31 juillet 2001, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.**

Le Premier ministre,

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, au secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie le 18 septembre 2001 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation conformément aux conditions prévues par l'arrêté du 25 mai 2000 susvisé.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2).

Art. 3. – La date de clôture du registre d'inscriptions est fixée au 18 août 2001.

Tunis, le 31 juillet 2001.

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du Premier ministre du 31 juillet 2001, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et de la technologie et les établissements publics de recherche scientifique rattachés au Premier ministre et soumis à sa tutelle et aux conditions de leur octroi.**

Le Premier ministre,

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 76-6 du 7 janvier 1976, portant création de l'institut des régions arides de Médenine, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique,

Vu le décret n° 77-89 du 24 janvier 1977, fixant l'organisation administrative et financière de l'institut des régions arides, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2400 du 29 novembre 1993,

Vu le décret n° 92-342 du 17 février 1992, fixant les attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu le décret n° 92-362 du 17 février 1992, portant organisation des services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 94-536 du 10 mars 1994, fixant le montant et les modalités d'octroi de la prime accordée au titre des investissements réalisés dans le cadre des activités de recherche-développement par les entreprises opérant dans les secteurs de l'industrie et de l'agriculture et de la pêche, tel qu'il a été modifié par le décret n° 99-11 du 4 janvier 1999,

Vu le décret n° 98-2409 du 30 novembre 1998, portant organisation de l'institut national des sciences et technologies de la mer,

Vu le décret n° 98-2412 du 30 novembre 1998, portant organisation du centre d'études et de recherches économiques et sociales,

Vu le décret n° 99-469 du 1er mars 1999, relatif à l'octroi d'encouragements financiers aux établissements et entreprises publics et privés et aux associations scientifiques qui réalisent des projets de recherche et de développement technologique,

Vu le décret n° 99-705 du 29 mars 1999, fixant les conditions d'octroi des encouragements financiers aux auteurs d'ouvrages, aux créateurs et aux inventeurs au titre de leurs publications, créations et inventions,

Vu le décret n° 99-2241 du 11 octobre 1999, portant organisation du centre national universitaire de documentation scientifique et technique.

Arrête :

Article premier. – Les services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et de la technologie et les établissements publics de recherche scientifique rattachés au Premier ministre et soumis à sa tutelle rendent, conformément aux conditions et aux procédures prévues aux annexes ci-jointes, les prestations suivantes :

1 – l'octroi de la prime accordée au titre des investissements réalisés dans le cadre des activités de recherche - développement (annexe n° 1),

2 – l'octroi d'encouragements financiers aux établissements et entreprises publics et privés et aux associations scientifiques qui réalisent des projets de recherche et de développement technologique (annexe n° 2),

3 – l'octroi d'encouragements financiers aux auteurs d'ouvrages, aux créateurs et aux inventeurs (annexe n° 3),

4 – consultation des bases de données, consultation des documents primaires, photocopie et reprographie (annexe n° 4),

5 – consultation des publications et des documents (annexe n° 5),

6 – réalisation des études et des recherches au profit de la profession (annexe n° 6),

7 – réalisation des analyses de laboratoire : eau, sol et végétaux (annexe n° 7).

Art. 2. – Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 juillet 2001.

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

ANNEXE N° - 1 -  
SYSTEME D'INFORMATION ET DE  
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES  
"SICAD"

**GUIDE DU CITOYEN**

*Case réservée au bureau central des relations avec le citoyen*

*Référence:* Arrêté du Premier Ministre en date du .....  
Tel que modifié par l'arrêté en date du .....  
(Jort N° ..... du .....)

**Suppression**

**Création**

**Fusion**

**Modification**

**Organisme:** Secrétariat d'Etat à la Recherche Scientifique et à la Technologie

**Domaine de la Prestation :** Investissements dans les activités de recherche développement

**Objet de la Prestation :** Octroi de la prime accordée au titre des investissements réalisés dans les activités de recherche développement.

*Conditions D'obtention*

1- L'investisseur doit être:

- Un établissement ou une entreprise publique ou privée
- Une association à caractère scientifique qui réalise des projets de recherche et de développement technologique

2- Les investissements doivent concerner le secteur recherche-développement et porter sur les thèmes suivants:

- Les études préalables nécessaires au développement des produits ou le développement de procédés de production nouveaux .
  
- La réalisation et les essais techniques de prototypes ainsi que les expérimentations sur terrain.
- L'acquisition des équipements scientifiques de laboratoire nécessaires à la conduite des projets de recherche- développement.

*Pièces à fournir*

- Une demande au Secretariat d'Etat à la Recherche Scientifique et à la Technologie accompagnée d'un dossier technique qui contient toutes les données techniques ainsi qu'un relevé financier de toutes les dépenses relatives à l'investissement.

| <i>Etapes de la prestation</i>  | <i>Intervenants</i>   | <i>Délais</i> |
|---|---|---------------|
| 1- Présentation du dossier technique<br>2- Soumission du dossier à des experts désignés par le Secrétaire d'Etat<br>3- Présentation du dossier accompagné de l'avis des experts à la commission spécialisée pour avis qui se réunira à ce sujet .<br>4- La décession du Secrétaire d'Etat au sujet de l'octroi de la prime.<br>5- En cas d'acceptation :<br>La conclusion d'un contrat programme entre l'Etat représenté par le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Recherche Scientifique d'une part et la partie concernée d'autre part.<br>6- L'ordonancement de la prime conformément aux dispositions du contrat programme<br>7- Le suivi de l'exécution de l'investissement et le respect des exigences du contrat programme.<br>8- La présentation du rapport final relatif à l'accomplissement de l'investissement. | - La partie concernée<br>- Les services du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Recherche Scientifique et de la Technologie.<br>- Les services du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Recherche Scientifique et de la Technologie.<br>- Les services du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Recherche Scientifique et de la Technologie.<br>- Les services du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Recherche Scientifique et de la Technologie.<br>- Les services du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Recherche Scientifique et de la Technologie.<br>- La partie concernée. |               |

*Lieu de dépôt du dossier*

**Service :** Le bureau d'ordre central.

**Adresse :** 3, Rue "Hooker Doollittle" Le Belvédère 1002 Tunis.

*Lieu d'obtention de la prestation*

**Service :** Secrétariat d'Etat à la Recherche Scientifique et à la Technologie.

**Adresse :** 3, Rue "Hooker Doollittle" Le Belvédère 1002 Tunis.

*Délais d'obtention de la prestation*

- Quatre (04) mois au maximum .

*Références législatives et / ou réglementaires*

- Code d'incitations aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment son article 42.

- loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique et notamment son article 16.

- Décret N° 99-536 du 10 Mars 1994, fixant le montant et les modalités d'octroi de la prime accordée au titre des investissements réalisés dans les activités de recherche-développement par les entreprises opérant dans les secteurs de l'industrie et de l'agriculture et de la pêche telque modifié par le décret N° 99-11 du 4 janvier 1999,

ANNEXE N° - 2 -  
SYSTEME D'INFORMATION ET DE  
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES  
"SICAD"

**GUIDE DU CITOYEN**

*Case réservée au bureau central des relations avec le citoyen*

*Référence:* Arrêté du Premier Ministre en date du .....  
Tel que modifié par l'arrêté en date du .....  
(Jort N° ..... du .....)

**Suppression**

**Création**

**Fusion**

**Modification**

**Organisme:** Secrétariat d'Etat à la Recherche Scientifique et à la Technologie

**Domaine de la Prestation:** Réalisation des projets de recherche et de développement technologique.

**Objet de la Prestation :** L'octroi d'encouragements financiers aux établissements et entreprises publics et privés et aux associations scientifiques qui réalisent des projets de recherche et de développement technologique.

*Conditions D'obtention*

- Les actions doivent être entreprises dans le cadre des activités de recherche telles que:
- L'organisation de manifestations scientifiques .
- Le soutien à la valorisation et à la vulgarisation des résultats de recherche .
- La participation des chercheurs à des manifestations scientifiques.
- Les séjours scientifiques à l'étranger.
- Les séjours scientifiques en Tunisie de chercheurs tunisiens exerçant à l'étranger.
- L'invitation en Tunisie de chercheurs étrangers .
- La veille technologique.

*Pièces à fournir*

- La présentation d'un dossier décrivant:
  - La nature de l'activité proposée
  - Le programme d'exécution et les résultats attendus

| <i>Etapes de la prestation</i>   | <i>Intervenants</i>   | <i>Délais</i> |
|--|---|---------------|
| <b>1-</b> Présentation d'un dossier<br><b>2-</b> L'examen du dossier<br><br><b>3-</b> La décision du Secrétaire d'Etat relative à l'octroi de l'encouragement financier.<br><br><b>4-</b> Présentation d'un rapport sur l'exécution de l'activité objet de la demande. | - La partie intéressée<br>- Les services du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Recherche Scientifique et de la Technologie.<br><br>- La partie intéressée. |               |

| <i>Lieu de dépôt du dossier</i>   |
|---|
| <b>Service :</b> Secrétariat d'Etat à la Recherche Scientifique et à la Technologie<br><b>Adresse:</b> 3 Rue "Hooker Doollittle" Le Belvédère 1002 Tunis. |

| <i>Lieu d'obtention de la prestation</i>   |
|--|
| <b>Service :</b> Secrétariat d'Etat à la Recherche Scientifique et à la Technologie<br><b>Adresse:</b> 3, Rue "Hooker Doollittle" Le Belvédère 1002 Tunis. |

| <i>Délais d'obtention de la prestation</i> |
|--|
| - Trois (3) mois au maximum.               |

| <i>Références législatives et / ou réglementaires</i>  |
|--|
| - loi d'orientation n° 96-6 du 31 Janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique et notamment son article 16.<br>- Décret n° 99-469 du 1er mars 1999, relatif à l'octroi d'encouragements financiers aux établissements et entreprises publics et privés et aux associations scientifiques qui réalisent des projets de recherche et de développement technologique. |

ANNEXE N° - 3 -  
SYSTEME D'INFORMATION ET DE  
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES  
"SICAD"

**GUIDE DU CITOYEN**

*Case réservée au bureau central des relations avec le citoyen*

*Référence:* Arrêté du Premier Ministre en date du .....  
Tel que modifié par l'arrêté en date du .....  
(Jort N° ..... du .....)

**Suppression**

**Création**

**Fusion**

**Modification**

**Organisme:** Secrétariat d'Etat à la Recherche Scientifique et à la Technologie

**Domaine de la Prestation:** Encouragement pour la réalisation d'ouvrages, des créateurs et inventeurs dans les domaines de la recherche scientifique et du développement technologique.

**Objet de la Prestation :** L'Octroi d'encouragements financiers aux auteurs d'ouvrages, aux créateurs et aux inventeurs.

*Conditions D'obtention*

- Les ouvrages, les créations et les inventions doivent être créatifs et ne doivent pas avoir fait l'objet d'une publication antérieure. Par ailleurs, ils doivent avoir un lien avec l'enseignement supérieur ou la recherche scientifique et le développement technologique ou visant la diffusion des résultats des recherches ou leur vulgarisation ainsi que les inventions et les découvertes dans le domaine du développement technologique .

*Pièces à Fournir*

- Présentation d'un dossier contenant les travaux objet de la demande .

| <i>Etapes de la prestation</i>   | <i>Intervenants</i>  | <i>Délais</i> |
|--|--|---------------|
| <p><b>1-</b> Présentation du dossier objet de la demande.</p> <p><b>2-</b> La soumission du dossier pour études et évaluation à des experts désignés à cet effet.</p> <p><b>3-</b> La décision du Secrétaire d'Etat au sujet de l'octroi de l'encouragement financier .</p> <p><b>4-</b> L'ordonnancement de l'encouragement financier en cas d'acceptation.</p> | <p>- L'intéressé</p> <p>- Les services du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Recherche Scientifique et de la Technologie.</p> <p>- Les services du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Recherche Scientifique et de la Technologie.</p> |               |

*Lieu de dépôt du dossier*

**Service :** Secrétariat d'Etat à la Recherche Scientifique et à la Technologie  
**Adresse:** 3, Rue "Hooker Doollittle" Le Belvédère 1002 Tunis.

*Lieu d'obtention de la prestation*

**Service :** Secrétariat d'Etat à la Recherche Scientifique et à la Technologie  
**Adresse:** 3, Rue "Hooker Doollittle" Le Belvédère 1002 Tunis.

*Délais d'obtention de la prestation*

- Trois (03) mois au maximum .

*Références législatives et / ou réglementaires*

- loi d'orientation n° 96-6 du 31 Janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique et notamment son article 17.  
- Décret n° 99-705 du 29 mars 1999, fixant les conditions d'octroi des encouragements financiers aux auteurs d'ouvrages, aux créateurs et aux inventeurs au titre de leurs publications, créations et inventions.

ANNEXE N° - 4 -  
SYSTEME D'INFORMATION ET DE  
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES  
"SICAD"

**GUIDE DU CITOYEN**

*Case réservée au bureau central des relations avec le citoyen*

*Référence:* Arrêté du Premier Ministre en date du .....  
Tel que modifié par l'arrêté en date du .....  
(Jort N° ..... du .....)

**Suppression**

**Création**

**Fusion**

**Modification**

**Organisme:** Centre National Universitaire de Documentation Scientifique et Technique

**Domaine de la Prestation :** Documentation et Recherches

**Objet de la Prestation :** Consultation des bases de données nationales et étrangères, consultation des documents primaires, photocopie et reprographie .

*Conditions D'obtention*

- Etudiants : à partir de la 4ème année de l'enseignement supérieur
- Chercheurs
- Professions libérales

*Pièces à fournir*

- Carte d'étudiant
- Carte d'identité nationale

| <i>Etapes de la prestation</i>                                 | <i>Intervenants</i>              | <i>Délais</i>                          |
|--|----------------------------------|--|
| - Effectuer des recherches sur les bases de données locales.   | - Bibliothèque                   | - Immédiatement                        |
| - Fournir les documents primaires                              | - Bibliothèque                   | - Immédiatement                        |
| - Reproduction des documents                                   | - Service photocopie             | - Immédiatement                        |
| - Effectuer les recherches sur des base de données étrangères. | - Service de recherche en ligne. | - Immédiatement                        |
| - Commander les articles non disponibles en Tunisie.           | - Bibliothèque                   | - Délais variable selon le fournisseur |
| - Permettre la navigation sur Internet                         | - Bibliothèque                   | - Immédiatement                        |

| <i>Lieu de dépôt du dossier</i>  |
|--|
| <b>Service :</b> Centre National Universitaire de Documentation Scientifique et Technique<br>- Bibliothèque<br><b>Adresse :</b> 1, Avenue de France 1000 Tunis |

| <i>Lieu d'obtention de la prestation</i>   |
|--|
| <b>Service :</b> Centre National Universitaire de Documentation Scientifique et Technique<br>- Bibliothèque<br><b>Adresse :</b> 1, Avenue de France 1000 Tunis |

| <i>Délais d'obtention de la prestation</i> |
|--|
| Dans un délai n'excédant pas deux jours.   |

| <i>Références législatives et / ou réglementaires</i>   |
|---|
| Decret n° 99-2241 du 11 octobre 1999, portant organisation du Centre National Universitaire de Documentation Scientifique et Technique. |

ANNEXE N° - 5 -  
SYSTEME D'INFORMATION ET DE  
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES  
"SICAD"

**GUIDE DU CITOYEN**

*Case réservée au bureau central des relations avec le citoyen*

*Référence:* Arrêté du Premier Ministre en date du .....  
Tel que modifié par l'arrêté en date du .....  
(Jort N°..... du .....)

**Suppression**

**Création**

**Fusion**

**Modification**

**Organisme** : Centre d'Etudes et de Recherches Economiques et Sociales

**Domaine de la Prestation** : Documentation

**Objet de la Prestation** : Consultation des publications du centre et des documents

*Conditions D'obtention*

- Presenter une carte d'étudiant ou une demande officielle pour entreprendre des recherches visée par le chef d'un établissement universitaire ou un enseignant chercheur habilité à diriger des recherches.

- Appartenir au corps des enseignants - chercheurs ou au corps des chercheurs.

*Pièces à Fournir*

- Carte d'étudiant
- Attestation d'autorisation de recherches

| <i>Etapes de la prestation</i>  | <i>Intervenants</i>                                    | <i>Délais</i> |
|---|--|---------------|
| - Consultation du fichier des documents<br>- Consultation des documents | Agent chargé de la gestion du fichier et des documents | Immédiat      |

|   |
|---|
| <i>Lieu de dépôt du dossier</i>   |
| <b>Service :</b> Bibliothèque du CERES<br><b>Adresse :</b> 3 Place Ali Zouaoui- Tunis |

|   |
|---|
| <i>Lieu d'obtention de la prestation</i>  |
| <b>Service :</b> Bibliothèque du CERES<br><b>Adresse :</b> 3 Place Ali Zouaoui- Tunis |

|  |
|--|
| <i>Délais d'obtention de la prestation</i> |
| Immédiat                                   |

|   |
|---|
| <i>Références législatives et / ou réglementaires</i>   |
| Décret n° 98-2412 du 30 Novembre 1998, portant organisation du Centre d'Etudes et de Recherche Economiques et Sociales. |

ANNEXE N° - 6 -  
SYSTEME D'INFORMATION ET DE  
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES  
"SICAD"

**GUIDE DU CITOYEN**

*Case réservée au bureau central des relations avec le citoyen*

Référence: Arrêté du Premier Ministre en date du .....  
Tel que modifié par l'arrêté en date du .....  
(Jort N°..... du .....)

**Suppression**

**Création**

**Fusion**

**Modification**

**Organisme:** Institut National des Sciences et Technologies de la Mer

**Domaine de la Prestation :** L'élaboration des recherches scientifiques dans le domaine de la pêche, de l'aquaculture et du milieu marin.

**Objet de la Prestation :** Réalisation des études et des recherches pour le compte de la profession.

*Conditions D'obtention*

- Le demandeur doit être un professionnel ou un investisseur ou désirant lancer un projet dans le domaine de la pêche ou de l'aquaculture.

*Pièces à Fournir*

- Demande écrite précisant les besoins
- Copie de la Carte D'identité Nationale
- Autorisation de principe pour l'exercice de l'activité objet de l'investissement envisagé

| <i>Etapes de la prestation</i>  | <i>Intervenants</i>  | <i>Délais</i>  |
|---|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépôt de la demande</li> <li>- Réponse adressée au concerné</li> <li>- Convention</li> <li>- Etude</li> <li>- Etude préliminaire</li> <li>- Accord sur l'étude préliminaire</li> <li>- Etude finale</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'INSTM</li> <li>- L'institut et le concerné</li> <li>- INSTM</li> <li>- INSTM</li> <li>- Le concerné</li> <li>- L'INSTM</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 mois après le dépôt</li> <li>- 2 semaines</li> <li>- Selon l'importance</li> <li>- 2 semaines après la réalisation de l'étude</li> <li>- 2 semaines après l'accord du concerné</li> </ul> |

*Lieu de dépôt du dossier*

**Service :** Siège de L'Institut National des Sciences et Technologies de la Mer  
**Adresse :** 28, Rue 2 Mars 1934-2025 Salambo

*Lieu d'obtention de la prestation*

**Service :** Siège de L'Institut National des Sciences et Technologies de la Mer  
**Adresse :** 28, Rue 2 Mars 1934-2025 Salambo

*Délais d'obtention de la prestation*

- Le délai d'obtention de la prestation est arrêté d'un commun accord avec le bénéficiaire.

*Références législatives et / ou réglementaires*

Decret n° 98-2409 du 30 novembre 1998, portant organisation de L'Institut National des Sciences et Technologies de la Mer

ANNEXE N° - 7 -  
SYSTEME D'INFORMATION ET DE  
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES  
"SICAD"

**GUIDE DU CITOYEN**

*Case réservée au bureau central des relations avec le citoyen*

*Référence:* Arrêté du Premier Ministre en date du .....  
Tel que modifié par l'arrêté en date du .....  
(Jort N° ..... du .....)

**Suppression**

**Création**

**Fusion**

**Modification**

**Organisme:** Institut des Régions Arides de Médenine

**Domaine de la Prestation :** Recherche , Formation et Développement

**Objet de la Prestation :** Réalisation des analyses de laboratoire ( eau, sol et végétaux)

*Conditions D'obtention*

- 1- Demande au nom de Monsieur le Directeur Général de L'Institut des Régions Arides
- 2- Dépôt des échantillons à analyser
- 3- Paiement des frais d'analyse conformément à la liste des prix arrêtée par l'institut.

*Pièces à Fournir*

- Demande au nom de Monsieur le Directeur Général de l'Institut.
- Remplir un formulaire fourni par le laboratoire d'analyse.

| <i>Etapes de la prestation</i>   | <i>Intervenants</i>   | <i>Délais</i>  |
|--|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Présenter une demande</li> <li>- Transmission de la demande</li> <li>- Dépôt des échantillons</li> <li>- Paiement d'une avance (50%) du montant</li> <li>- Réception des résultats d'analyse contre le paiement du reste du montant de l'analyse (50%)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le bénéficiaire</li> <li>- Le directeur général et le chef de laboratoire</li> <li>- Chef de Laboratoire</li> <li>- Chef de Service financier</li> <li>- Chef de laboratoire et Chef de Service financier</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'instant</li> <li>- une journée</li> <li>- à l'instant</li> <li>- à l'instant</li> <li>- de 1 à 3 semaines selon les analyses</li> </ul> |

*Lieu de dépôt du dossier*

**Service :** Secrétariat Général / Laboratoire d'analyse du sol, des eaux et de végétation

**Adresse :** Institut des Régions Arides Route de Jorf Km 22 - 4119 Medenine

*Lieu d'obtention de la prestation*

**Service :** Laboratoire d'analyse du sol, des eaux et de végétation

**Adresse :** Institut des Régions Arides Route de Jorf Km 22 - 4119 Médenine

*Délais d'obtention de la prestation*

- D'une à trois semaines selon les analyses et le nombre des demandes.

*Références législatives et / ou réglementaires*

Loi n° 76-6 du 7 Janvier 1976, portant création de L'Institut des Régions Arides de Médenine telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 91-98 du 31 Décembre 1991.

**ATTRIBUTION DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Par décret n° 2001-1750 du 30 juin 2001.**

L'ordre national du mérite au titre du domaine des sports est décerné aux personnes dont les noms suivent :

**Grand cordon :**

- Slaheddine Bali.

**Grand officier :**

- Taïeb Louhichi,  
- Slim Aloulou,  
- Slim Chiboub,  
- Othman Jenayah,  
- Mohsen Boulahya.

**Commandeur :**

- Aboulhassen Fékih,  
- Brahim Gharbi,  
- Hédi Dhoub,  
- Ali Harzallah,  
- Mahmoud Ellefi,  
- Abdelaziz Sfar,  
- Zekia Baltagi,  
- Saïed Ayari,  
- Kalthoum Badra.

**Officier :**

- Salima Sfar,  
- Mohamed Salah Marmouri,  
- Hannibal Jgham,  
- Riadh Sanaâ,  
- Maher Bouallègue,  
- Saïda Dhahri,  
- Mohamed Ferjani,  
- Raouf Masri,  
- Ezzeddine Ben Yaâcoub,  
- Mongi Nasri,  
- Hasen Elmekki,  
- Mounir Ben Mustapha.

L'ordre national du mérite au titre du domaine de la jeunesse est décerné aux personnes dont les noms suivent :

**Grand officier :**

- Hafidh Rahoui.

**Commandeur :**

- Chedli Srarfi,  
- Brahim Oueslati.

**Officier :**

- Imen Belhédi fattahi,  
- Mohamed Sadok Haj Ali Salem,  
- Imed Ben Béchir Hammami,

- Aymen Gharbi,

- Elhem Châar.

**Chevalier :**

- Antar Mondher Ounaïs,  
- Lamjed Ben Jaber,  
- Elyes Ben Abdeljelil Jarraya.

**Arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports du 31 juillet 2001, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, au ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports le 24 septembre 2001 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix huit (18).

Art. 3. – La date de clôture du registre d'inscriptions est fixée au 24 août 2001.

Tunis, le 31 juillet 2001.

*Le Ministre de la Jeunesse, de l'Enfance  
et des Sports*

**Abderrahim Zouari**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports du 31 juillet 2001, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux au ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports.**

Le ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports du 20 octobre 1999, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux au ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports un concours externe sur épreuves pour le recrutement de deux (2) ingénieurs des travaux en génie informatique.

Art. 2. – Les épreuves du concours auront lieu à Tunis le 18 septembre 2001 et jours suivants.

Art. 3. – La liste d'inscription des candidatures sera close le 18 août 2001.

Tunis, le 31 juillet 2001.

*Le Ministre de la Jeunesse, de l'Enfance  
et des Sports*

**Abderrahim Zouari**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports du 31 juillet 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de programmeurs appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.**

Le ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. – Le concours externe sur épreuves pour le recrutement dans le grade de programmeur appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. – Le concours externe sur épreuves pour le recrutement des programmeurs appartenant au corps des analystes et de techniciens de l'informatique des administrations publiques est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'études universitaires du 1er cycle ou d'un diplôme équivalent, (spécialité technique de traitement automatique des données) ou d'un diplôme de formation homologué au niveau susvisé dans la spécialité précitée et âgés de trente cinq (35) ans au plus.

L'âge maximum est apprécié à compter du premier jour d'inscription dans un bureau de l'emploi pour les concours ouverts durant les cinq années qui suivent cette inscription.

A défaut d'inscription du candidat dans un bureau de l'emploi, l'âge maximum est apprécié le 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

Art. 3. – Le concours externe susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours et leur répartition éventuelle selon les différents postes d'affectation,

- la date de clôture de la liste d'inscriptions,

- la date et le lieu du déroulement de l'épreuve d'admissibilité.

Art. 4. – Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

- une demande de candidature,

- une photocopie de la carte d'identité nationale,

- une photocopie du diplôme accompagnée, en ce qui concerne les diplômes étrangers, d'une attestation d'équivalence.

Il n'est pas nécessaire que la signature soit légalisée et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Le candidat qui a dépassé l'âge légal, doit joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé de services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi.

Art. 5. – Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste d'inscriptions est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 6. – La liste des candidats admis définitivement à participer au concours est arrêtée par le ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports.

Art. 7. – Les candidats déclarés admissibles doivent compléter leurs dossiers des pièces suivantes :

- un extrait du casier judiciaire délivré depuis un (1) an au maximum,

- un extrait de l'acte de naissance délivré depuis un (1) an au maximum,

- un certificat médical délivré depuis trois (3) mois au maximum, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,

- une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme.

Tout candidat qui ne produit pas les pièces précitées ne doit pas être autorisé à subir les épreuves d'admission.

Art. 8. – Le concours externe susvisé comporte les deux épreuves suivantes :

- une épreuve d'admissibilité,

- une épreuve pour l'admission.

Ces épreuves se déroulent ainsi qu'il suit :

### **I – Epreuve d'admissibilité :**

Une épreuve écrite d'ordre technique :

- durée : 3 heures,
- coefficient : 2.

Cette épreuve est rédigée indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Les candidats déclarés admissibles sont informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve d'admission.

Le programme de l'épreuve technique est fixé en annexe ci-jointe.

### **II – Epreuve d'admission :**

Une épreuve écrite de culture générale :

- durée : 2 heures,
- coefficient : 1.

Le programme de l'épreuve de culture générale est fixé en annexe ci-jointe.

Cette épreuve est rédigée obligatoirement en langue arabe en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 9. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 10 – Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer à tout concours ou examen administratifs ultérieurs pendant cinq (5) ans.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 11. – Les épreuves du concours sont appréciées par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 12. - Les deux épreuves sont soumises à une double correction, il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13. – Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 14. – Nul ne peut être déclaré admis à participer à l'épreuve d'admission, s'il n'a obtenu vingt (20) points aux moins à l'épreuve d'admissibilité.

Art. 15. - Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu un minimum de trente (30) points pour l'ensemble des épreuves écrites.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 16. – Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

A/ La liste principale.

B/ La liste complémentaire : Cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale, elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leurs postes d'affectation.

Art. 17. – La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours externe, pour le recrutement de programmeurs appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, sont arrêtées définitivement par le ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports.

Art. 18. – L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis à joindre leurs postes d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, les candidats défailants en les invitant à rejoindre leurs postes dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 19 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 juillet 2001.

*Le Ministre de la Jeunesse, de l'Enfance  
et des Sports*

**Abderrahim Zouari**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## **ANNEXE**

### **Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de programmeurs**

#### **I - Epreuve technique :**

A) Architecture des ordinateurs :

- Architectures des mini et des micro-ordinateurs, mémoires virtuelles et mémoires auxiliaires,
- Logiciels.

B) Systèmes d'exploitation :

- Types et caractéristiques des systèmes d'exploitation (Ms/Dos, Unix et Windows),

C) Fichiers et langage de programmation :

- Organisation des fichiers, méthodes d'accès, langage de programmation COBOL, V.B, Windev...,

D) Base de données :

- Généralités sur les bases de données : les S.G.B.D.

## II - Epreuve de culture générale :

- L'organisation administrative de la Tunisie :

\* l'administration centrale,

\* l'administration régionale,

\* l'administration locale (commune, conseils régionaux).

- L'organisation économique en Tunisie,

- Le budget, (préparation , exécution, contrôle),

- les sujets d'actualité (politiques, économiques, sociaux et culturels,

- La société de l'information et de la communication.

### **Arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports du 31 juillet 2001, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de programmeurs appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.**

Le ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports du 31 juillet 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de programmeurs appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, au ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports un concours externe sur épreuves pour le recrutement de deux (02) programmeurs appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2. - Les épreuves du concours auront lieu à Tunis, le 28 septembre 2001 et jours suivants.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 28 août 2001.

Tunis, le 31 juillet 2001.

*Le Ministre de la Jeunesse, de l'Enfance  
et des Sports*

**Abderrahim Zouari**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### **Arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports du 31 juillet 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.**

Le ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. – Le concours externe sur épreuves pour le recrutement dans le grade de technicien de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. – Le concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est ouvert aux candidats titulaires du diplôme du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, avec une formation en exploitation et maintenance des systèmes informatiques, ou d'un diplôme de formation homologué au niveau susvisé et âgés de trente cinq (35) ans au plus.

L'âge maximum est apprécié à compter du premier jour d'inscription dans un bureau de l'emploi pour les concours ouverts durant les cinq années qui suivent cette inscription.

A défaut d'inscription du candidat dans un bureau de l'emploi, l'âge maximum est apprécié le 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

Art. 3. – Le concours externe susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la jeunesse de l'enfance, et des sports. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours et leur répartition éventuelle selon les différents postes d'affectation,

- la date de clôture de la liste d'inscriptions,

- la date et le lieu du déroulement de l'épreuve d'admissibilité,

Art. 4. – Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

- une demande de candidature,

- une photocopie de la carte d'identité nationale,

- une photocopie du diplôme accompagnée, en ce qui concerne les diplômes étrangers, d'une attestation d'équivalence.

Il n'est pas nécessaire que la signature soit légalisée et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Le candidat qui a dépassé l'âge légal doit joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé de services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi.

Art. 5. - Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste d'inscriptions est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 6. - Les épreuves du concours sont appréciées par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 7. - La liste des candidats admis définitivement à participer au concours est arrêtée par le ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports.

Art. 8. - Les candidats déclarés admissibles doivent compléter leurs dossiers des pièces suivantes :

- un extrait du casier judiciaire délivré depuis un (1) an au maximum,

- un extrait de l'acte de naissance délivré depuis un (1) an au maximum,

- un certificat médical délivré depuis trois (3) mois au maximum, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,

- une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme.

Tout candidat qui ne produit pas les pièces précitées ne doit pas être autorisé à subir les épreuves d'admission.

Art. 9. - Le concours externe susvisé comporte les deux épreuves suivantes :

- une épreuve d'admissibilité,

- une épreuve pour l'admission.

Ces épreuves se déroulent ainsi qu'il suit :

### **1 - Epreuve d'admissibilité :**

Une épreuve pratique sur ordinateur :

- durée : 2 heures,

- coefficient : 2.

Les candidats déclarés admissibles sont informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve d'admission.

### **2 - Epreuve d'admission :**

Une épreuve écrite de culture générale :

- durée : 2 heures,

- coefficient : 1.

Cette épreuve est rédigée obligatoirement en langue arabe en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Le programme de l'épreuve pratique et de l'épreuve écrite est fixé en annexe ci-jointe.

Art. 10. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer à tout concours ou examen administratifs ultérieurs pendant cinq (5) ans.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la jeunesse de l'enfance et des sports .

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12. - Les deux épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13. - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 14. - Nul ne peut être déclaré admis à participer aux épreuves d'admission s'il n'a pas obtenu vingt (20) points au moins à l'épreuve d'admissibilité.

Art. 15. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un minimum de trente (30) points pour l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 16. - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

A/ La liste principale.

B/ La liste complémentaire : Cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale, elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leurs postes d'affectation.

Art. 17. - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours externe, pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, sont arrêtées définitivement par le ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports.

Art. 18. - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis à rejoindre leurs postes d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, les candidats défailants en les invitant à rejoindre leurs postes dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 19 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 juillet 2001.

*Le Ministre de la Jeunesse, de l'Enfance  
et des Sports*

**Abderrahim Zouari**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## **ANNEXE**

### **Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique**

#### **Epreuve pratique :**

- a) Architecture des ordinateurs :
  - Les composants d'un micro-ordinateur, les mémoires auxiliaires.
- b) Logiciels de bureautique :
  - (Word, Excel..).
- c) Système d'exploitation :
  - Exploitation et mise en oeuvre d'un système d'exploitation (Ms/Dos et Windows).

#### **Epreuve de culture générale :**

- L'organisation administrative de la Tunisie.
  - \* l'administration centrale,
  - \* l'administration régionale,
  - \* l'administration locale (commune, conseil régional).
- l'organisation économique en Tunisie,
- le budget, (préparation , exécution, contrôle),
- la société de l'information et de la communication.

### **Arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports du 31 juillet 2001, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.**

Le ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports du 31 juillet 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, au ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sport un concours externe sur épreuves pour le recrutement de deux (02) techniciens de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2. - Les épreuves du concours auront lieu à Tunis, le 29 septembre 2001 et jours suivants.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 29 août 2001.

Tunis, le 31 juillet 2001.

*Le Ministre de la Jeunesse, de l'Enfance  
et des Sports*

**Abderrahim Zouari**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### **Arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports du 31 juillet 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes.**

Le ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratifs, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier au corps commun des architectes de l'administration,

Arrête :

Article premier. – Les architectes sont recrutés par voie de concours externe sur épreuves, ouvert aux candidats inscrits au tableau de l'ordre des architectes, titulaires du diplôme national d'architecte ou d'un diplôme jugé équivalent et âgés de trente cinq (35) ans au plus, calculés conformément aux dispositions du décret susvisé n° 82-1229 du 2 septembre 1982.

Art. 2. – Le concours externe susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,

- la date de clôture de la liste d'inscriptions,
- la date et le lieu du déroulement des épreuves.

Art. 3. – Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

- 1) une demande de candidature,
- 2) une photocopie de la carte d'identité nationale,
- 3) une photocopie du diplôme accompagnée, pour les diplômés étrangers, d'une copie de l'attestation d'équivalence,
- 4) une copie de l'attestation d'inscription au tableau de l'ordre des architectes.

Il n'est pas nécessaire que la signature soit légalisée et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Le candidat ayant dépassé l'âge légal doit joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par le candidat de services civils effectifs en vue de déduire la durée de ces services de l'âge maximum légal du candidat.

Tout candidat admis au concours doit fournir les pièces essentielles nécessaires suivantes :

- un extrait du casier judiciaire (l'original) n'excédant pas un an,
- un extrait de l'acte de naissance n'excédant pas un an,
- un certificat médical (l'original) n'excédant pas trois mois, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,
- une copie dûment certifiée conforme à l'original du diplôme accompagnée, pour les diplômés étrangers, d'une copie certifiée conforme à l'original de l'attestation d'équivalence,
- une attestation d'inscription au tableau de l'ordre des architectes.

Art. 4. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscriptions est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5. - La liste des candidats admis à participer au concours susvisé est arrêtée définitivement par le ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports, après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 6. - Les épreuves du concours externe susvisé seront appréciées par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer aux candidats l'épreuve orale.

Art. 7. - Le concours susvisé comporte une épreuve orale portant sur un sujet tiré du programme fixé en annexe ci-jointe suivie d'une conversation avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort. Aux cas

où le candidat veut changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

La durée et le coefficient appliqués à l'épreuve orale sont fixés ainsi qu'il suit :

| Nature de l'épreuve    | Durée      | Coefficient |
|------------------------|------------|-------------|
| <b>Epreuve orale :</b> |            | (1)         |
| - préparation :        | 30 minutes |             |
| - exposé :             | 15 minutes |             |
| - discussion :         | 15 minutes |             |

Art. 8. – L'épreuve orale se déroulera, indifféremment en langue arabe ou en langue française, selon le choix du candidat.

Art. 9. – Il est attribué à l'épreuve orale une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 10. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une note supérieure ou égale à dix (10) sur vingt.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11. - Les candidats admis seront informés par lettre individuelle ou par affichage dans les locaux de l'administration.

Art. 12. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de l'épreuve orale ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 13. – Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 14. – Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

A/ La liste principale.

B/ La liste complémentaire : Cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale, elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leurs postes d'affectation.

Art. 15. – La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours externe sur épreuves, pour le recrutement d'architectes, sont arrêtées définitivement par le ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports.

Art. 16. – L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis à rejoindre leurs postes d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, les candidats défailants en les invitant à rejoindre leurs postes dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 17. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 juillet 2001.

*Le Ministre de la Jeunesse, de l'Enfance  
et des Sports*

**Abderrahim Zouari**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## **ANNEXE**

### **Le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes**

#### **1) L'organisation de la profession d'architecte :**

- aspects législatifs, réglementaires et institutionnels.

#### **2) La décentralisation :**

- aspect institutionnel de la décentralisation,  
- le conseil régional et municipal,  
- les structures décentralisées.

#### **3) Les marchés publics :**

- passation des marchés études (concepteurs),  
- passation des marchés travaux (entreprises),  
- pièces constitutives d'un marché public.

#### **4) La planification urbaine :**

- l'urbanisme opérationnel : aspects institutionnels et réglementaires.

#### **5) La conservation du patrimoine architectural :**

- les intervenants en matière de conservation du patrimoine,  
- les servitudes urbaines.

#### **6) La maîtrise foncière :**

- les outils de maîtrise, évaluation et impacts des outils de maîtrise foncière sur l'expansion urbaine (la préemption, l'expropriation).

#### **7) Immatriculation foncière :**

- immatriculation foncière et son impact sur la maîtrise foncière.

#### **8) La promotion immobilière :**

- aspects institutionnels,  
- aspects financiers.

#### **9) La réhabilitation et rénovation urbaine :**

- l'évolution des différentes approches d'amélioration du cadre de vie et les différentes politiques menées en la matière,

- les aspects institutionnels, financiers, sociaux et techniques de la politique de réhabilitation.

#### **10) L'immobilier locatif :**

- objets de l'immobilier locatif,  
- rapport locataire et propriétaire,  
- évolution de l'immobilier locatif.

#### **11) La protection et la promotion de l'environnement urbain et naturel :**

- aspects juridiques, réglementaires et institutionnels.

#### **12) Cartographie et topographie :**

- caractéristique des plans cartographiques et topographiques sur les projets de planification urbaine et de conception d'ouvrage.

#### **13) Aspects législatifs relatifs à l'assurance dans le bâtiment.**

#### **14) Législation relative aux contrôleurs techniques.**

### **Arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports du 31 juillet 2001, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes.**

Le ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes.

Arrête :

Article premier. - Un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes est ouvert au ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports, et ce, dans la limite d'un (01) poste.

Art. 2. - Le déroulement des épreuves du concours aura lieu, le 17 septembre 2001 et jours suivants.

Art. 3. - La liste des candidatures sera close le 17 août 2001.

Tunis, le 31 juillet 2001.

*Le Ministre de la Jeunesse, de l'Enfance  
et des Sports*

**Abderrahim Zouari**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports du 31 juillet 2001, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de psychologues.**

Le ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier du corps des psychologues des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports du 25 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de psychologues.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, au ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports un concours externe sur épreuves pour le recrutement de quatre (04) psychologues.

Art. 2. - L'épreuve de psychologie porte sur le premier et le deuxième chapitre du programme du concours susvisé (psychologie clinique et psychopathologique, psychologie du développement et de l'éducation).

Art. 3. - Les épreuves d'admissibilité auront lieu, le 22 septembre 2001 et jours suivants à Tunis.

Art. 4. - La date de clôture du registre d'inscriptions est fixée au 22 août 2001.

Tunis, le 31 juillet 2001.

*Le Ministre de la Jeunesse, de l'Enfance  
et des Sports*

**Abderrahim Zouari**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports du 31 juillet 2001, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement d'un délégué à la protection de l'enfance "1er grade".**

Le ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 96-1134 du 17 juin 1996, portant statut particulier du corps des délégués à la protection de l'enfance et les domaines de son intervention et ses moyens d'action avec les services et les organismes sociaux concernés et notamment son article 15,

Vu l'arrêté du 20 février 1999, fixant les modalités du concours sur dossiers pour le recrutement de délégués à la protection de l'enfance "1er grade".

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, au ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports le jeudi 20 septembre 2001 et jours suivants un concours sur dossiers pour le recrutement d'un (01) délégué à la protection de l'enfance "1er grade" pour exercer au gouvernorat de Manouba.

Art. 2. - La liste d'inscription des candidatures sera close le lundi 20 août 2001.

Tunis, le 31 juillet 2001.

*Le Ministre de la Jeunesse, de l'Enfance  
et des Sports*

**Abderrahim Zouari**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DES AFFAIRES DE LA  
FEMME ET DE LA FAMILLE**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2001-1751 du 31 juillet 2001.**

Mademoiselle Jazia Hammami, technicien principal, est chargée des fonctions de chef de service de la promotion de la femme rurale à la direction générale des programmes, de la planification et du développement des ressources humaines au ministère des affaires de la femme et de la famille.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**MOUVEMENT DANS LE CORPS DES  
MAGISTRATS MILITAIRES**

**Par décret n° 2001-1752 du 1er août 2001.**

Les magistrats militaires dont les noms suivent sont nommés aux fonctions et postes ci-après :

**à compter du 1er octobre 2001 :**

- le lieutenant-colonel Abdelwaheb Layouni, premier substitut du commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent du Kef, commissaire de gouvernement près du même tribunal,

- le commandant Mohamed Kharroubi, juge unique près du tribunal militaire permanent du Kef, substitut du commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent de Tunis,

- le commandant Lassâad Mrad, juge unique près du tribunal militaire permanent de Sfax, juge rapporteur près du tribunal militaire permanent de Tunis,

- le commandant Ahmed Jbel, substitut du commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent de Sfax, juge unique près du même tribunal,

- le commandant Raouf Bouchoucha, substitut du commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent de Tunis, juge rapporteur près du même tribunal,
- le commandant Mohamed Kneizia, substitut du commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent du Kef, juge unique près du même tribunal,
- le capitaine Dhafer Chtioui, juge rapporteur près du tribunal militaire permanent de Tunis, substitut du commissaire de gouvernement près du même tribunal,
- le capitaine Mohamed Foued Allani, substitut du commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent de Tunis, juge rapporteur près du même tribunal,
- le lieutenant Hosni Abrougui, juge d'instruction près du tribunal militaire permanent de Tunis, juge d'instruction près du tribunal militaire permanent du Kef,
- le lieutenant Adel Boudabbous, juge rapporteur près du tribunal militaire permanent de Tunis, substitut du commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent du Kef,
- le lieutenant Abderahman Daoued, substitut du commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent de Sfax, juge rapporteur près du même tribunal,
- le lieutenant Hatem Aouadi, juge rapporteur près du tribunal militaire permanent de Tunis, juge d'instruction près du même tribunal,
- le lieutenant Anis Kassis, juge rapporteur près du tribunal militaire permanent de Tunis, substitut du commissaire de gouvernement près du même tribunal,
- le lieutenant Ajmi Chiboub, juge rapporteur près du tribunal militaire permanent de Sfax, substitut du commissaire de gouvernement près du même tribunal,
- le lieutenant Khemais El Ghali, juge d'instruction près du tribunal militaire permanent du Kef, substitut du commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent de Sfax.
- le lieutenant Naoufel Boukadida, juge rapporteur près du tribunal militaire permanent de Tunis, substitut du commissaire de gouvernement près du même tribunal,
- le lieutenant Sahbi Attia, substitut du commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent du Kef, substitut du commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent de Tunis,
- le lieutenant Riadh Yaccoubi, juge rapporteur près du tribunal militaire permanent du Kef, juge rapporteur près du tribunal militaire permanent de Tunis,
- le lieutenant Mounir Benabdallah, juge rapporteur près du tribunal militaire permanent de Tunis, substitut du commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent du Kef,
- le lieutenant Anis Mechrui, officier du corps de la justice militaire, juge rapporteur près du tribunal militaire permanent de Sfax,
- le lieutenant Faouzi Ayari, officier du corps de la justice militaire, juge rapporteur près du tribunal militaire permanent du Kef.

**à compter du 1er avril 2002 :**

- le lieutenant-colonel Ali Fatnassi, premier juge d'instruction près du tribunal militaire permanent de Tunis, substitut du procureur général directeur de la justice militaire.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES**

**Arrêté du ministre des affaires religieuses du 31 juillet 2001, relatif aux prestations administratives rendues par les services et les établissements relevant du ministère des affaires religieuses et aux conditions de leur octroi.**

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 88-34 du 3 mai 1988, relative aux mosquées,

Vu la loi n° 94-8 du 17 janvier 1994, portant transfert au ministre chargé des affaires religieuses, des attributions relatives aux mosquées,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 94-597 du 22 mars 1994, fixant les attributions du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 94-598 du 22 mars 1994, portant organisation du ministère des affaires religieuses,

Vu l'arrêté du 9 mars 1994.

Arrête :

Article premier. - Les services et les établissements relevant du ministère des affaires religieuses octroient les prestations ci-après aux citoyens, conformément aux conditions et procédures indiquées dans les annexes :

Première prestation : Autorisation de construction d'une mosquée ou d'une salle de prière (Annexe 1).

Deuxième prestation : Certificat attestant un don d'équipements importés (Annexe 2).

Troisième prestation : Candidature pour l'accomplissement des rituels du pèlerinage (Annexe 3).

Art. 2. Est annulé, l'arrêté du 9 mars 1994 susvisé.

Art. 3. - Les directeurs au ministère des affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 juillet 2001.

*Le Ministre des Affaires Religieuses*

**Jalloul Jeribi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE  
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
SICAD**

**Guide du Citoyen**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

Référence : Arrêté du Ministre des Affaires Religieuses en date .....  
tel que modifié par l'arrêté en date du .....  
(Jort N° ..... du .....)

Organisme : Ministère des Affaires Religieuses

Domaine : construction d'une Mosquée ou « Mesjed »

Objet de la prestation : Autorisation de construction d'une Mosquée ou « Mesjed » sous la proposition du Gouverneur

**Conditions d'obtention**

- Demande aux autorités régionales.
- La construction de la mosquée ou du « Mesjed » doit figurer dans la planification des mosquées.
- Disposer d'un terrain propriété de l'état pour la construction de la mosquée ou du « Mesjed ».
- Accord du gouverneur pour la constitution d'un comité de construction de la mosquée ou du « Mesjed ».
- Respect du modèle de la Mosquée ou du « Mesjed ».

**Pièces à fournir**

- Demande au nom du gouverneur de la région émise par le comité de construction de la Mosquée ou du « Mesjed »
- Certificat de don ou de mise à la disposition prouvant la possession de l'état du lot de terrain
- Liste nominative des membres du comité de construction de la Mosquée ou du « Mesjed »
- Plan de situation en deux exemplaires
- Plan architectural approuvé par la direction régionale concernée de l'équipement et de l'habitat
- Devis estimatif du coût du projet

| <b>Etapes de la prestation</b>  | <b>Intervenants</b>                   | <b>Délais</b>   |
|---|---------------------------------------|---|
| 1 – La délégation<br>-Vérification du contenu du dossier<br>- Avis et transfert du dossier au gouvernorat dans un délai maximal de 15 jours du dépôt du dossier | La Délégation                         | 15 Jours à partir du dépôt du dossier à la délégation                           |
| 2 – Le Gouvernorat<br>-Avis et transfert du dossier au Ministère des Affaires Religieuses dans un délai maximal de 15 jours de l'arrivée du dossier             | Le Gouvernorat                        | 15 Jours à partir de l'arrivée du dossier au gouvernorat                        |
| 3 - Le Ministère des Affaires Religieuses<br>- Information du Gouverneur de l'accord ou du refus dans un délai maximal de 15 jours de l'arrivée du dossier      | Le Ministère des Affaires Religieuses | 15 Jours à partir de l'arrivée du dossier au Ministère des Affaires Religieuses |

### **Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** La Délégation de la région

**Adresse :** La délégation de la région

### **Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Le gouverneur de la région

**Adresse :** Le gouverneur de la région

### **Délai d'obtention de la prestation**

- 45 Jours à partir du dépôt du dossier à la délégation

### **Références législatives et/ou réglementaires**

Loi N° 34 de l'Année 1998 en date du 03 Mai 1998 relative aux mosquées

Loi N° 08 de l'année 1994 en date du 17 Janvier 1994 portant transfert au ministre chargé des affaires religieuses, des attributions relatives aux mosquées

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE  
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
SICAD**

**Guide du Citoyen**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

Référence : Arrêté du Ministre des Affaires Religieuses en date du .....  
tel que modifié par l'arrêté en date du .....  
(Jort N° ..... du .....)

Organisme : Ministère des Affaires Religieuses

Domaine : Equipements importés au profit de mosquées ou « Mesjed» ou d'une «Zaouia»

Objet de la prestation : certificat de don d'équipements importés pour le compte d'une  
Mosquée ou d'un «Mesjed» ou d'une «Zaouia» pour son exonération des impôts et douanes

**Conditions d'obtention**

- Tout citoyen donateur.
- Utilité des équipements pour une Mosquée ou un «Mesjed» ou une «Zaouia»
- Engagement de l'importateur pour le don des équipements à une Mosquée ou un «Mesjed» ou une «Zaouia»
- Engagement de « l'Imam » de la Mosquée ou du «Mesjed» ou le doyen de la «Zaouia» pour l'inscription des équipements sujet au don sur un registre spécial pour l'utilisation dans les domaines spécifiques et son entretien en tant que bien de l'État.

**Pièces à fournir**

- Demande au nom du Ministre des Affaires Religieuses
- Engagement de l'importateur pour le don des équipements légalisé par les autorités
- Photocopie de la Carte d'Identité Nationale de l'importateur
- Engagement de « l'Imam » de la Mosquée ou du «Mesjed» ou le doyen de la «Zaouia» pour l'inscription des équipements sujet au don sur un registre spécial pour l'utilisation dans les domaines spécifiques et son entretien en tant que bien de l'état approuvée par les autorités régionales ou locales.

| <b>Étapes de la prestation</b> | <b>Intervenants</b>                | <b>Délais</b>               |
|--------------------------------|------------------------------------|-----------------------------|
| Dépôt du dossier               | Ministère des Affaires Religieuses | Le jour du dépôt du dossier |
| Etude du dossier               | Ministère des Affaires Religieuses |                             |
| Attribution du certificat      | Ministère des Affaires Religieuses |                             |

### **Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Ministère des Affaires Religieuses (Bureau d'Ordre Central)

**Adresse :** Av Bab Benat Tunis

### **Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Ministère des Affaires Religieuses

**Adresse :** Av Bab Benat Tunis

### **Délai d'obtention de la prestation**

Le jour du dépôt du dossier

### **Références législatives et/ou réglementaires**

Loi N° 34 de l'Année 1998 en date du 03 Mai 1998 relative aux mosquées

Loi N° 08 de l'année 1994 en date du 17 Janvier 1994 portant transfert au ministre chargé des affaires religieuses, des attributions relatives aux mosquées

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE  
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
SICAD**

**Guide du Citoyen**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

Référence : Arrêté du Ministre des Affaires Religieuses en date du .....  
tel que modifié par l'arrêté en date du .....  
(Jort N° ..... du .....

Organisme : Ministère des Affaires Religieuses

Domaine : Pèlerinage

Objet de la prestation : Candidature pour l'accomplissement des rituels du pèlerinage

**Conditions d'obtention**

- Nationalité Tunisienne
- être en bonne santé pour l'accomplissement des rituels
- Etre tiré au sort

**Pièces à fournir**

- Photocopie de la carte d'identité nationale
- Imprimé officiel à retirer à la délégation de résidence de l'intéressé
- 02 Photos d'identité de l'intéressé
- Livret de santé délivré par le centre de la santé de base concerné

| <b>Etapes de la prestation</b>   | <b>Intervenants</b>   | <b>Délais</b>                               |
|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ouverture des inscriptions</li> <li>- Dépôt du dossier</li> <li>- Visite médicale</li> <li>- Participation au tirage au sort</li> <li>- Accomplissement des préparatifs au voyage après avoir été tiré au sort</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Délégation</li> <li>- Centre de la santé publique</li> <li>- Services Groupés au siège du gouvernorat</li> </ul> | Chaque Année pendant la période du « Hajj » |

#### **Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Délégation de résidence de l'intéressé

**Adresse :** Délégation de résidence de l'intéressé

#### **Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Délégation de résidence de l'intéressé

**Adresse :** Délégation de résidence de l'intéressé

#### **Délai d'obtention de la prestation**

45 jours à partir de la date d'ouverture des inscriptions

#### **Références législatives et/ou réglementaires**

Circulaire annuelle du ministre des affaires religieuses

**NOMINATION****Par décret n° 2001-1753 du 31 juillet 2001.**

Monsieur Ali Jelliti, secrétaire de presse, est chargé des fonctions de chef de bureau des missions au secrétariat général du ministère de l'intérieur avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 31 juillet 2001, portant complément de l'annexe de l'arrêté du 4 septembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article unique. - Est complétée, l'annexe accompagnant l'arrêté du 4 septembre 2000, susvisé, comme suit :

Tunis, le 31 juillet 2001.

*Le Ministre de l'Intérieur*

**Abdallah Kaâbi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Complément de l'annexe pour le recrutement de techniciens****Spécialité : Mécanique-auto :****1) Généralités :**

- Classification,
- Description,
- Caractéristiques,
- Le cadre,
- La carrosserie,

**2) Etude des moteurs :**

- Le cycle à 4 temps,
- Les organes,
- La distribution,
- Le graissage,
- Le refroidissement,
- L'alimentation,
- La carburation,
- L'injection essence,
- Moteur à explosion à deux temps,
- Moteur diesel,
- Le système d'injection,
- La transmission,
- L'embrayage,
- La boîte vitesse,
- L'essieu moteur,
- La suspension,
- Le dispositif de freinage,
- La direction,
- Les pneumatiques,

**Spécialité: Electricité auto :****Batteries :**

- Accumulateur au plomb (principe de fonctionnement - constitution, entretien),
- Accumulateur alcalin (principe de fonctionnement - constitution, avantages et mouvements),
- Entretien des batteries (charge des batteries en série - parallèle, mixte - préparation de l'électrolyte),
- Outillage de vérification des batteries (dénomètre, voltmètre, accessoires de raccordement des batteries).

**Le circuit de charge :**

- Les dynamos (constitution - principe de fonctionnement, schéma de branchement),
- Les alternateurs (constitution - types - principes de fonctionnement - caractéristiques, avantages et inconvénients des alternateurs - branchements),
- Panneaux pouvant affecter le circuit de charge avec alternateur (diagnostic - réflexion - essai),
- Les régulateurs (principe de fonctionnement, types, branchement).

### **Circuit d'allumage par batterie (classique) :**

- La bobine (principe de fonctionnement – description - types schéma de branchement du circuit d'allumage),
- L'allumeur (description – caractéristiques - angle de cane - avance à allumage - avance centrifuge).

### **Circuit d'allumage électronique :**

- L'allumage transitoire (principe de fonctionnement - description – types - essai et diagnostic - schéma de branchement),
- L'allumage électronique intégral (principe de fonctionnement - diagnostic branchant),
- Les composants électroniques (les diodes, les transistors, les thyristors, les photodiodes),
- Le condensateur (principe de fonctionnement, description, contrôle),
- Les bougies (description, types).

### **Circuit de charge :**

- Les projecteur (caractéristiques, types de projections, symboles),
- Les feux de position (arrière, stationnement, de stop etc...),
- Les lampes (caractéristiques, types),
- Branchement d'un circuit d'éclairage (schéma).

### **Spécialité: Tolier**

#### **1) Tôlerie :**

Travail de la tôle : emboutissage, découpage, dressage, traçage, ponçage, pliage, assemblage par agrafage, rivetage.

#### **2) Carrosserie :**

Confection des gabarits : formage, mise en forme des éléments de voiture, vérification des coques au marbre, maintien de l'harmonie des lignes et des formes, estimation des devis de réparation, utilisation des vérins hydrauliques d'après l'estimation de la remise en forme aux gabarits, finition par planage manuel, ponçage à la machine.

#### **3) Soudure autogène et électrique à l'arc :**

- Soudage de toute position des assemblages en acier soudable, soudobrosage ou les métaux ferreux (le cuivre et les alliages cuivreux),
- Travaux de soudage à l'arc à plat, positions, utilisation des types d'électrodes appropriées avec connaissance des enrobages,
- Soudage par points, découpage de la tôle avec l'oxycoupeur.

#### **4) Peinture :**

- Préparation des peintures, réfutation partielle ou totale de la peinture d'un véhicule en laque soit glyciroptalique, métallisée ou acrylique.

#### **5) Notions techniques théoriques :**

- Notions de géométrie avec application pratique des procédés de la géométrie descriptive (projections, intersections et développements),
- Connaissances du travail à la main ou à l'aide des machines outils (cisailles, plieuse, rouleuse martinet, machine à former les tôles, soudeuses portatives, marbre universel),

- Eléments de carrosserie constituant une voiture, des accessoires de renforts montage et assemblage des coques,
- Procédés de redressage remise en forme des coques ou éléments,

- Connaissances du fonctionnement des appareils de soudage statiques rotatifs, soudeuses par point, incidents de marche de ces appareils,

- Connaissances théoriques de la préparation des fonds, comprenant : le masticage, le ponçage, l'impression ainsi que l'application de l'apprêt,

- Connaissance sur les métaux ferreux, classification et symboles utilisés (tôles, tubes profilés).

### **6) Sécurité hygiène :**

Notions afférentes à la profession, protection des machines outils, protection pendant le soudage et l'utilisation des machines à souder, danger du courant électrique, précautions à prendre contre l'incendie ou l'explosion, précautions à prendre lors de l'utilisation de la peinture.

### **Spécialité : Floriculture :**

#### **\* Floriculture :**

- Nomenclature,
- Classification,
- Multiplications générative et végétative des plantes florales,
  - régulation de la croissance des plantes ornementales,
  - Soins culturaux,
  - Les plantes annuelles, bisannuelles, mâles, vivaces, les plantes bulbeuses,
  - Les plantes d'appartement à feuille décorative (description, multiplication, culture),
  - Les plantes produisant les fleurs ornementales,
  - Les plantes produisant les fleurs cultivables : description, multiplication, et culture,
  - Aménagement des jardins et des parcs.

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 31 juillet 2001, portant complément de l'annexe de l'arrêté du 4 septembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article unique. - Est complétée, l'annexe accompagnant l'arrêté du 4 septembre 2000, susvisé, comme suit :

Tunis, le 31 juillet 2001.

*Le Ministre de l'Intérieur*  
**Abdallah Kaâbi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

### **Complément de l'annexe pour la promotion au grade de technicien**

#### **Spécialité : Mécanique-auto :**

##### **1) Généralités :**

- Classification,
- Description,
- Caractéristiques,
- Le cadre,
- La carrosserie,

##### **2) Etude des moteurs :**

- Le cycle à 4 temps,
- Les organes,
- La distribution,
- Le graissage,
- Le refroidissement,
- L'alimentation,
- La carburation,
- L'injection essence,
- Moteur à explosion à deux temps,
- Moteur diesel,
- Le système d'injection,
- La transmission,
- L'embrayage,
- La boîte vitesse,
- L'essieu moteur,
- La suspension,
- Le dispositif de freinage,
- La direction,
- Les pneumatiques,

#### **Spécialité: Electricité auto :**

##### **Batteries :**

- Accumulateur au plomb (principe de fonctionnement - constitution entretien),
- Accumulateur alcalin (principe de fonctionnement - constitution, avantages et mouvements),
- Entretien des batteries (charge des batteries en série, parallèle, mixte, préparation de l'électrolyte),
- Outillage de vérification des batteries (dénomètre, voltmètre, accessoires de raccordement des batteries).

##### **Le circuit de charge :**

- Les dynamos (constitution - principe de fonctionnement, schéma de branchement),
- Les alternateurs (constitution, types, principe de fonctionnement, caractéristiques, avantages et inconvénients des alternateurs, branchements),
- Pannes pouvant affecter le circuit de charge avec alternateur (diagnostic, réflexion, essai),
- Les régulateurs (principe de fonctionnement, types, branchement).

##### **Circuit d'allumage par batterie (classique) :**

- La bobine (principe de fonctionnement, description, types schéma de branchement du circuit d'allumage),
- L'allumeur (description, caractéristiques, angle de cane, avance à allumage, avance centrifuge).

##### **Circuit d'allumage électronique :**

- L'allumage transitoire (principe de fonctionnement, description, types, essai et diagnostic, schéma de branchement),
- L'allumage électronique intégral (principe de fonctionnement, diagnostic branchant),
- Les composants électroniques (les diodes, les transistors, les thyristors, les photodiodes),
- Le condensateur (principe de fonctionnement, description, contrôle),
- Les bougies (description, types).

##### **Circuit de charge :**

- Les projecteurs (caractéristiques, types de projections, symboles),
- Les feux de position (arrière, stationnement, de stop etc...),
- Les lampes (caractéristiques, types),
- Branchement d'un circuit d'éclairage (schéma).

#### **Spécialité: Toler :**

##### **1) Tôlerie :**

- Travail de la tôle emboutissage, découpage, dressage, traçage, ponçage, pliage, assemblage par agrafage rivetage.

##### **2) Carrosserie :**

- Confection des gabarits formage, mise en forme des éléments de voiture, vérification des coques au marbre, maintien de l'harmonie des lignes et des formes, estimation des devis de réparation, utilisation des vérins hydrauliques d'après l'estimation de la remise en forme aux gabarits, finition par planage manuel, ponçage à la machine.

### **3) Soudure autogène et électrique à l'arc :**

- Soudage de toute position des assemblages en acier soudable, soudobrosage ou des métaux ferreux (le cuivre et les alliages cuivreux),
- Travaux de soudage à l'arc à plat, positions, utilisation des types d'électrodes appropriées avec connaissance des enrobages,
- Soudage par points, découpage de la tôle avec l'oxycoupeur.

### **4) Peinture :**

- Préparation des peintures, réfutation partielle ou totale de la peinture d'un véhicule en laque soit glyciroptalique, métallisée ou acrylique.

### **5) Notions techniques théoriques :**

- Notions de géométrie avec application pratique des procédés de la géométrie descriptive (projections, intersections et développements),
- Connaissances du travail à la main ou à l'aide des machines outils (cisailles, plieuse, rouleuse martinet, machine à former les tôles, soudeuses portatives, marbre universel),
- Eléments de carrosserie constituant une voiture, des accessoires de renforts montage et assemblage des coques,
- Procédés de redressage remise en forme des coques ou éléments,
- Connaissances du fonctionnement des appareils de soudage statiques rotatifs, soudeuses par point, incidents de marche de ces appareils,
- Connaissances théoriques de la préparation des fonds, comprenant : le masticage, le ponçage, l'impression ainsi que l'application de l'apprêt,
- Connaissance sur les métaux ferreux, classification et symboles utilisés (tôles, tubes profilés).

### **6) Sécurité hygiène :**

Notions afférentes à la profession, protection des machines outils, protection pendant le soudage et l'utilisation des machines à souder, danger du courant électrique, précautions à prendre contre l'incendie ou l'explosion, précautions à prendre lors de l'utilisation de la peinture.

### **Spécialité : Menuiserie :**

#### **1) Technologie des bois :**

- Classification et caractéristiques des arbres,
- Débitage du bois,
- Sciage, séchage, classification et achat du bois,
- Fabrication des placages et contreplaques,
- Fabrication et destination des agglomérés de fibres,
- Fabrication des agglomérés de particules.

#### **2) Utilisation des outils manuels :**

- Sécurité d'emploi des outils manuels,
- Mesurage et traçage du bois d'œuvre,

- Traçage, découpage et façonnage de courbes et pièces irrégulières,
- Tronçonnage et refondage,
- Rabotage du bois d'œuvre,
- Creusage et façonnage du bois à l'aide des outils tranchants,
- Perçage,
- Ponçage et raclage à la main.

### **3) Utilisation des machines et outillages électroportatifs :**

- Connaissance des machines et outillages utilisés dans les entreprises,
- Pointages et réglages de fonctionnement,
- Mesures de sécurité et moyens de protection à mettre en oeuvre pour l'utilisation rationnelle,
- Réalisation des travaux de préparation et d'usinage du bois susceptibles d'être exécutés à l'aide des machines et outillages électro-portatifs,
- Travaux d'entretien et d'affûtage appropriés.

### **4) Ferrements et assemblages des ouvrages d'ébénisterie :**

- Fixation avec des vis,
- Montage avec clous ordinaires et clous étêtés,
- Collage et serrage,
- Ferrements utilisés en ébénisterie.

### **5) Préparation du bois et application des produits de finition :**

- Préparation de la surface du bois et choix du fini (peinture, vernis),
- Utilisation et entretien des pinceaux,
- Blanchissage, coloration, application des bouches-pores,
- Application des finis à base d'huile et de cire,
- Application des vernis,
- Ponçage et polissage.

### **Spécialité : Floriculture :**

#### **\* Floriculture :**

- Nomenclature,
- Classification,
- Multiplication générative et végétative des plantes florales,
- Régulation de la croissance des plantes ornementales,
- Soins culturaux,
- Les plantes annuelles, bisannuelles, mâles, vivaces, les plantes bulbeuses,
  - Les plantes d'appartement à feuille décorative (description, multiplication, culture),
  - Les plantes produisant les fleurs ornementales,
  - Les plantes produisant les fleurs cultivables : description, multiplication, culture,
- Aménagement des jardins et des parcs.

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2001-1754 du 31 juillet 2001.**

Monsieur Samir Essid, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur des stages à la faculté des sciences économiques et de gestion de Tunis.

**Par décret n° 2001-1755 du 31 juillet 2001.**

Monsieur Karray Kossentini, maître de conférences, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières au centre de publication universitaire.

**Par décret n° 2001-1756 du 31 juillet 2001.**

Monsieur Jalel Khedhiri, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école supérieure des sciences et techniques de Tunis.

**Par décret n° 2001-1757 du 31 juillet 2001.**

Monsieur Abdelkarim Ben Meftah, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences économiques et de gestion de Tunis.

**Par décret n° 2001-1758 du 31 juillet 2001.**

Monsieur Naceur Bahri, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de beaux arts de Sfax.

**Par décret n° 2001-1759 du 31 juillet 2001.**

Madame Leila Ben Nessir épouse Chaouachi, documentaliste, est chargée des fonctions de chef de service de la coopération multilatérale (Union du Maghreb Arabe) à la sous-direction de la coopération maghrébine à la direction de la coopération internationale et des relations extérieures au ministère de l'enseignement supérieur.

**Par décret n° 2001-1760 du 31 juillet 2001.**

Madame Houda Rahmouni épouse Badri, documentaliste, est chargée des fonctions de chef de service des moyens pédagogiques à l'institut national des sciences appliquées et de technologie.

**NOMINATION**

**Par décret n° 2001-1761 du 31 juillet 2001.**

Madame Najet Boughanmi épouse N'saibia, ingénieur des travaux, est chargée des fonctions de chef de service de la production laitière et de la promotion de qualité à la direction générale de la production agricole relevant du ministère de l'agriculture.

**Arrêté du Premier ministre du 31 juillet 2001, portant désignation des membres de la commission du suivi et de l'évaluation des missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation de la première tranche du programme de formation en gestion agricole pour l'Afrique du Nord en Tunisie.**

Le Premier ministre,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2001-824 du 10 avril 2001, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation de la première tranche du programme de formation en gestion agricole pour l'Afrique du Nord en Tunisie et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement et notamment son article 6.

Arrête :

Article premier. - La commission du suivi et de l'évaluation des missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation de la première tranche du programme de formation en gestion agricole pour l'Afrique du Nord en Tunisie, créée par l'article 6 du décret n° 2001-824 du 10 avril 2001 susvisé, est composée de Messieurs :

- Le ministre de l'agriculture ou son représentant : président,

- Abdallah Mellak, directeur général du financement, des investissements et des organismes professionnels : membre,

- Abdelaziz Mougou, président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles : membre,

- Taïeb Mansour, directeur général de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles : membre,

- Abderazak Souissi, directeur de l'école supérieure d'agriculture de Moghrane : membre,

- Ridha Chaâbane, commissaire régional au développement agricole de Zaghouan : membre,

- Omar Kanaechia, directeur de l'unité de réalisation de la première tranche du programme de formation en gestion agricole pour l'Afrique du Nord en Tunisie : membre.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile pour les travaux de la commission.

Art. 2. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 31 juillet 2001.

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## NOMINATIONS

### Par arrêté du ministre de l'agriculture du 31 juillet 2001.

Sont nommés membres du conseil d'administration du centre technique des céréales pour une durée de trois ans à partir du 30 octobre 2000, Messieurs :

- Moheddine Kallel : représentant le ministère des finances,
- Abdelaziz Elmir : représentant le ministère de l'agriculture,
- Abdelwahed Ghorbel : représentant du secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie,
- Moncef Ben Salem : représentant de l'institution de recherche et d'enseignement supérieur agricoles,
- Hassine Saoud : représentant de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles,
- Moncef Hadded : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- Othmen Ben Ghorbel : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- Béchir Kalèli : représentant de la fédération des sociétés de mise en valeur et de développement agricole,
- Kamel Ben Chadli : représentant de la fédération des grandes cultures,
- Chérif Ben Lamin : représentant de la fédération des coopératives centrales des céréales,
- Ali Sadki : représentant de la chambre d'agriculture du Nord,
- Laïth Ben Bocher : représentant des producteurs des semences céréalières.

## MINISTERE DE L'EDUCATION

### Décret n° 2001-1762 du 1er août 2001, portant statut particulier du corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif,

Vu le décret n° 73-112 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire, technique et professionnel du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2494 du 8 novembre 1999,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2493 du 8 novembre 1999,

Vu le décret n° 73-121 du 17 mars 1973, portant statut particulier des surveillants généraux des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2173 du 27 septembre 1999,

Vu le décret n° 73-123 du 17 mars 1973, relatif aux emplois fonctionnels des établissements d'enseignement secondaire général, secondaire technique et professionnel, tel qu'il a été modifié par le décret n° 77-728 du 9 septembre 1977,

Vu le décret n° 80-954 du 19 juillet 1980, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 84-417 du 16 avril 1984, portant création du grade de surveillant général de 1ère classe, tel qu'il a été modifié par le décret n° 99-1639 du 26 juillet 1999,

Vu le décret n° 85-841 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des personnels enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-2380 du 17 octobre 2000,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 91-1872 du 7 décembre 1991, portant statut particulier des maîtres principaux relevant du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 99-1633 du 26 juillet 1999,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 98-1357 du 30 juin 1998, relatif à l'indemnité de fonction des lycées secondaires et des écoles préparatoires,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2001-1766 du 1er août 2001, portant statut particulier du corps des surveillants exerçant dans les lycées secondaires et les écoles préparatoires relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

### TITRE I

#### Dispositions générales

Article premier. – Le corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation comprend les grades suivants :

- conseiller éducatif principal,
- conseiller éducatif,
- conseiller éducatif adjoint.

Art. 2. – Les grades visés à l'article premier du présent décret sont répartis selon les catégories et les sous-catégories indiquées au tableau ci-après :

| Grades                        | Catégories | Sous-catégories |
|-------------------------------|------------|-----------------|
| Conseiller éducatif principal | A          | A1              |
| Conseiller éducatif           | A          | A2              |
| Conseiller éducatif adjoint   | A          | A3              |

Art. 3. – Les grades de conseiller éducatif principal et conseiller éducatif comprennent vingt (20) échelons.

Le grade de conseiller éducatif adjoint comprend vingt trois (23) échelons. La concordance des échelons avec les niveaux de rémunération prévus par la grille de salaires est fixée par décret.

Art. 4. – Est fixée à deux (2) ans, la cadence d'avancement pour les grades de conseiller éducatif principal et conseiller éducatif.

Cette cadence est fixée à un an et neuf mois pour le grade de conseiller éducatif adjoint. Néanmoins, et en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 ci-dessus mentionné, la cadence d'avancement est fixée à deux ans si l'agent atteint l'un des échelons fixés par le décret fixant la concordance entre les échelons des grades de ce corps et les niveaux de rémunération.

Art. 5. – Le nombre de promotions aux différents grades est fixé, au titre de chaque année, par arrêté du ministre de l'éducation.

Art. 6. – Les agents du corps des conseillers éducatifs sont soumis à un stage destiné à :

- les préparer à exercer leur emploi et les inciter aux techniques professionnelles afférentes,
- parfaire leur formation et leurs aptitudes professionnelles.

Les agents appartenant à ce corps, titulaires dans leur grade et nommés dans un grade supérieur régis par les dispositions du présent décret sont astreints à une période probatoire d'un an pouvant être renouvelée une seule fois au terme de laquelle ils sont, sur la base d'un rapport établi par le chef hiérarchique et après avis de la commission administrative paritaire, soit confirmés dans leur nouveau grade, soit reversés dans leur grade précédent et considérés comme ne l'ayant jamais quitté.

Les agents non titulaires dans un grade relevant de ce corps qui ont été recrutés dans l'un des grades régis par le présent décret sont astreints à un stage de deux (2) ans pouvant être prorogé d'une année au terme de laquelle ils sont, sur la base d'un rapport établi par leur chef hiérarchique et après avis de la commission administrative paritaire, soit titularisés dans leur grade, soit licenciés.

### TITRE II

#### Des conseillers éducatifs principaux

##### CHAPITRE I

#### Les attributions

Art. 7. – Les conseillers éducatifs principaux exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées secondaires assurent, sous l'autorité du directeur de l'établissement scolaire ou le censeur, le cas échéant, des fonctions éducatives, administratives, pédagogiques, sociales et culturelles et notamment :

- veiller au maintien de la discipline à l'établissement scolaire, à l'encadrement de l'élève, à son orientation et à son assistance,

- exécuter tout travail administratif en relation avec les affaires des élèves,

- la préparation des conseils de classes, d'orientation et discipline et les conseils similaires, y assister et participer à leurs travaux,

- l'organisation, le suivi et l'évaluation du travail des surveillants et l'encadrement des surveillants stagiaires,

- la contribution à la préparation des emplois du temps, l'organisation du calendrier du contrôle continu et les examens nationaux et veiller au suivi de leur exécution,

- la contribution à la bonne marche des organisations et des associations exerçant dans l'établissement scolaire.

En outre, ils peuvent être chargés de toute tâche pédagogique ou administrative en rapport avec les affaires des élèves et pouvant contribuer à la bonne marche de l'établissement scolaire.

##### CHAPITRE II

#### La nomination

Art. 8. – Les conseillers éducatifs principaux sont nommés par arrêté du ministre de l'éducation par voie de promotion dans la limite des postes à pourvoir, et ce, après avoir passé avec succès un concours interne sur épreuves ouvert aux conseillers éducatifs titulaires dans leur grade et ayant obtenu la maîtrise ou un diplôme équivalent et qui ont six (6) ans d'ancienneté au moins dans ce grade.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

### TITRE III

#### Des conseillers éducatifs

##### CHAPITRE I

#### Les attributions

Art. 9. – Les conseillers éducatifs exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées secondaires assurent, sous l'autorité du directeur de l'établissement scolaire ou le censeur, le cas échéant, des fonctions éducatives, administratives, pédagogiques, sociales et culturelles et notamment :

- veiller au maintien de la discipline à l'établissement scolaire, à l'encadrement de l'élève, à son orientation et à son assistance,

- exécuter tout travail administratif en relation avec les affaires des élèves,

- la préparation des conseils de classes, d'orientation et discipline et les conseils similaires, y assister et participer à leurs travaux,

- l'organisation, le suivi et l'évaluation du travail des surveillants et l'encadrement des surveillants stagiaires,

- la contribution à la préparation des emplois du temps, l'organisation du calendrier du contrôle continu et les examens nationaux et veiller au suivi de leur exécution,

- la contribution à la bonne marche des organisations et des associations exerçant dans l'établissement scolaire.

En outre, ils peuvent être chargés de toute tâche pédagogique ou administrative en rapport avec les affaires des élèves et pouvant contribuer à la bonne marche de l'établissement scolaire.

## CHAPITRE II

### La nomination

Art. 10. – Les conseillers éducatifs sont nommés et affectés par arrêté du ministre de l'éducation dans la limite des postes à pourvoir.

#### Section I

### Le recrutement

Art. 11. – Les conseillers éducatifs sont recrutés parmi les candidats externes par voie de concours externe sur dossiers ouvert aux surveillants conseillers principaux titulaires dans leur grade et ayant cinq (5) ans d'ancienneté au moins dans ce grade.

Les modalités d'organisation du concours externe susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

#### Section II

### La promotion

Art. 12. – La promotion au grade de conseiller éducatif est attribuée aux candidats internes après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert :

a) – aux conseillers éducatifs adjoints titulaires dans leur grade, qui ont obtenu la maîtrise ou un diplôme admis en équivalence, justifiant d'au moins quatre (4) ans d'ancienneté dans leur grade,

b) – aux conseillers éducatifs adjoints titulaires dans leur grade, non titulaires de la maîtrise et justifiant d'au moins huit (8) ans d'ancienneté dans ce grade.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

## TITRE IV

### Des conseillers éducatifs adjoints

## CHAPITRE I

### Les attributions

Art. 13. – Les conseillers éducatifs adjoints exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées secondaires assurent, sous l'autorité du directeur de l'établissement scolaire ou le censeur, le cas échéant, des fonctions éducatives, administratives, pédagogiques, sociales et culturelles et notamment :

- veiller au maintien de la discipline à l'établissement scolaire, à l'encadrement de l'élève, à son orientation et à son assistance,

- exécuter tout travail administratif en relation avec les affaires des élèves,

- la préparation des conseils de classes, d'orientation et discipline et les conseils similaires a y assister et participer à leurs travaux,

- l'organisation, le suivie et l'évaluation du travail des surveillants et l'encadrement des surveillants stagiaires,

- la contribution à la préparation des emplois du temps, l'organisation du calendrier du contrôle continu et les examens nationaux et veiller au suivi de leur exécution,

- la contribution à la bonne marche des organisations et des associations exerçant dans l'établissement scolaire.

En outre, ils peuvent être chargés de toute tâche pédagogique ou administrative en rapport avec les affaires des élèves et pouvant contribuer à la bonne marche de l'établissement scolaire.

## CHAPITRE II

### La nomination et le recrutement

Art. 14. – Les conseillers éducatifs adjoints sont nommés et affectés par arrêté du ministre de l'éducation dans la limite des postes à pourvoir par voie de concours externe sur dossiers ouvert :

a) – aux surveillants conseillers, titulaires dans leur grade et justifiant du certificat du baccalauréat ou d'un diplôme admis en équivalence,

b) – aux surveillants principaux titulaires dans leur grade justifiant du certificat du baccalauréat ou d'un diplôme admis en équivalence, justifiant d'au moins quatre (4) ans d'ancienneté dans leur grade,

c) aux maîtres principaux, maîtres d'application, maîtres d'application principaux, professeurs de l'enseignement secondaire du premier cycle, professeurs de l'enseignement technique du premier cycle et aux professeurs de l'enseignement artistique du premier cycle, justifiant du certificat du baccalauréat ou d'un diplôme admis en équivalence justifiant d'au moins six (6) ans d'ancienneté dans leur grade.

Les modalités d'organisation du concours externe susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

## TITRE V

### Dispositions transitoires

Art. 15. – Les surveillants généraux de première classe soumis aux dispositions du décret n° 84-417 du 16 avril 1984 susvisé, les surveillants généraux de première catégorie et les surveillants généraux de deuxième catégorie soumis aux dispositions du décret n° 73-121 du 17 mars 1973 susvisé, sont intégrés dans les grades visés par le présent décret, et ce, conformément au tableau suivant :

| Ancien grade                          | Nouveau grade               |
|---------------------------------------|-----------------------------|
| Surveillant général de 1ère classe    | Conseiller éducatif         |
| Surveillant général de 1ère catégorie | Conseiller éducatif adjoint |
| Surveillant général de 2ème catégorie |                             |

Les surveillants généraux de 1ère classe intégrés, sont rangés au même échelon et garderont leur ancienneté de catégorie, de grade et d'échelon acquise dans leur ancien grade.

Les surveillants généraux de 1ère catégorie intégrés, sont rangés au même échelon et garderont leur ancienneté de grade et d'échelon acquise dans leur ancienne situation dans la sous-catégorie A3 du corps des surveillants généraux.

Les surveillants généraux de 2ème catégorie sont reclassés et garderont l'ancienneté de sous-catégorie A3 dans le corps des surveillants généraux acquise dans leur ancienne situation.

#### *TITRE VI*

#### **Dispositions finales**

Art. 16. – Sont abrogés, toutes dispositions contraires au présent décret et notamment :

- le décret n° 73-121 du 17 mars 1973, portant statut particulier des surveillants généraux des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 99-2173 du 27 septembre 1999,

- le décret n° 84-417 du 16 avril 1984, portant création du grade de surveillant général de 1ère classe, tel qu'il a été modifié par le décret n° 99-1639 du 26 juillet 1999.

Art. 17. – Les dispositions du présent décret prennent effet à partir du 1<sup>er</sup> juin 2001.

Art. 18. – Les ministres des finances et de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er août 2001.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### **Décret n° 2001-1763 du 1er août 2001, fixant le régime de rémunération du corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif,

Vu le décret n° 73-125 du 17 mars 1973, instituant une prime de rendement pour certaines catégories du personnel du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 84-419 du 16 avril 1984,

Vu le décret n° 74-511 du 27 avril 1974, fixant les taux de la prime de rendement allouée aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 85-840 du 17 juin 1985,

Vu le décret n° 80-954 du 19 juillet 1980, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 85-1495 du 3 décembre 1985, allouant une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement secondaire et primaire ainsi qu'au personnel de surveillance relevant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié par le décret n° 90-2022 du 3 décembre 1990,

Vu le décret n° 88-187 du 11 février 1988, fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 90-1061 du 18 juin 1990,

Vu le décret n° 91-330 du 4 mars 1991, portant institution d'une indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) au profit des surveillants principaux et des surveillants relevant du ministère de l'éducation et des sciences,

Vu le décret n° 91-1748 du 18 novembre 1991, fixant le taux de la prime de rendement allouée aux surveillants généraux exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et des sciences,

Vu le décret n° 93-2311 du 10 novembre 1993, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux surveillants généraux de 1ère classe, aux surveillants généraux, aux surveillants principaux et aux surveillants relevant du ministère de l'éducation et des sciences,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-1086 du 19 juin 1995,

Vu le décret n° 96-2006 du 23 octobre 1996, portant majoration des taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux surveillants généraux de 1ère classe, aux surveillants généraux, aux surveillants principaux et aux surveillants relevant du ministère de l'éducation et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 97-918 du 19 mai 1997, portant majoration des taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux surveillants généraux de 1ère classe, aux surveillants généraux, aux surveillants principaux et aux surveillants relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 98-1284 du 15 juin 1998, portant majoration des taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux surveillants généraux de première classe, aux surveillants généraux, aux surveillants principaux et aux surveillants relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 99-2191 du 4 octobre 1999, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux surveillants généraux de 1ère classe, aux surveillants généraux, aux surveillants principaux et aux surveillants relevant du ministère de l'éducation durant la période 1999-2001 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2000-1072 du 15 mai 2000, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux surveillants généraux de 1ère classe, aux surveillants généraux, aux surveillants principaux et aux surveillants relevant du ministère de l'éducation au titre de l'année 2000,

Vu le décret n° 2001-1160 du 22 mai 2001, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques au profit des surveillants généraux de 1ère classe, des surveillants généraux, des surveillants principaux et des surveillants relevant du ministère de l'éducation au titre de l'année 2001,

Vu le décret n° 2001-1762 du 1er août 2001, fixant le statut particulier du corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Les dispositions du présent décret fixent le régime de rémunération applicable aux corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation.

Art. 2. – Outre le traitement de base, il est alloué aux personnels du corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation visés à l'article premier du présent décret les indemnités suivantes :

- indemnité de sujétions pédagogiques,
- indemnité kilométrique,
- prime de rendement.

Art. 3. – Les montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques et de l'indemnité kilométrique allouées aux personnels du corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation sont fixés conformément aux indications du tableau suivant :

| Grades                          | Montant mensuel en dinars           |                        |
|---------------------------------|-------------------------------------|------------------------|
|                                 | Indemnité de sujétions pédagogiques | Indemnité kilométrique |
| - conseiller éducatif principal | 530                                 | 57                     |
| - conseiller éducatif           | 433                                 | 55                     |
| - conseiller éducatif adjoint   | 404                                 | 45                     |

Art. 4. – L'indemnité kilométrique et l'indemnité de sujétions pédagogiques sont servies mensuellement à terme échu.

Art. 5. – L'indemnité kilométrique est exclusive de toute autre indemnité ou avantage de même nature servi aux agents indiqués au titre de leur grade ou de leur emploi fonctionnel.

Art. 6. Les montants de la prime de rendement allouée au corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation sont fixés conformément au tableau suivant :

| Grades                          | Montant incorporé au traitement | Montant restant |
|---------------------------------|---------------------------------|-----------------|
| - conseiller éducatif principal | 560 dinars                      | 280 dinars      |
| - conseiller éducatif           | 480 dinars                      | 240 dinars      |
| - conseiller éducatif adjoint   | 400 dinars                      | 200 dinars      |

Art. 7. – Nonobstant les dispositions contraires, seul le critère de l'absentéisme au travail est pris en compte dans l'octroi de la note de la prime de rendement pour le service du montant restant de cette prime pour les conseillers éducatifs, un demi point sur vingt est réduit pour chaque journée d'absence irrégulière ou pour maladie enregistrée au cours du semestre, la note sera égale à zéro au cas où les absences atteignent 40 jours ou plus.

Art. 8. – Les agents qui font l'intérim d'un grade supérieur dans un poste vacant ne peuvent bénéficier que de la prime de rendement afférente à leur propre grade.

Art. 9. – Sont abrogées, toutes dispositions antérieures, contraires au présent décret.

Art. 10. – Les dispositions du présent décret prennent effet à partir du 1<sup>er</sup> juin 2001.

Art. 11. – Les ministres des finances et de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er août 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2001-1764 du 1er août 2001, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation et les niveaux de rémunération.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 80-954 du 19 juillet 1980, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-1640 du 26 juillet 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement du grade de surveillant général de 1ère classe relevant du ministère de l'éducation et les niveaux de rémunération,

Vu le décret n° 99-2174 du 27 septembre 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades de surveillant général de première catégorie et surveillant général de deuxième catégorie des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et les niveaux de rémunération,

Vu le décret n° 2001-1762 du 1er août 2001, fixant le statut particulier du corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. – La concordance entre les échelons des grades du corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation et les niveaux de rémunération, tels que prévus par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, est fixée conformément aux indications du tableau ci-après :

| Catégorie | Sous-catégorie | Grade                         | Echelon | Niveau de rémunération correspondant |
|-----------|----------------|-------------------------------|---------|--------------------------------------|
| A         | A1             | Conseiller éducatif principal | 1       | 6                                    |
|           |                |                               | 2       | 7                                    |
|           |                |                               | 3       | 8                                    |
|           |                |                               | 4       | 9                                    |
|           |                |                               | 5       | 10                                   |
|           |                |                               | 6       | 11                                   |
|           |                |                               | 7       | 12                                   |
|           |                |                               | 8       | 13                                   |
|           |                |                               | 9       | 14                                   |
|           |                |                               | 10      | 15                                   |
|           |                |                               | 11      | 16                                   |
|           |                |                               | 12      | 17                                   |
|           |                |                               | 13      | 18                                   |
|           |                |                               | 14      | 19                                   |
|           |                |                               | 15      | 20                                   |
|           |                |                               | 16      | 21                                   |
|           |                |                               | 17      | 22                                   |
|           |                |                               | 18      | 23                                   |
|           |                |                               | 19      | 24                                   |
|           |                |                               | 20      | 25                                   |
| A         | A2             | Conseiller éducatif           | 1       | 6                                    |
|           |                |                               | 2       | 7                                    |
|           |                |                               | 3       | 8                                    |
|           |                |                               | 4       | 9                                    |
|           |                |                               | 5       | 10                                   |

| Catégorie | Sous-catégorie | Grade                       | Echelon | Niveau de rémunération correspondant |
|-----------|----------------|-----------------------------|---------|--------------------------------------|
|           |                |                             | 6       | 11                                   |
|           |                |                             | 7       | 12                                   |
|           |                |                             | 8       | 13                                   |
|           |                |                             | 9       | 14                                   |
|           |                |                             | 10      | 15                                   |
|           |                |                             | 11      | 16                                   |
|           |                |                             | 12      | 17                                   |
|           |                |                             | 13      | 18                                   |
|           |                |                             | 14      | 19                                   |
|           |                |                             | 15      | 20                                   |
|           |                |                             | 16      | 21                                   |
|           |                |                             | 17      | 22                                   |
|           |                |                             | 18      | 23                                   |
|           |                |                             | 19      | 24                                   |
|           |                |                             | 20      | 25                                   |
| A         | A3             | Conseiller éducatif adjoint | 1       | 3                                    |
|           |                |                             | 2       | 4                                    |
|           |                |                             | 3       | 5                                    |
|           |                |                             | 4       | 6                                    |
|           |                |                             | 5       | 7                                    |
|           |                |                             | 6       | 8                                    |
|           |                |                             | 7       | 9                                    |
|           |                |                             | 8       | 10                                   |
|           |                |                             | 9       | 11                                   |
|           |                |                             | 10      | 12                                   |
|           |                |                             | 11      | 13                                   |
|           |                |                             | 12      | 14                                   |
|           |                |                             | 13      | 15                                   |
|           |                |                             | 14      | 16                                   |
|           |                |                             | 15      | 17                                   |
|           |                |                             | 16      | 18                                   |
|           |                |                             | 17      | 19                                   |
|           |                |                             | 18      | 20                                   |
|           |                |                             | 19      | 21                                   |
|           |                |                             | 20      | 22                                   |
|           |                |                             | 21      | 23                                   |
|           |                |                             | 22      | 24                                   |
|           |                |                             | 23      | 25                                   |

Art. 2. – Les agents reclassés dans la grille des salaires sont rangés à l'échelon correspondant au niveau de leur rémunération selon le tableau de concordance prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 3. – Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997 susvisé, l'indemnité compensatrice, instituée par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, cesse définitivement d'être servie au profit des agents reclassés dans la grille des salaires lorsqu'ils atteignent l'échelon fixé au tableau ci-après :

| Grades                        | Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice | Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice |
|-------------------------------|---|--|
| - conseiller éducatif         | 6   | 11   |
| - conseiller éducatif adjoint | 12  | 14   |

Art. 4. – Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2001-1762 du 1<sup>er</sup> août 2001, portant statut particulier du corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation, la cadence d'avancement des grades des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation est modifiée lorsque l'agent atteint l'échelon indiqué au tableau ci-après :

| Grade                       | Echelon correspondant au changement de la cadence d'avancement | Niveau de rémunération correspondant |
|-----------------------------|--|--------------------------------------|
| Conseiller éducatif adjoint | 9  | 11                                   |

Art. 5. – Sont abrogées, toutes dispositions antérieures, contraires au présent décret et notamment le décret n° 99-1640 du 26 juillet 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades de surveillant général de 1ère classe relevant du ministère de l'éducation et les niveaux de rémunération et le décret n° 99-2174 du 27 septembre 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades de surveillant général de première catégorie et surveillant général de deuxième catégorie des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et les niveaux de rémunération susvisés.

Art. 6. – Les dispositions du présent décret prennent effet à partir du 1<sup>er</sup> juin 2001.

Art. 7. - Les ministres des finances et de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er août 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

## **Décret n° 2001-1765 du 1er août 2001, portant institution d'une indemnité d'encadrement au profit du corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 80-954 du 19 juillet 1980, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 91-329 du 4 mars 1991, fixant le taux de l'indemnité annuelle pour heures supplémentaires attribuées aux personnels enseignants, tel qu'il a été complété par le décret n° 2000-1720 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 98-1433 du 13 juillet 1998, portant institution d'une indemnité d'encadrement au profit des surveillants généraux de 1ère classe, des surveillants généraux de 1ère catégorie et des surveillants généraux de 2ème catégorie relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2001-1762 du 1er août 2001, fixant le statut particulier du corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Est instituée, une indemnité mensuelle (indemnité d'encadrement) au profit des conseillers éducatifs principaux, des conseillers éducatifs et des conseillers éducatifs adjoints relevant du ministère de l'éducation et exerçant effectivement les tâches qui leurs sont attribuées, comme cadre d'encadrement dans les écoles préparatoires et les lycées secondaires.

Art. 2. – Le montant de l'indemnité d'encadrement visé à l'article premier du présent décret est fixé à trente dinars (30D) et elle est soumise aux retenues au titre de la cotisation pour la retraite, la prévoyance sociale et le capital décès.

Art. 3. – Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret n° 98-1433 du 13 juillet 1998 et les dispositions relatives aux surveillants généraux de 1ère classe, les surveillants généraux de 1ère catégorie et les surveillants généraux de 2ème catégorie, indiquées à l'article premier du décret n° 91-329 du 4 mars 1991 susvisés.

Art. 4. - Les dispositions du présent décret prennent effet à partir du 1<sup>er</sup> juin 2001.

Art. 5. - Les ministres des finances et de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er août 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2001-1766 du 1er août 2001, portant statut particulier du corps des surveillants exerçant dans les lycées secondaires et les écoles préparatoires relevant du ministère de l'éducation.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif,

Vu le décret n° 73-123 du 17 mars 1973, relatif aux emplois fonctionnels des établissements d'enseignement secondaire général, secondaire technique et professionnel, tel qu'il a été modifié par le décret n° 77-728 du 9 septembre 1977,

Vu le décret n° 80-954 du 19 juillet 1980, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 88-270 du 26 février 1988, relatif au recrutement et à la rémunération d'agents temporaires au ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-1327 du 22 juin 1998,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 90-2020 du 3 décembre 1990, fixant le statut particulier des personnels de surveillance exerçant dans les établissements d'enseignement secondaire et primaire relevant du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 99-2171 du 27 septembre 1999,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 98-127 du 19 janvier 1998, fixant les critères pour la promotion au choix du grade de surveillant au grade de surveillant principal,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2001-1762 du 1er août 2001, portant statut particulier du corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

*TITRE I*

**Dispositions générales**

Article premier. – Le corps des surveillants exerçant dans les lycées secondaires et les écoles préparatoires comprend les grades suivants :

- surveillant conseiller principal,
- surveillant conseiller,
- surveillant principal,
- surveillant.

Art. 2. – Les grades visés à l'article premier du présent décret sont répartis selon les catégories et sous-catégories indiquées au tableau ci-après :

| Grades                             | Catégories | Sous-catégories |
|------------------------------------|------------|-----------------|
| - Surveillant conseiller principal | A          | A2              |
| - Surveillant conseiller           | A          | A3              |
| - Surveillant principal            | A          | A3              |
| - Surveillant                      | B          |                 |

Art. 3. – Les grades de surveillant conseiller principal, de surveillant principal et de surveillant comprennent vingt cinq (25) échelons.

Le grade de surveillant conseiller comprend vingt deux (22) échelons.

La concordance des échelons avec les niveaux de rémunération prévus par la grille de salaires est fixée par décret.

Art. 4. – La durée requise pour accéder aux échelons 2, 3 et 4 est d'un an pour les surveillants conseillers principaux. Cette cadence est fixée à deux ans aux autres échelons.

La cadence d'avancement des surveillants conseillers est fixée à deux (2) ans.

Cette cadence est fixée à un an et neuf mois pour les surveillants principaux et les surveillants. Toutefois et conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, la cadence d'avancement est fixée à deux années quand l'agent atteint l'un des échelons fixés par le décret portant concordance entre l'échelonnement des grades de ce corps et les niveaux de rémunération.

Art. 5. – Le nombre de promotions aux différents grades est fixé, au titre de chaque année, par arrêté du ministre de l'éducation.

Art. 6. – Les agents du corps des personnels de surveillance exerçant dans les lycées secondaires et les écoles préparatoires sont soumis à un stage destiné à :

- les préparer à exercer leur emploi et les inciter aux techniques professionnelles afférentes.
- parfaire leur formation et leurs aptitudes professionnelles.

Les agents titulaires dans leur grade et nommés dans un grade supérieur, régis par les dispositions du présent décret, sont astreints à une période probatoire d'un an pouvant être renouvelée une seule fois au terme de laquelle ils sont, et après avis de la commission administrative paritaire, soit confirmés dans leur nouveau grade, soit reversés dans leur grade précédent et considérés comme ne l'ayant jamais quitté.

Les agents non titulaires qui ont été recrutés dans l'un des grades régis par le présent décret sont astreints à un stage de deux (2) ans pouvant être prorogé d'une année au terme de laquelle ils sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit titularisés dans leur grade, soit licenciés.

## *TITRE II*

### **Des surveillants conseillers principaux**

#### *Chapitre I*

##### **Les attributions**

Art. 7. – Les surveillants conseillers principaux exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées secondaires sont chargés, sous l'autorité du chef de l'établissement scolaire ou le censeur, le cas échéant, et sous la responsabilité directe du conseiller éducatif, soit dans l'internat ou l'externat, soit dans les deux services, notamment de :

- l'encadrement et le suivi des élèves, la participation au traitement de leurs situations scolaires, sociales et psychologiques,
- l'exécution et le suivi de chaque tâche administrative relative aux affaires de l'élève,
- la contribution au déroulement des examens scolaires et nationaux,
- la participation à l'animation de la vie scolaire,
- le suivi des élèves dont la situation requiert une attention spéciale et en informer l'administration de l'établissement scolaire.

En outre, ils peuvent être chargés de toute tâche pédagogique ou administrative en rapport avec les affaires des élèves et pouvant contribuer à la bonne marche de l'établissement scolaire.

#### *Chapitre II*

##### **La nomination**

Art. 8. – Les surveillants conseillers principaux sont nommés et affectés par arrêté du ministre de l'éducation dans la limite des postes à pourvoir.

## *Section I*

### **Le recrutement**

Art. 9. – Les surveillants conseillers principaux sont recrutés parmi les candidats externes par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux candidats ayant au moins la maîtrise en sciences de l'éducation ou en sociologie ou en psychologie sociale ou un diplôme admis en équivalence.

Les modalités d'organisation du concours externe susvisé sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation.

## *Section II*

### **La promotion**

Art. 10. – La promotion au grade de surveillant conseiller principal est attribuée aux candidats internes :

1) après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration au profit des surveillants conseillers titulaires dans leur grade, ayant le diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur ou un diplôme admis en équivalence, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade,

2) après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux surveillants principaux et aux surveillants conseillers titulaires dans leur grade, ayant la maîtrise ou un diplôme admis en équivalence et justifiant d'au moins quatre (4) ans d'ancienneté dans ce grade.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

## *TITRE III*

### **Des surveillants conseillers**

#### *Chapitre I*

##### **Les attributions**

Art. 11. – Les surveillants conseillers exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées secondaires sont chargés, sous l'autorité du chef de l'établissement scolaire ou le censeur, le cas échéant, et sous la responsabilité directe du conseiller éducatif soit dans l'internat ou l'externat, soit dans les deux services, notamment de :

- l'encadrement et le suivi des élèves, la participation au traitement de leurs situations scolaires, sociales et psychologiques,
- l'exécution et le suivi de chaque tâche administrative relative aux affaires de l'élève,
- la contribution au déroulement des examens scolaires et nationaux,
- la participation à l'animation de la vie scolaire,
- le suivi des élèves dont la situation requiert une attention spéciale et en informer l'administration de l'établissement.

En outre, ils peuvent être chargés de toute tâche pédagogique ou administrative en rapport avec les affaires des élèves et pouvant contribuer à la bonne marche de l'établissement scolaire.

#### *Chapitre II*

##### **La nomination**

Art. 12. – Les surveillants conseillers sont nommés par arrêté du ministre de l'éducation par voie de promotion dans la limite des postes à pourvoir, et ce, après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers, ouvert aux surveillants principaux titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins huit (8) ans d'ancienneté dans ce grade.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

#### *TITRE IV*

### **Des surveillants principaux**

#### *Chapitre I*

#### **Les attributions**

Art. 13. – Les surveillants principaux exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées secondaires sont chargés, sous l'autorité du chef de l'établissement scolaire ou le censeur, le cas échéant, et sous la responsabilité directe du conseiller éducatif, soit dans l'internat ou l'externat, soit dans les deux services, notamment de :

- l'encadrement et le suivi des élèves, la participation au traitement de leurs situations scolaires, sociales et psychologiques,
- l'exécution et le suivi de chaque tâche administrative relative aux affaires de l'élève,
- la contribution au déroulement des examens scolaires et nationaux,
- la participation à l'animation de la vie scolaire,
- le suivi des élèves dont la situation requiert une attention spéciale et en informer l'administration de l'établissement.

En outre, ils peuvent être chargés de toute tâche pédagogique ou administrative en rapport avec les affaires des élèves et pouvant contribuer à la bonne marche de l'établissement scolaire.

#### *Chapitre II*

#### **La nomination**

Art. 14. – Les surveillants principaux sont nommés et affectés par arrêté du ministre de l'éducation, et ce, dans la limite des postes à pourvoir.

#### *Section I*

#### **Le recrutement**

Art. 15. – Les surveillants principaux sont recrutés parmi les candidats externes par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires au moins d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme admis en équivalence.

Les modalités d'organisation du concours externe susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

#### *Section II*

#### **La promotion**

Art. 16. – La promotion au grade de surveillant principal est attribuée aux candidats internes :

- 1) après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue, organisé par l'administration au profit des surveillants titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins quatre (4) ans d'ancienneté dans ce grade.
- 2) après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers, ouvert :
  - aux surveillants titulaires dans leur grade, ayant le diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur ou un diplôme admis en équivalence, justifiant d'au moins quatre (4) ans d'ancienneté dans ce grade.

- aux surveillants titulaires dans leur grade, ayant le certificat du baccalauréat ou un diplôme admis en équivalence justifiant d'au moins six (6) ans d'ancienneté dans ce grade.

- aux surveillants titulaires dans leur grade non titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme admis en équivalence justifiant d'au moins huit (8) ans d'ancienneté dans ce grade.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

#### *TITRE V*

### **Les surveillants**

#### *Chapitre I*

#### **Les attributions**

Art. 17. – Les surveillants exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées secondaires sont chargés, sous l'autorité du chef de l'établissement scolaire ou le censeur, le cas échéant, et sous la responsabilité directe du conseiller éducatif, soit dans l'internat ou l'externat, soit dans les deux services, notamment de :

- l'encadrement et le suivi des élèves, la participation au traitement de leurs situations scolaires, sociales et psychologiques,
- l'exécution et le suivi de chaque tâche administrative relative aux affaires de l'élève,
- la contribution au déroulement des examens scolaires et nationaux,
- la participation à l'animation de la vie scolaire,
- le suivi des élèves dont la situation requiert une attention spéciale et en informer l'administration de l'établissement.

En outre, ils peuvent être chargés de toute tâche pédagogique ou administrative en rapport avec les affaires des élèves et pouvant contribuer à la bonne marche de l'établissement scolaire.

#### *Chapitre II*

#### **La nomination et le recrutement**

Art. 18. – Les surveillants sont nommés et affectés par arrêté du ministre de l'éducation, et ce, dans la limite des postes à pourvoir parmi les candidats externes par voie de concours externe sur épreuves, ouvert aux candidats titulaires au moins du certificat du baccalauréat ou d'un diplôme admis en équivalence.

Les modalités d'organisation du concours externe susvisé sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation.

#### *TITRE VI*

### **Dispositions transitoires**

Art. 19. – Les agents d'encadrement, régis par les dispositions du décret n° 88-270 du 26 février 1988 susvisé, sont intégrés progressivement dans le grade de surveillant dans la limite des postes à pourvoir après leur inscription selon leur mérite sur une liste d'aptitude et après avis de la commission administrative paritaire, et ce, jusqu'à l'expiration de l'année 2003.

## TITRE VII

### Dispositions finales

Art. 20. – Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret et notamment :

- le décret n° 90-2020 du 3 décembre 1990, fixant le statut particulier des personnels de surveillance exerçant dans les établissements d'enseignement secondaire et primaire relevant du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 99-2171 du 27 septembre 1999.

- le décret n° 98-127 du 19 janvier 1998, fixant les critères pour la promotion au choix du grade de surveillant au grade de surveillant principal.

Art. 21. – Les dispositions du présent décret prennent effet à partir du 1<sup>er</sup> juin 2001.

Art. 22. – Les ministres des finances et de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er août 2001.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### **Décret n° 2001-1767 er août 2001, fixant le régime de rémunération du corps des surveillants exerçant dans les lycées secondaires et les écoles préparatoire relevant du ministère de l'éducation.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991 relative au système éducatif,

Vu le décret n° 73-125 du 17 mars 1973, instituant une prime de rendement pour certaines catégories du personnel de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 74-511 du 27 avril 1974, fixant les taux de la prime de rendement allouée aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 85-840 du 17 juin 1985,

Vu le décret n° 80-954 du 19 juillet 1980, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 85-1495 du 3 décembre 1985 allouant, une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement secondaire et primaire ainsi qu'au personnel de surveillance relevant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié par le décret n° 90-2022 du 3 décembre 1990,

Vu le décret n° 88-187 du 11 février 1988, fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locale et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 90-1061 du 18 juin 1990,

Vu le décret n° 90-2023 du 3 décembre 1990 fixant le taux de la prime de rendement allouée aux personnels de surveillance exerçant dans les établissements d'enseignement secondaire et primaire relevant du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 91-330 du 4 mars 1991, portant institution d'une indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) au profit des surveillants principaux et des surveillants relevant du ministère de l'éducation et des sciences,

Vu le décret n° 93-2311 du 10 novembre 1993, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux surveillants généraux de 1ère classe, aux surveillants généraux, aux surveillants principaux et aux surveillants relevant du ministère de l'éducation et des sciences,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-1086 du 19 juin 1995,

Vu le décret n° 96-2006 du 23 octobre 1996, portant majoration des taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux surveillants généraux de 1ère classe, aux surveillants généraux, aux surveillants principaux et aux surveillants relevant du ministère de l'éducation et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996 - 1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 97-918 du 19 mai 1997, portant majoration des taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux surveillants généraux de première classe, aux surveillants généraux, aux surveillants principaux et aux surveillants relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 98-1284 du 15 juin 1998, portant majoration des taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux surveillants généraux de première classe, aux surveillants généraux, aux surveillants principaux et aux surveillants relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 99-2191 du 4 octobre 1999, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux surveillants généraux de 1ère classe, aux surveillants généraux, aux surveillants principaux et aux surveillants relevant du ministère de l'éducation durant la période 1999-2001 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2000-1072 du 15 mai 2000 portant majoration des taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux surveillants généraux de 1ère classe, aux surveillants généraux, aux surveillants principaux et aux surveillants relevant du ministère de l'éducation au titre de l'année 2000,

Vu le décret n° 2001-1160 du 22 mai 2001, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques au profit des surveillants généraux de 1ère classe, des surveillants généraux, et des surveillants principaux et des surveillants relevant du ministère de l'éducation au titre de l'année 2001,

Vu le décret n° 2001-1766 du 1er août 2001, fixant le statut particulier du corps des surveillants exerçant dans les lycées secondaires et les écoles préparatoires relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Les dispositions du présent décret fixent le régime de rémunération applicable au corps des surveillants exerçant dans les lycées secondaires et les écoles préparatoires relevant du ministère de l'éducation.

Art. 2. - Outre le traitement de base, il est alloué aux personnels du corps des surveillants exerçant dans les lycées secondaires et les écoles préparatoires relevant du ministère de l'éducation, visés à l'article premier du présent décret, les indemnités suivantes :

- indemnités de sujétions pédagogiques,
- indemnité kilométrique,
- prime de rendement.

Art. 3. - Les montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques et de l'indemnité kilométrique, allouées au corps des surveillants exerçant dans les lycées secondaires et les écoles préparatoires relevant du ministère de l'éducation sont fixés conformément aux indications du tableau suivant :

| Grades                             | Montant mensuel en dinars           |                        |
|------------------------------------|-------------------------------------|------------------------|
|                                    | Indemnité de sujétions pédagogiques | Indemnité kilométrique |
| - surveillant conseiller principal | 433                                 | 55                     |
| - surveillant conseiller           | 404                                 | 45                     |
| - surveillant principal            | 354                                 | 45                     |
| - surveillant                      | 293                                 | 35                     |

Art. 4. - L'indemnité kilométrique et l'indemnité de sujétions pédagogiques sont servies mensuellement et à terme échu.

Art. 5. - L'indemnité kilométrique est exclusive de toute autre indemnité ou avantage de même nature servi, aux agents concernés, au titre de leur grade ou de leur emploi fonctionnel.

Art. 6. - Les montants de la prime de rendement allouée au corps des surveillants exerçant dans les lycées secondaires et les écoles préparatoires relevant du ministère de l'éducation sont fixés conformément au tableau ci-après :

| Grades                             | Montant incorporé au traitement | Montant restant |
|------------------------------------|---------------------------------|-----------------|
| - surveillant conseiller principal | 480 dinars                      | 240 dinars      |
| - surveillant conseiller           | 400 dinars                      | 200 dinars      |
| - surveillant principal            | 400 dinars                      | 200 dinars      |
| - surveillant                      | 334 dinars                      | 166 dinars      |

Art. 7. - Nonobstant les dispositions contraires, seul le critère de l'absentéisme au travail est pris en compte dans l'octroi de la note de la prime de rendement pour le service du montant restant de cette prime pour le corps des surveillants exerçant dans les lycées secondaires et les écoles préparatoires, un demi-point sur vingt est réduit pour chaque journée d'absence irrégulière ou pour maladie enregistrée au cours du semestre. La note sera égale à zéro au cas où les absences atteignent 40 jours ou plus.

Art. 8. - Les agents qui font l'intérim d'un grade supérieur dans un poste vacant ne peuvent bénéficier que de la prime de rendement afférente à leur propre grade.

Art. 9. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Art. 10. - Les dispositions du présent décret prennent effet à partir du 1<sup>er</sup> juin 2001.

Art. 11. - Les ministres des finances et de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er août 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2001-1768 du 1er août 2001, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des surveillants exerçant dans les lycées secondaires et les écoles préparatoires relevant du ministère de l'éducation et les niveaux de rémunération.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 80-954 du 19 juillet 1980, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-2172 du 27 septembre 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades de surveillant principal et surveillant exerçant dans les établissements d'enseignement secondaire et primaire relevant du ministère de l'éducation et les niveaux de rémunération,

Vu le décret n° 2001-1766 du 1er août 2001, fixant le statut particulier du corps des surveillants exerçant dans les lycées secondaires, et les écoles préparatoires relevant du ministère de l'éducation.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - La concordance entre les échelons des grades du corps des surveillants exerçant dans les lycées secondaires et les écoles préparatoires relevant du ministère de l'éducation et les niveaux de rémunération tels que prévus par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé est fixée conformément aux indications du tableau ci-après :

| Catégorie | Sous-catégorie | Grades                           | Echelon   | Niveau de rémunération correspondant |
|-----------|----------------|----------------------------------|-----------|--------------------------------------|
| A         | A2             | Surveillant conseiller principal | de 1 à 25 | de 1 à 25                            |
| A         | A3             | Surveillant conseiller           | 1         | 4                                    |
|           |                |                                  | 2         | 5                                    |
|           |                |                                  | 3         | 6                                    |
|           |                |                                  | 4         | 7                                    |
|           |                |                                  | 5         | 8                                    |
|           |                |                                  | 6         | 9                                    |
|           |                |                                  | 7         | 10                                   |
|           |                |                                  | 8         | 11                                   |
|           |                |                                  | 9         | 12                                   |
|           |                |                                  | 10        | 13                                   |
|           |                |                                  | 11        | 14                                   |
|           |                |                                  | 12        | 15                                   |
|           |                |                                  | 13        | 16                                   |
|           |                |                                  | 14        | 17                                   |
|           |                |                                  | 15        | 18                                   |
|           |                |                                  | 16        | 19                                   |
|           |                |                                  | 17        | 20                                   |
|           |                |                                  | 18        | 21                                   |
|           |                |                                  | 19        | 22                                   |
|           |                |                                  | 20        | 23                                   |
|           |                |                                  | 21        | 24                                   |
|           |                |                                  | 22        | 25                                   |

| Catégorie | Sous-catégorie | Grades                | Echelon   | Niveau de rémunération correspondant |
|-----------|----------------|-----------------------|-----------|--------------------------------------|
| A         | A3             | Surveillant principal | de 1 à 25 | de 1 à 25                            |
| B         |                | Surveillant           | de 1 à 25 | de 1 à 25                            |

Art. 2. - Les agents reclassés dans la grille de salaires sont rangés à l'échelon correspondant au niveau de leur rémunération selon le tableau de concordance prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 3. - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensatrice, instituée par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, cesse définitivement d'être servie au profit des agents reclassés dans la grille de salaires lorsque l'agent atteint l'échelon fixé au tableau ci-après :

| Grades                  | Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice | Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice |
|-------------------------|---|--|
| - surveillant principal | 12  | 12   |
| - surveillant           | 13  | 13   |

Art. 4. - Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2001-1766 du 1<sup>er</sup> août 2001, fixant le statut particulier du corps des surveillants exerçant dans les lycées secondaires et les écoles préparatoires relevant du ministère de l'éducation, la cadence d'avancement des grades de surveillant principal et surveillant est modifiée lorsque l'agent atteint l'échelon indiqué au tableau ci-après :

| Grades                  | Echelon correspondant au changement de la cadence | Niveau de rémunération correspondant |
|-------------------------|---|--------------------------------------|
| - surveillant principal | 12  | 12                                   |
| - Surveillant           | 13  | 13                                   |

Art. 5. - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires à ce décret et notamment le décret n° 99-2172 du 27 septembre 1999 susvisé.

Art. 6. - Les dispositions du présent décret prennent effet à partir du 1<sup>er</sup> juin 2001.

Art. 7. - Les ministres des finances et de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1<sup>er</sup> août 2001.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2001-1769 du 1<sup>er</sup> août 2001, modifiant le décret n° 73-126 du 17 mars 1973, relatif à la fixation de l'horaire hebdomadaire de service dû par certaines catégories de personnels relevant du ministère de l'éducation nationale.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif,

Vu le décret n° 73-126 du 17 mars 1973, relatif à la fixation de l'horaire hebdomadaire de service dû par certaines catégories de personnels relevant du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 92-2073 du 23 novembre 1992,

Vu le décret 80-954 du 19 juillet 1980, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 2001-1762 du 1<sup>er</sup> août 2001, portant statut particulier du corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2001-1766 du 1<sup>er</sup> août 2001, portant statut particulier du corps des surveillants exerçant dans les lycées secondaires et les écoles préparatoires relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont modifiés les articles premier et 18 du décret n° 73-126 du 17 mars 1973 susvisé comme suit :

Article premier (nouveau) : L'horaire hebdomadaire de service dû par les personnels enseignants, les personnels de laboratoires, les conseillers éducatifs principaux, les conseillers éducatifs, les conseillers éducatifs adjoints, les surveillants conseillers principaux, les surveillants conseillers, les surveillants principaux et les surveillants exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées secondaires relevant du ministère de l'éducation est fixé conformément aux dispositions du présent décret.

Article 18 (nouveau) : L'horaire hebdomadaire dû par les conseillers éducatifs principaux, les conseillers éducatifs, les conseillers éducatifs adjoints, les surveillants conseillers principaux, les surveillants conseillers, les surveillants principaux et les surveillants est fixé à 40 heures.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret prennent effet à partir du 1<sup>er</sup> juin 2001.

Art. 3. - Les ministres des finances et de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er août 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

### **Décret n° 2001-1770 du 1er août 2001, portant modification du décret n° 72-199 du 31 mai 1972, fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 72-199 du 31 mai 1972, fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-1356 du 30 juin 1998,

Vu le décret 80-954 du 19 juillet 1980, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 2001-1762 du 1er août 2001, fixant le statut particulier du corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le tableau figurant à l'article 2 du décret n° 72-199 du 31 mai 1972 susvisé fixant la liste des emplois ouvrant droit aux avantages prévus par l'article 1er du présent décret est modifié en ce qui concerne les agents du corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation comme suit :

| Département              | Fonctions ou grades  | Montant de l'indemnité | Observations |
|--------------------------|--|------------------------|--------------|
| Ministère de l'éducation | Les agents du corps des conseillers éducatifs d'internat : |                        |              |
|                          | - Au lycée secondaire                                      | 18 dinars              |              |
|                          | - A l'école préparatoire                                   | 14 dinars              |              |

Art. 2. - Les dispositions du présent décret prennent effet à partir du premier juin 2001.

Art. 3. - Les ministres des finances et de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er août 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

### **NOMINATION**

#### **Par décret n° 2001-1771 du 1er août 2001.**

Monsieur Béchir Bouraoui est chargé des fonctions de directeur général du centre national pédagogique.

### **Arrêté du ministre de l'éducation du 31 juillet 2001, portant approbation du cahier des charges régissant l'ouverture des classes de l'année préparatoire, leur organisation et leur gestion.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif,

Vu le décret n° 92-1187 du 22 juin 1992, relatif aux conditions d'obtention d'une autorisation pour la création d'établissements scolaires privés, ainsi qu'à leur organisation et leur gestion.

Arrête :

Article premier. - Est approuvé, dans le cadre de la formation préscolaire prévue par la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991 susvisée, le cahier des charges régissant l'ouverture des classes de l'année préparatoire, leur organisation et leur gestion.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 juillet 2001.

*Le Ministre de l'Education*

**Moncer Rouissi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## **Cahier des charges régissant l'ouverture des classes préparatoires, leur organisation et leur gestion**

### **Chapitre premier**

#### **Dispositions générales**

##### Article premier :

Le présent cahier comporte 35 articles répartis sur dix chapitres intitulés comme suit : dispositions générales - le promoteur et le directeur - les éducateurs et les agents - les locaux, les commodités et les équipements - les enfants et la gestion de leurs affaires - l'action éducative - l'inspection - le dépôt du dossier - la gestion des infractions - dispositions transitoires.

##### Articles 2 :

L'année préparatoire précède la 1ère année de l'enseignement de base ; elle est rattachée à ce cycle et dure une année au cours de laquelle l'enfant de 5 ans est assisté dans son évolution globale, initié à la vie collective et préparé aux premiers apprentissages scolaires.

Elle relève de la compétence du ministère de l'éducation.

##### Article 3 :

Les personnes physiques et morales peuvent ouvrir des classes préparatoires et pourvoir aux dépenses afférentes. L'exercice de cette activité doit être en conformité aux :

- principes de base du premier chapitre de la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif,
- législations relatives à l'enfance et à sa protection,
- règlements administratifs arrêtés par l'autorité de tutelle.

##### Article 4 :

Cette activité peut être exercée dans un établissement spécialisé et autonome, ou rattachée aux écoles primaires publiques et privées et aux jardins d'enfants, après avoir satisfait aux conditions suivantes :

- la conformité aux normes fixées par ce cahier,
- le dépôt d'un dossier auprès de la direction régionale de l'enseignement territorialement concernée,
- l'obtention d'un récépissé de dépôt du dossier,
- la mise au courant de la direction régionale de l'enseignement du démarrage effectif de l'activité.

##### Article 5 :

Les dispositions de ce cahier s'appliquent à toute institution privée assurant cette activité, que le promoteur en soit personne physique, morale, ou une collectivité publique locale.

##### Article 6 :

Toute modification touchant l'exercice de cette activité, qu'il s'agisse de la gestion administrative, de l'encadrement, ou des locaux, doit être communiquée à la direction régionale de l'enseignement dans un délai ne dépassant pas un mois.

### **Chapitre II**

#### **Le promoteur et le directeur**

##### Article 7 :

- Le propriétaire de l'institution éducative privée exerçant cette activité, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, doit être de nationalité tunisienne ; sauf obtention d'une autorisation délivrée par le ministre de l'éducation.

En outre, il doit justifier de n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation judiciaire pour crime ou pour délit intentionnel.

- Les personnes physiques doivent être habilitées juridiquement à créer une institution éducative privée et doivent être dans une situation conforme à la loi.

- Quant aux personnes morales telles que les sociétés et les associations, elles doivent être dans une situation conforme à la loi et à la législation en vigueur en matière d'associations. En outre, il faut que leurs statuts leur permettent d'exercer cette activité.

##### Article 8 :

- Si l'activité se limite à l'année préparatoire, l'institution doit être dirigée par un directeur :

\* de nationalité tunisienne sauf obtention d'une autorisation délivrée par le ministre de l'éducation,

\* jouissant de ses droits civiques,

\* âgé de vingt ans au moins,

\* apte à exercer une activité éducative au sein de l'institution conformément à l'article 13 ci-après indiqué,

\* entièrement disponible à la gestion de l'institution tout en ayant la possibilité de prendre part à l'animation - partiellement - ou totalement au sein de l'institution compte tenu du nombre d'enfants et de groupes.

- Si l'activité est secondaire et dispensée parallèlement à d'autres activités éducatives régies par la réglementation en vigueur (école primaire, jardin d'enfants...), la gestion peut être assurée par le directeur de l'institution mère.

##### Article 9 :

Le directeur est chargé essentiellement :

- de veiller à l'application des programmes, à l'organisation du travail et à sa bonne marche sur les plans éducatif, sanitaire et moral,

- d'apporter son concours dans l'élaboration des activités éducatives,

- de garantir les conditions de sécurité et de repos aux enfants,

- de la documentation et de l'actualisation des textes relatifs à cette activité,

- de la tenue des dossiers des agents comportant obligatoirement : une fiche de renseignements, un extrait de naissance, une copie du diplôme scientifique, une photo et une copie de la C.I.N.,

- de la tenue des registres d'arrivée et de départs,

- de la tenue des listes nominatives des enfants et du registre général d'inscription,

- de la tenue des dossiers des enfants,

- de fournir les registres et les documents nécessaires à la bonne marche du travail.

Par ailleurs le directeur est responsable de cette activité et de toute anomalie dûment constatée.

### **Chapitre III**

#### **Les éducateurs et les agents**

##### Article 10 :

Ne peuvent être recrutées, afin d'animer ou assurer un service au sein de l'institution, les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour crime ou délit intentionnel, ainsi que les agents révoqués de leur fonction antérieure pour motif disciplinaire.

Article 11 :

Un nombre suffisant d'éducateurs et d'ouvriers doit être recruté afin de prendre soin des enfants et de leur garantir les services nécessaires à la sécurité, à l'hygiène et à la santé.

Article 12 :

Les agents doivent être sains de toute maladie contagieuse et aptes physiquement et mentalement à assumer leur tâche.

Article 13 :

La classe préparatoire est animée par :

- les diplômés des instituts spécialisés dans la formation des cadres de l'enfance,

- les diplômés des instituts supérieurs de formation des maîtres,

- les titulaires des diplômes supérieurs en psychologie, en psychopédagogie et en sociologie,

- les animateurs des jardins d'enfants titulaires du diplôme d'animateur ou autorisés par les services du ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports à assumer cette tâche,

- les enseignants des différents cycles dans l'enseignement public ou privé,

- les titulaires du baccalauréat ayant suivi un stage de formation dont la durée et le programme sont fixés par l'administration et pouvant être organisé par une structure administrative ou un opérateur spécialisé et reconnu.

L'éducateur ne doit pas être âgé de plus de 55 ans.

Article 14 :

Les agents appartenant à ce secteur d'activité sont soumis aux dispositions des conventions collectives et les textes qui les ont modifiées. Ils bénéficient également des faveurs garanties par la législation en vigueur.

#### Chapitre IV

### Les locaux, les commodités et les équipements

Article 15 :

L'emplacement du local ne doit pas nuire à la santé et à la sécurité des enfants. Si cette activité est entreprise au sein d'une école primaire, il y a lieu de procéder à la séparation de la classe préparatoire des autres classes de sorte que la sécurité des enfants soit assurée.

Par ailleurs, il est strictement interdit d'exploiter des appartements pour entreprendre cette activité.

Article 16 :

- Les locaux doivent être dotés des commodités suivantes :

\* l'eau potable et l'électricité,

\* un espace de réception,

\* une salle suffisamment aérée et éclairée pour les activités éducatives au profit de chaque groupe et à raison de 1,5 m<sup>2</sup> par enfant,

\* une infirmerie,

\* des unités sanitaires adaptées à la taille des enfants et composées d'un lavabo et d'une toilette à raison d'une unité sanitaire par groupe de 15 enfants,

\* un espace de jeux - en plein air - à raison de 3 m<sup>2</sup> par enfant, équipé, doté d'une aire couverte et pouvant être exploité successivement par les groupes.

- Si l'établissement assure un service de garderie il y a lieu de prévoir :

\* une salle de repos équipée en lits et en matelas adaptés à la taille des enfants,

\* un réfectoire et une cuisine dotés des équipements nécessaires pour la préparation et la conservation des repas.

Article 17 :

L'institution doit disposer du matériel et des supports didactiques nécessaires à l'animation et à l'application des programmes et veiller à leur conformité aux normes d'hygiène et de sécurité. Les locaux doivent être dotés d'extincteurs et des autres moyens de secours nécessaires.

#### Chapitre V

### La gestion des affaires des enfants

Article 18 :

L'année préparatoire concerne les enfants de la tranche d'âge de 5-6 ans compte tenu de la grille déterminée par le ministère de l'éducation à l'inscription en 1<sup>ère</sup> année de l'enseignement de base et des règles en vigueur.

Article 19 :

Les parents fournissent, à l'inscription de l'enfant, un extrait de naissance, un certificat médical attestant qu'il est sain de toute maladie contagieuse et apte à vivre en groupe et un certificat de vaccination conformément au programme national de vaccination.

La direction de l'établissement veille à la tenue des dossiers médicaux conformément à la réglementation établie par les services de la médecine scolaire.

Article 20 :

Les parents sont informés, à l'inscription de leurs enfants, du règlement intérieur de l'établissement précisant impérativement :

- l'horaire de la prise en charge des enfants et de leur remise aux parents,

- l'horaire des activités et le calendrier des vacances,

- la relation entre les parents et l'établissement,

- la relation entre les parents et l'éducateur,

- les frais d'inscription, d'assurance, de prise en charge et de garderie le cas échéant,

- Les limites de la responsabilité de l'administration et les engagements des parents.

Article 21 :

L'institution est tenue d'assurer tous les enfants contre les accidents auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 22 :

L'institution est tenue d'engager un médecin contractuel de préférence un pédiatre-inscrit sur le tableau du conseil de l'ordre des médecins afin de :

- veiller à la santé des enfants et des agents,

- contrôler la nutrition et les différents aspects de la santé dans l'institution,

- déterminer les mesures préventives à prendre.

Le médecin contractuel travaille en collaboration avec l'équipe de la médecine scolaire et visite l'institution périodiquement et en cas de besoin.

#### Article 23 :

- Les enfants malades ne sont pas autorisés à fréquenter l'établissement. Dès qu'elle prend connaissance de la manifestation d'une maladie contagieuse au sein de la famille de l'enfant, l'institution est tenue d'informer le médecin contractuel et le médecin scolaire, habilités, chacun de son côté, à décider éventuellement le retrait de l'enfant de l'établissement.

- En cas de maladie ou d'accident, les parents et le médecin sont immédiatement informés par l'institution appelée à apporter les premiers secours nécessaires à l'enfant.

- Tout enfant absent par mesure de retrait ou pour maladie ne peut réintégrer l'institution que sur présentation d'un certificat médical attestant son rétablissement complet et qu'il ne présente aucune source de contagion.

### Chapitre VI

#### L'action éducative

#### Article 24 :

Les éducateurs doivent se conformer dans l'exercice de leur tâche aux objectifs, aux programmes, aux méthodes et aux moyens fixés par le ministère. Ils sont seuls habilités à assurer l'animation des groupes d'enfants. Toutefois, un apport éducationnel supplémentaire est permis après obtention d'une autorisation du ministère de tutelle.

#### Article 25 :

Les enfants sont répartis en groupes de 25 au plus. Un éducateur se charge de l'animation d'un seul groupe durant la séance.

#### Article 26 :

- Il est strictement interdit d'enseigner à l'enfant le programme de la première année de l'enseignement de base. On est appelé à cet âge à développer l'expérience immédiate de l'enfant et à le préparer à poursuivre sa scolarité avec succès.

- Il est également interdit d'infliger un châtement corporel ou moral à l'enfant. Toute infraction aux dispositions de cet article est une erreur professionnelle grave qui expose son auteur aux poursuites administratives prévues par les statuts particuliers.

#### Article 27 :

L'horaire hebdomadaire de l'activité ne doit pas être inférieur à 20 heures réparties sur tous les jours de la semaine. Il est, toutefois, permis de prévoir une journée de repos supplémentaire en plus du dimanche. Par ailleurs, il y a lieu de veiller au repos de l'enfant en fixant le début et la fin de la séance et en répartissant les activités prévues.

#### Article 28 :

La classe préparatoire est soumise au calendrier des vacances en vigueur dans l'enseignement public.

### Chapitre VII :

#### L'inspection

#### Article 29 :

Les institutions assurant cette activité sont sujettes à l'inspection pédagogique effectuée par les services compétents du ministère de l'éducation et à l'inspection administrative et sanitaire effectuée-après coordination-par les autorités de tutelle.

Les recommandations de l'inspecteur sont impératives.

#### Article 30 :

Les éducateurs sont soumis à l'inspection et à l'assistance pédagogiques et sont tenus, dans le cadre de leur fonction, à participer aux séances de formation organisées à leur intention.

### Chapitre VIII

#### Dépôt du dossier

#### Article 31 :

La classe préparatoire peut être ouverte conformément aux normes prévues par ce cahier des charges après avoir déposé un dossier à la direction régionale de l'enseignement territorialement compétente. Ce dossier est constitué des pièces suivantes :

- le cahier des charges signé par le promoteur et le directeur,

- la déclaration de l'ouverture de la classe préparatoire conformément au modèle annexé à ce cahier.

- un sous-dossier concernant le promoteur comportant :

\* les statuts (personne morale),

\* une copie de la carte d'identité nationale,

\* un bulletin n°3 non périmé.

- un sous-dossier concernant le directeur comprenant :

\* un certificat médical attestant sa capacité d'exercer ses fonctions sans aucun empêchement,

\* une copie de la carte d'identité nationale,

\* une copie du diplôme scientifique,

\* un relevé de services dans le secteur public ou privé,

\* un bulletin n° 3 non périmé,

- un sous-dossier concernant l'établissement comprenant :

\* un plan de situation,

\* un plan détaillé des locaux éventuellement exploitables,

\* une pièce justifiant la relation du promoteur avec le local.

#### Article 32 :

L'activité démarre au début de l'année scolaire après obtention d'un récépissé de dépôt du dossier délivré par la direction régionale de l'enseignement. Ce récépissé est délivré dans un délai de deux semaines à partir de la date de dépôt du dossier et après la visite des lieux par la sous-direction du premier cycle de l'enseignement de base et la sous-direction de la planification, de la construction et de l'équipement afin de s'assurer que le personnel recruté répond aux besoins de l'institution et aux compétences exigées. Ce récépissé doit être présenté à la demande des structures de contrôle.

### Chapitre IX

#### La gestion des infractions

#### Article 33 :

En cas de non conformité aux conditions et aux règles fixées par ce cahier ou d'infractions dument constatées lors de l'inspection et sans préjudice des poursuites judiciaires, le directeur régional de l'enseignement peut selon le cas :

- adresser par écrit un rappel à l'ordre à l'institution afin qu'elle remédie aux anomalies enregistrées dans un délai déterminé,

- suspendre provisoirement ou définitivement l'activité.

Ces mesures sont prises après avoir accordé aux concernés la possibilité de présenter par écrit leurs remarques à propos des anomalies enregistrées.

Article 34 :

Le promoteur ne peut arrêter l'activité de l'institution sur initiative personnelle qu'à la fin de l'année scolaire et après en avoir informé la direction régionale de l'enseignement à laquelle il est tenu de remettre les dossiers des enfants.

Chapitre X

### **Dispositions transitoires**

Article 35 :

Les institutions éducatives, ayant à leur charge des enfants de la tranche d'âge concernée par l'année préparatoire, sont tenues de régulariser leur situation conformément aux dispositions de ce cahier et dans un délai ne dépassant pas la fin de l'année scolaire 2001-2002.

## **MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES**

### **NOMINATIONS**

#### **Par décret n° 2001-1772 du 31 juillet 2001.**

Monsieur Mondher Dammak, inspecteur central du travail, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale de l'inspection du travail et de la conciliation de Bir El Kassâa à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Ben Arous.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2001-441 du 13 février 2001, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

#### **Par décret n° 2001-1773 du 31 juillet 2001.**

Monsieur Ridha Fatmi, inspecteur central du travail, est chargé des fonctions de chef de l'unité de la conciliation à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de l'Ariana.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2001-441 du 13 février 2001, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

#### **Par décret n° 2001-1774 du 31 juillet 2001.**

Monsieur Mohamed Ali Alouan, inspecteur central du travail, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale de l'inspection du travail et de la conciliation de Mahrès à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Sfax.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2001-441 du 13 février 2001, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

#### **Par décret n° 2001-1775 du 31 juillet 2001.**

Monsieur Chokri Ouali, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de l'unité de la conciliation à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de la Manouba.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2001-441 du 13 février 2001, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

#### **Par décret n° 2001-1776 du 31 juillet 2001.**

Monsieur Abdassatar Zayani, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de l'unité de la conciliation à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Sidi Bouzid.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2001-441 du 13 février 2001, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

#### **Par décret n° 2001-1777 du 31 juillet 2001.**

Madame Sihem Bendhiaf épouse Dohni, inspecteur central du travail, est chargée des fonctions de chef de service du règlement des conflits dans les entreprises publiques à la direction de la conciliation à la direction générale de l'inspection du travail et de la conciliation au ministère des affaires sociales.

#### **Par décret n° 2001-1778 du 31 juillet 2001.**

Monsieur Bouthelja Bchini, inspecteur central du travail, est chargé des fonctions de chef de service des études et enquêtes sur les relations de travail à la sous-direction des études et des recherches sur les relations de travail à la direction de la promotion du dialogue social à la direction générale de l'inspection du travail et de la conciliation au ministère des affaires sociales.

#### **Arrêté du ministre des affaires sociales du 31 juillet 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef du travail.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-2633 du 22 novembre 1999, fixant le statut particulier des personnels de l'inspection du travail.

Arrête :

Article premier. – Peuvent participer au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef du travail, les inspecteurs centraux du travail titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2. – Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des affaires sociales. Cette arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscriptions,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3. – Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,

- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4. - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 5. - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 6. - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport sur les activités du candidat durant les deux dernières années en tenant compte de :

- l'organisation du travail,
- la qualité du service,
- les actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- les actions réalisées et les résultats obtenus.

Il est attribué au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7. - La liste des candidats admis définitivement, au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef du travail, est arrêtée par le ministre des affaires sociales.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 juillet 2001.

*Le Ministre des Affaires Sociales*  
**Hédi M'henni**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 2 août 2001, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef du travail.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-2633 du 22 novembre 1999, fixant le statut particulier des personnels de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 31 juillet 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef du travail.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert, au ministère des affaires sociales, le mardi 25 septembre 2001 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef du travail.

Art. 2. - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au samedi 25 août 2001.

Tunis, le 2 août 2001.

*Le Ministre des Affaires Sociales*  
**Hédi M'henni**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 31 juillet 2001, portant ouverture d'un concours externe sur titres, travaux et recherches pour le recrutement d'un médecin inspecteur régional du travail.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 94-1490 du 11 juillet 1994, fixant le statut particulier du corps de l'inspection médicale du travail, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 99-2750 du 6 décembre 1999,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 19 septembre 2000, fixant les conditions de participation et d'admission au concours externe sur titres, travaux et recherches pour le recrutement de médecins inspecteurs régionaux du travail.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert, au ministère des affaires sociales le vendredi 28 septembre 2001 et jours suivants, un concours externe sur titres, travaux et recherches pour le recrutement d'un (01) médecin inspecteur régional du travail.

Art. 2. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au mardi 28 août 2001.

Tunis, le 31 juillet 2001.

*Le Ministre des Affaires Sociales*  
**Hédi M'henni**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 31 juillet 2001, portant ouverture d'un concours externe sur titres, travaux et recherches pour le recrutement de médecins inspecteurs du travail.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 94-1490 du 11 juillet 1994, fixant le statut particulier du corps de l'inspection médicale du travail, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 99-2750 du 6 décembre 1999,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 19 septembre 2000, fixant les conditions de participation et d'admission au concours externe sur titres, travaux et recherches pour le recrutement de médecins inspecteurs du travail.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, au ministère des affaires sociales le vendredi 21 septembre 2001 et jours suivants, un concours externe sur titres, travaux et recherches pour le recrutement de médecins inspecteurs du travail.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3. – La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au mardi 21 août 2001.

Tunis, le 31 juillet 2001.

*Le Ministre des Affaires Sociales*

**Hédi M'henni**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### **Arrêté du ministre des affaires sociales du 31 juillet 2001, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du service social.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999, fixant le statut particulier des personnels du service social des administrations publiques,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 novembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du service social.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, au ministère des affaires sociales le mercredi 12 septembre 2001 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du service social.

Art. 2. - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à deux (02) postes.

Art. 3. – La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au samedi 11 août 2001.

Tunis, le 31 juillet 2001.

*Le Ministre des Affaires Sociales*

**Hédi M'henni**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### **Arrêté du ministre des affaires sociales du 31 juillet 2001, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, portant statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu l'arrêté du 6 juin 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, au ministère des affaires sociales le vendredi 7 septembre 2001 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à huit (08) postes.

Art. 3. – La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au mardi 7 août 2001.

Tunis, le 31 juillet 2001.

*Le Ministre des Affaires Sociales*

**Hédi M'henni**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### **MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**Décret n° 2001-1779 du 1er août 2001, portant modification du décret n° 96-547 du 1er avril 1996, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises à Oued Ermal et Bouâchir aux délégations de Zriba et Zaghouan au gouvernorat de Zaghouan, nécessaires à la construction du barrage de Oued Ermal, tel qu'il a fait l'objet d'un tableau parcellaire rectificatif paru au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 51 en date du 25 juin 1999.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 96-547 du 1er avril 1996, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises à Oued Ermal et Bouâchir aux délégations de Zriba et Zaghouan au gouvernorat de Zaghouan, nécessaires à la construction du barrage de Oued Ermal, tel qu'il a fait l'objet d'un tableau parcellaire rectificatif paru au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 51 en date du 25 juin 1999,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'agriculture.

Décète :

Article premier. - Sont modifiées, les indications énoncées aux lignes correspondant aux numéros d'ordre 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 au tableau parcellaire de l'article premier du décret n° 96-547 du 1er avril 1996, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre agricoles sises à Oued Ermal et Bouâchir, aux délégations de Zriba et Zaghouan, au gouvernorat de Zaghouan, nécessaires à la construction du barrage de Oued Ermal tel qu'il a fait l'objet d'un tableau parcellaire rectificatif paru au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 51 du 25 juin 1999, et complétées par les indications énoncées à la ligne correspondante au numéro d'ordre 9, tel qu'indiqué au tableau ci-après et aux plans joints au présent décret :

| N° d'ordre | N° de la parcelle sur le plan  | N° du titre foncier | Superficie totale de l'immeuble | Superficie approximative expropriée | Noms des propriétaires  |
|------------|--|---------------------|---------------------------------|-------------------------------------|---|
| 1          | 3 conforme aux parcelles n° 8 et 10 du plan du titre foncier n° 115153   | 115153              | 26h 36a 10ca                    | 5h 94a 10ca                         | Mkadem Hcine Ben Khalifa Ben Hacem Ferjani  |
| 2          | 4 et 14 conformes aux parcelles n° 9, 5, 3, 12, 72 (78) (79) et 19 (78) (79) du plan du titre foncier n° 115544  | 115544              | 185h 86a 58ca                   | 167h 86a 42ca                       | 1 - Ben Cherifa (Aziza), 2 - Ben Cherifa (Souâd), 3 - Ben Cherifa (Mohamed Moncef), 4 - Ben Cherifa (Mohamed Anouar), 5 - Taoufik, 6 - Faouzia, enfants de Jalloul Ben Salem Ben Haj Hmida Ben Cherifa, 7 - Nozha Bent Mohamed Zine Lâabidine.  |
| 3          | 5 conforme à la parcelle n° 11 du plan du titre foncier n° 18110   | 18110               | 241h 42a 50 ca                  | 19h 98a 00ca                        | 1 - Rachida Bent Mahjoub Ben Haj Mohamed Ben Haj Salah Gahbiche, 2 - Cherifa, 3 - Taoufik, 4 - Hechmi, 5 - Khalil, 6 - Mounir, 7 - Zouhayer, 8 - Adel, 9 - Amina, les huit derniers enfants de Bouraoui Ben Mohamed Ben Haj Hacem Gahbiche.   |
| 4          | 10, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 40, 41, 42, 43 conformes aux parcelles n°9 au plan du titre foncier n° 28999 | 28999               | 94h 19a 00ca                    | 45h 51a 00ca                        | 1 - Hcine, 2 - Mefteh, 3 - Halima, 4 - Hadda, 5 - Sghaïra, les cinq enfants de Amor Ben Haj Hcine Ben Amor Mejri, 6 - Ammar, 7 - Meriem, 8 - Om Saâd, les trois derniers enfants de Ahmed Ben Amor Ben Haj Hcine Ben Amor Mejri.  |
| 5          | 9, 10bis et 38 conformes à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 116164                                   | 116164              | 51h 58a 00ca                    | 24h 86a 00ca                        | 1 - Mefteh, 2 - Halima, 3 - Zina, 4 - Sghaira, 5 - Hadda, enfants de Amor Ben Haj Hcine Ben Amor Mejri, 6 - Om Heni Bent Ali Belloumi, 7 - Zohra, 8 - Ali, 9 - Salah, 10 - Salem, 11 - Ibrahim, 12 - Rebeh, 13 - Messaouda, 14 - Mohamed, 15 - Khalifa, les neuf derniers enfants de Hacem Ben Amor Mejri, 16 - Ammar, 17 - Meriem, 18 - Om Saâd, les trois derniers enfants de Ahmed Ben Amor Ben Haj Hcine Mejri. |
| 6          | 21, 22, 26 conformes à la parcelle n° 8 du plan du titre foncier n° 115546                                       | 115546              | 278h 68a 50ca                   | 13h 10a 00ca                        | Abdessalem Ben Abdessattar Boussetta.   |

| N° d'ordre | N° de la parcelle sur le plan   | N° du titre foncier | Superficie totale de l'immeuble | Superficie approximative expropriée | Noms des propriétaires   |
|------------|---|---------------------|---------------------------------|-------------------------------------|--|
| 8          | 51, 52, 53 conformes aux parcelles n° 6 et 3 au plan du titre foncier n° 116044 | 116044              | 158h 85a 00ca                   | 116h 79a 00ca                       | 1 - Messaouda Bent Mohamed Ben Fezaâ Trabelsi, 2 - Hasna Bent Salah Ben Haj Ali Ben Ammar Mejri, 3 - Mekki Ben Salah Ben Haj Ali Ben Ammar Mejri Ammar, 4 - Mouldi, 5 - Hcine, 6 - Mohamed, les trois derniers enfants de Salah Ben Haj Ali Ben Ammar Mejri, 7 - Hacem, 8 - Manoubia, 9 - Ghouider, 10 - Rebeh, 11 - Kilani, les cinq derniers enfants de Hammouda Ben Brahim Ben Haj Mohamed Trabelsi, 12 - Mohamed Ben Abdallah Ben Belgacem Neffati, 13 - Ali Ben Mohamed Ben Belgacem Kadri, 14 - Ali, 15 - Mbarek, 16 - Omar, les trois derniers enfants de Ahmed Ben Haj Ali Ben Ammar Mejri.  |
| 9          | 8 au plan du titre foncier n° 19975   | 19975               | 480h 08a 00ca                   | 00h 47a 00ca                        | 1 - Halima Bent Ali Ben Slama Ben Rhouma dit Maâri Trabelsi Tarhouni, 2 - Mohamed Ben Arbi Kacem, 3 - Meriem Bent Khedhayer Ben Elmaktouf, 4 - Om Héni Bent Hcine Ben Haj Boubaker, 5 - Ali, 6 - Torkia, 7 - Fatma, 8 - Salha, les quatre derniers enfants de Mohamed Ben Ali Ben Slama Trabelsi Tarhouni, 9 - Hédi Ben Salah Ben Mefteh Ben Abdallah Trabelsi Tarhouni, 10 - Hmida Ben Mohamed Lassoued Ben Mefteh, 11 - Aïcha Bent Abdallah Ben Mefteh, 12 - Fatma, 13 - Hafsia, 14 - Mongi, les trois derniers enfants de Mefteh Ben Mohamed Lassoued, 15 - Taoufik Ben Mohamed Rahal Ben Chedhli Ben Mefteh, 16 - Hcine Ben Slama Ben Mefteh, 17 - Mohamed Rahal, 18 - Fatma, les deux derniers enfants de Chedhly Ben Slama, 19 - Icha Bent Ali Ben Thabet, 20 - Salma, 21 - Fatma, 22 - Chedhly, 23 - Mna, 24 - Mohamed, 25 - Khadija, les six derniers enfants de Hacem Ben Mefteh, 26 - Khira Bent Hmida Ben Mohamed Lassoued, 27 - Abdelkader, 28 - Moêz, 29 - Chouchana, 30 - Samir, les quatre derniers enfants de Béchir Ben Mefteh Ben Mohamed Lassoued, 31 - Hmida Ben Mohamed Ben Abdallah, 32 - Radhia Bent Jalloul Ben Amor Ben Ali Ben Hacem Hajri, 33 - Sassi, 34 - Fattoum, 35 - Amna, 36 - Moufida, 37 - Khaled, les cinq derniers enfants de Zeyed Ben Hmida Ben Mohamed Ben Abdallah, 38 - Icha Bent Rjeb Ben salah Ben Salah, 39 - OmElkhir, 40 - Habib, 41 - Jamila, 42 - Farhat, 43 - Salma, 44 - Ajmia, les six derniers enfants de Ali Ben Salah Ben Mefteh Ben Abdallah Trabelsi. |

Art. 2. - Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er août 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2001-1780 du 1er août 2001, portant expropriation pour cause d'utilité publique de deux parcelles de terre sises à Borj Ghorbal, Bir Kassâ, gouvernorat de Ben Arous, nécessaires à l'implantation d'une conduite des eaux usées.**

Le Président de la République,  
Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Décète :

Article premier. – Sont expropriées, pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat, en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique, pour être mises à la disposition du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire (l'office nationale de l'assainissement), deux parcelles de terre nues sises à Borj Ghorbel, Bir Kassâ, gouvernorat de Ben Arous, nécessaires à l'implantation d'une conduite des eaux usées, entourées d'un liséré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

| N° de la parcelle sur le plan | N° du titre foncier | Superficie totale de l'immeuble | Superficie expropriée | Noms des propriétaires                        |
|-------------------------------|---------------------|---------------------------------|-----------------------|---|
| 1                             | 45526<br>Tunis      | 3h35a00ca                       | 2a40ca                | 1 – Société civile immobilière "ElHana".      |
| 2                             |                     |                                 | 7a92ca                | 2 – Belgacem Ben Amor Ben Haj Belgacem Akrab. |

Art. 2. – Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. – Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. – Les ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er août 2001.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES  
DE LA COMMUNICATION**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2001-1781 du 31 juillet 2001.**

Monsieur Ammar Béchir, gestionnaire de documents et d'archives, est chargé des fonctions de chef de service des documents courants au bureau de la gestion des documents et de la documentation au ministère des technologies de la communication.

**MINISTERE DES FINANCES**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2001-1782 du 31 juillet 2001.**

Madame Youssfi Lilia, inspecteur des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances), est nommée sous-directeur des achats.

**Par décret n° 2001-1783 du 31 juillet 2001.**

Monsieur Douzi Ammar, administrateur à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances), est nommé sous-directeur des ventes et marketing.

**Par décret n° 2001-1784 du 31 juillet 2001.**

Monsieur Hassine Hammouda, ingénieur des travaux à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances), est nommé sous-directeur de la maintenance des équipements communs.

**Par décret n° 2001-1785 du 31 juillet 2001.**

Monsieur Arioua Mustapha, ingénieur des travaux à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances), est nommé sous-directeur de développement.

**Par décret n° 2001-1786 du 31 juillet 2001.**

Monsieur Ben Moussa Abdelhakim, inspecteur des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances), est nommé chef de service de la formation.

**Arrêté du ministre des finances du 31 juillet 2001, fixant les documents constitutifs du rapport annuel prévu par l'article 61 du code des assurances.**

Le ministre des finances,

Vu l'article 61 du code des assurances, tel que promulgué par la loi n° 92-94 du 9 mars 1992 et les textes le complétant,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 2 janvier 1993, fixant les divers documents comptables et statistiques prévus aux articles 60 et 61 du code des assurances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 26 juin 2000, approuvant les normes comptables relatives au secteur des assurances et de la réassurance,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 27 février 2001, fixant la liste et le mode de calcul des provisions techniques et les conditions de leur représentation.

Arrête :

Article premier. – Le rapport annuel des entreprises d'assurance, visé à l'article 61 du code des assurances, comprend les états financiers, les tableaux statistiques et les états annexes énumérés ci-après :

A – Les états financiers comprennent :

- 1) Le bilan A1,
- 2) L'état de résultat technique de l'assurance vie A2,
- 3) L'état de résultat technique de l'assurance non-vie A3,
- 4) l'état de résultat A4,
- 5) Le tableau des engagements reçus et donnés A5,
- 6) Le tableau de flux de trésorerie A6,
- 7) Les notes aux états financiers A7.

B – Les tableaux statistiques (documents non publiables)

1) Les tableaux B1 Ils comprennent :

- Le tableau B1-1 : Résultats techniques d'assurances vie par catégories de contrats d'assurances (le tableau B1 vie),

- Le tableau B1-2 : Résultats techniques d'assurances non-vie par catégories ou sous-catégories d'assurances (tableau B1 non-vie),

2) La liste détaillée des placements (le tableau B2)

3) Les tableaux B3 comprennent :

- Le tableau B3-1 : Etat des éléments d'actifs représentant les provisions techniques d'assurances vie et montants de ces provisions (le tableau B3 vie),

- Le tableau B3-2 : Etat des éléments d'actifs représentant les provisions techniques d'assurances non-vie et montants de ces provisions (tableau B3 non-vie),

4) Le tableau des créances sur les assurés par catégories d'assurances et par exercice d'émission (le tableau B4),

5) Les tableaux relatifs au réseau de distribution des contrats d'assurances (les tableaux B5) comprennent :

- Le tableau B5-1 : Tableau des primes émises par type d'intermédiaires en assurances,

- Le tableau B5-2 : Tableau des créances sur les intermédiaires,

6) Les tableaux des primes ou cotisations d'assurances, des sinistres réglés et des provisions pour sinistres à payer par catégories ou sous-catégories d'assurances (les tableaux B6),

Ils comprennent pour chaque catégorie ou sous-catégorie d'assurances les tableaux ci-après :

- Le tableau B6-1 : Primes ou cotisations acquises à l'exercice,

- Le tableau B6-2 : Nombre de contrats,

- Le tableau B6-3 : Nombre de sinistres déclarés, payés ou classés et à payer : détail par exercice de survenance,

- Le tableau B6-4 : Sinistres, paiements et provisions : détail par exercice de survenance, des opérations effectuées au cours de l'exercice inventorié,

- Le tableau B6-5 : Coût moyen et pourcentage de sinistres par rapport aux primes : détail par exercice en cours de liquidation.

7) Tableau par catégories ou sous-catégories d'assurances des primes et résultats des acceptations en réassurance, ventilé suivant la provenance : locale et étrangère (le tableau B7),

8) Tableau par catégories ou sous-catégories d'assurances des primes et résultats des cessions en réassurance, ventilé suivant la destination : locale et étrangère (le tableau B8),

9) Tableau des mouvements des contrats d'assurances vie et de capitalisation, des capitaux ou rentes assurés au cours de l'exercice inventorié (le tableau B9),

10) Tableau détaillé des provisions techniques d'assurances vie et de capitalisation (le tableau B10).

Les modèles de tableaux cités ci-dessus sont fixés par circulaire du ministre des finances.

Le rapport annuel comprend également les renseignements généraux suivants :

1) La raison sociale de l'entreprise, son adresse, la date de sa constitution et de son agrément, les modifications apportées à ses statuts en cours d'exercice et un exemplaire à jour des statuts,

2) Les noms, date et lieu de naissance, nationalité, domicile et profession des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et du directoire et la liste des cadres de direction,

3) La listes des catégories des opérations d'assurances exploitées et les dates de dépôt des contrats y afférents auprès de la direction générale des assurances,

4) Le rapport du conseil d'administration ou du directoire et les rapports des commissaires aux comptes présentés à l'assemblée générale des actionnaires ou des adhérents et les résolutions adoptées par ladite assemblée,

5) Un tableau indiquant la structure détaillée du capital social et les modifications apportées au cours de l'exercice :

- au capital social (versements, appels, augmentations ou réductions),

- au fonds commun (les nouvelles adhésions et les amortissements réalisés sur l'emprunt pour fonds commun)

6) La liste des intermédiaires en assurances, experts et commissaires d'avaries avec lesquels l'entreprise a traité au cours de l'exercice.

Art. 2. – Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du ministre des finances du 2 janvier 1993, fixant les divers documents comptables et statistiques prévus aux articles 60 et 61 du code des assurances.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 juillet 2001.

*Le Ministre des Finances*

**Taufik Baccar**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des finances du 31 juillet 2001, portant publication des taux d'intérêts effectifs moyens et des seuils des taux d'intérêts excessifs correspondants.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 99-64 du 15 juillet 1999, relative aux taux d'intérêt excessifs,

Vu le décret n° 2000-462 du 21 février 2000, fixant les modalités de calcul du taux d'intérêt effectif global et du taux d'intérêt effectif moyen et leur mode de publication et notamment son article 5,

Vu le taux d'intérêt effectif moyen relatif au premier semestre 2001 déterminé par la banque centrale de Tunisie au titre de chaque catégorie de concours bancaire,

Arrête :

Article unique. - Le tableau suivant comporte le taux d'intérêt effectif moyen relatif au premier semestre 2001 pour chaque catégorie de concours bancaire, ainsi que le seuil du taux d'intérêt excessif correspondant au titre du deuxième semestre 2001 :

| Catégorie des concours                           | Taux d'intérêt effectif moyen (%) | Seuil du taux d'intérêt excessif correspondant (%) |
|--|-----------------------------------|--|
| 1- crédits à court terme découverts non compris  | 8,71                              | 11,61  |
| 2- découverts matérialisés ou non par des effets | 9,67                              | 12,89  |
| 3- crédits à la consommation                     | 11,11                             | 14,81  |
| 4- crédits à moyen terme                         | 8,85                              | 11,80  |
| 5- crédits à long terme                          | 10,22                             | 13,63  |
| 6- crédits pour le financement de l'habitat      | 9,46                              | 12,61  |
| 7- crédits universitaires                        | 8,31                              | 11,08  |
| 8- leasing mobiliers et immobiliers              | 13,56                             | 18,08  |

Tunis, le 31 juillet 2001.

*Le Ministre des Finances*  
**Taoufik Baccar**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE

### NOMINATION

**Par décret n° 2001-1787 du 31 juillet 2001.**

Monsieur Hédi Chaâbane, conseiller des services publics, est chargé des fonctions d'inspecteur adjoint à l'inspection générale du ministère de l'industrie.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, l'intéressé bénéficie du rang et avantages de chef de service d'administration centrale.

## MINISTERE DU TRANSPORT

**Décret n° 2001-1788 du 1er août 2001, modifiant le décret n° 2000-142 du 24 janvier 2000, fixant les catégories de permis de conduire, les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement.**

Le Président de la République,  
Sur proposition du ministre du transport,  
Vu la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, portant promulgation du code de la route, et notamment son article 77,  
Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2000-142 du 24 janvier 2000, fixant les catégories de permis de conduire, les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de la défense nationale et de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les dispositions des articles 37 et 38 du décret n° 2000-142 du 24 janvier 2000 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 37 (nouveau). - Nul ne peut conduire un cyclomoteur après les échéances fixées par le calendrier suivant s'il n'est titulaire du permis de conduire de la catégorie "A1" ou d'une catégorie équivalente :

| Echéance         | Age du conducteur     |
|------------------|-----------------------|
| 31 décembre 2002 | de 16 à 25 ans inclus |
| 31 décembre 2003 | de 26 à 40 ans inclus |
| 31 décembre 2004 | Plus de 40 ans.       |

Article 38 (nouveau). - Les titulaires des permis de conduire des catégories A, A1, B ou H ou des catégories équivalentes, délivrés avant la parution du présent décret, doivent renouveler leurs permis de conduire avant les échéances suivantes :

| Echéance de renouvellement | Date d'obtention du permis de conduire  |
|----------------------------|---|
| 31 décembre 2002           | Avant le 1er janvier 1986               |
| 31 décembre 2003           | du 1er janvier 1986 au 31 décembre 1992 |
| 31 décembre 2004           | à compter du 1er janvier 1993.          |

Les échéances prévues au tableau ci-dessus ne s'appliquent pas aux permis de conduire n'ayant pas dépassé la durée prévue à l'article 15 du présent décret à compter de la date de leur obtention, extension, renouvellement, obtention de duplicata ou transformation. Ces permis doivent être renouvelés avant l'expiration de ladite durée.

Art. 2. - Les ministres de l'intérieur, de la défense nationale, du transport et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er août 2001.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2001-1789 du 1er août 2001, modifiant le décret n° 2000-147 du 24 janvier 2000, fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules.**

Le Président de la République,  
Sur proposition du ministre du transport,  
Vu la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, portant promulgation du code de la route et notamment son article 61,  
Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,  
Vu le décret n° 2000-147 du 24 janvier 2000, fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture, de l'équipement et de l'habitat, de l'environnement et de l'aménagement de territoire et de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Les dispositions de l'article 50 du décret n° 2000-147 du 24 janvier 2000 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 50 (nouveau). - Les dispositions de l'article 47 du présent décret s'appliquent à compter du premier février 2002 à tous les véhicules cités audit article à l'exception des voitures de louage et des taxis "grand tourisme" mis en circulation avant le 1er février 2000.

Art. 2. – Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture, de l'équipement et de l'habitat, de l'environnement et de l'aménagement de territoire, du transport et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er août 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

|   |
|---|
| <b>MINISTERE DE LA FORMATION<br/>PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI</b> |
|---|

**Arrêté de la ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 31 juillet 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central.**

La ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. – Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. – Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté de la ministre de la formation professionnelle et de l'emploi. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscriptions,
- la date de déroulement du concours,

Art. 3. – Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,

- classer les candidats par ordre de mérite,

- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4. - Le concours susvisé est ouvert aux analystes titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5. - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leur demande de candidature par la voie hiérarchique au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi accompagnée des pièces suivantes :

1) une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient toutes les pièces prévues à l'article 17 du statut de la fonction publique,

2) un relevé détaillé, avec pièces justificatives des services civils ou le cas échéant des services militaires accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

3) une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte portant nomination du candidat dans le grade d'analyste,

4) une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 6. - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscriptions.

Art. 7. – La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par la ministre de la formation professionnelle et de l'emploi sur proposition du jury du concours.

Art. 8. – Le concours interne sur épreuves comporte des épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission :

**A) Epreuves écrites :**

1 – une épreuve de culture générale,

2 – une épreuve technique.

**B) Epreuve orale :**

Une question portant sur un sujet tiré du programme annexé au présent arrêté suivie d'une discussion avec les membres du jury. Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort. Au cas où le candidat voudrait changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme des épreuves écrites et orale est fixé en annexe ci-jointe, la durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

| Nature des épreuves               | Durée    | Coefficient |
|-----------------------------------|----------|-------------|
| <b>1) Epreuves écrites :</b>      |          | (4)         |
| - une épreuve de culture générale | 3 heures | (1)         |
| - épreuve technique               | 4 heures | (3)         |
| <b>2) Epreuve orale :</b>         |          | (2)         |
| - préparation                     | 30 mn    |             |
| - exposé                          | 15 mn    |             |
| - discussion                      | 15 mn    |             |

## ANNEXE

### Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central

#### I - Epreuve de culture générale :

- 1- les problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels du monde contemporain.
- 2- le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.
- 3- le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.
- 4- l'organisation et les attributions du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.
- 5- organisation du secteur de la formation professionnelle et de l'emploi :
  - la loi d'orientation de la formation professionnelle,
  - rôle de la formation professionnelle dans le renforcement de la compétitivité des établissements économiques,
  - l'importance de la contribution du secteur privé dans les efforts du développement de la formation professionnelle,
  - les moyens de promotion de l'emploi des jeunes,
  - l'installation pour le propre compte et la création des petites entreprises et leur effet sur le marché de l'emploi,
  - l'observatoire national de l'emploi et des qualifications et l'objectif de sa création,
  - les besoins d'implantation d'un système d'information relatif au marché de l'emploi,
  - la nomenclature des professions : sa définition et son rôle dans la gestion des compétences.

#### II - Epreuve technique :

##### 1- Structure et fonctionnement de l'ordinateur :

- les registres,
- la mémoire de commande,
- l'unité de commande,
- les unités d'échanges (les canaux),
- unités logiques,
- unités périphériques,
- déroulement d'un programme,

##### 2- Système d'exploitation :

- nécessité d'un système d'exploitation,
- fonctions essentielles d'un système d'exploitation,
- différents composants d'un système d'exploitation,
- gestion de la mémoire,
- synchronisation des processus,

##### 3- Langage de programmation :

- VB
- C, C++ ou Java
- SQL et Oracle

##### 4- Analyse et conception des systèmes d'informations

- méthode systémique ou méthode O. O,
- les étapes du cycle de vie du logiciel,
- analyse critique de l'existant,
- modélisation des données,

Art. 9. – L'épreuve de culture générale est obligatoirement rédigée en langue arabe en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas pris en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 10. – Les épreuves écrites sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs serait supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 11. – Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 12. – Nul ne peut être déclaré admis à participer à l'épreuve orale s'il n'a obtenu quarante (40) points au moins aux épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de soixante (60) points au minimum pour l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 13. – Les candidats déclarés admissibles sont informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date de déroulement de l'épreuve orale.

Art. 14. – Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer, aux candidats admissibles, l'épreuve orale.

Art. 15. – Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves écrites et orale ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 16. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par l'intéressé et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout examen ou concours administratifs ultérieurs. Cette interdiction sera prononcée par arrêté de la ministre de la formation professionnelle et de l'emploi. Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 17. La liste des candidats admis définitivement au concours susvisé est arrêtée par la ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Art. 18. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 juillet 2001.

*La Ministre de la Formation Professionnelle  
et de l'Emploi*  
**Faiza Kefi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

- modélisation des traitements,
- atelier de génie logiciel,
- exploitation et maintenance,

#### 5- Algorithmique

- définition et but,
- structure des données élémentaires et primitives algorithmiques :
  - \* objet élémentaire,
  - \* action élémentaire,
  - \* énoncé conditionnel,
  - \* itération,
- les fichiers :
  - \* structure des fichiers,
  - \* fichiers séquentiels,
  - \* les différentes organisations,
- les tables,
- les listes,
- les piles/les files,
- les arbres,
- les graphes,
- les tris :
  - \* tri par insertion,
  - \* tri par échange,
  - \* tri par sélection,
  - \* tri par intersection par pas décroissants,
  - \* tri par transformation d'arbre binaire,
  - \* tri par partition ou tri rapide.

#### 6- Base de données :

- définition des composantes d'un système base de données,
- architecture standard d'une base de données,
- le modèle E/R,
- les modèles de bases de données (hiérarchique, réseau, relationnel),
- les différents langages de bases de données,
- langage de définition des données,
- langage de description des données,
- langage de manipulation des données,
- l'architecture d'un SGBD.

#### 7- Réseau :

- supports de transmission,
- caractéristiques et compositions d'une liaison,
- ETTD - ETCD (modem),
- multiplexeur,
- procédures de contrôle de l'erreur,
- procédures de transmission,
- les réseaux locaux (LAN),
- les normes IEEE 802.X,
- commutation de paquets (X25).

#### 8- Internet et intranet :

- conception,
- outils.

### **Arrêté de la ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 31 juillet 2001, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central.**

La ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté de la ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 31 juillet 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert, au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi le 8 octobre 2001 et jours suivants un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 8 septembre 2001.

Tunis, le 31 juillet 2001.

*La Ministre de la Formation Professionnelle  
et de l'Emploi*

**Faïza Kefi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### **Arrêté de la ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 31 juillet 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'analystes.**

La ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement d'analystes est ouvert aux candidats âgés de trente cinq (35) ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret susvisé n° 82-1229 du

2 septembre 1982 et titulaires d'une maîtrise en informatique ou en informatique appliquée ou d'un diplôme admis en équivalence ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau.

Art. 2. – Le concours externe susvisé est ouvert par arrêté de la ministre de la formation professionnelle et de l'emploi. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscriptions au concours,
- la date et le lieu de déroulement des épreuves.

Art. 3. – Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

A) Lors du dépôt de la candidature :

- 1) une demande de candidature,
- 2) une photocopie de la carte d'identité nationale,
- 3) une photocopie du diplôme accompagnée, en ce qui concerne les diplômes étrangers, d'une attestation d'équivalence.

4) un CV détaillé.

Il n'est pas nécessaire que la signature soit légalisée et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Le candidat qui a dépassé l'âge légal, doit joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé de services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi.

B) Après l'admissibilité au concours :

Le candidat doit compléter son dossier des pièces essentielles nécessaires et notamment :

- 1) un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un an,
- 2) un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an,
- 3) un certificat médical datant de moins de trois mois attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,
- 4) une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme.

Art. 4. – Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscriptions est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 5. – La liste des candidats admis à concourir est arrêtée définitivement par la ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Art. 6. – Le concours susvisé comporte deux épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission.

**A) Epreuves écrites :**

- 1 – une épreuve de culture générale,
- 2 – une épreuve technique.

**B) Epreuve orale :**

Une question portant sur un sujet tiré du programme annexé au présent arrêté suivie d'une discussion avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort. Au cas où le candidat voudrait changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme des épreuves écrites et orales est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

| Nature des épreuves               | Durée    | Coefficient |
|-----------------------------------|----------|-------------|
| <b>1) Epreuves écrites :</b>      |          | (4)         |
| - une épreuve de culture générale | 2 heures | (1)         |
| - épreuve technique               | 4 heures | (3)         |
| <b>2) Epreuve orale :</b>         |          | (2)         |
| - préparation                     | 15 mn    |             |
| - exposé                          | 15 mn    |             |
| - discussion                      | 15 mn    |             |

Art. 7. - L'épreuve de culture générale est obligatoirement rédigée en langue arabe en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas pris en considération les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 8. – Les épreuves du concours sont appréciées par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 9. - Les épreuves écrites sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs serait supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 10. – Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 11. – Nul ne peut être déclaré admis à participer à l'épreuve orale s'il n'a obtenu un total de quarante (40) points au moins aux épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de soixante (60) points au minimum pour l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 12. – Les candidats déclarés admissibles sont informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date de déroulement de l'épreuve orale.

Art. 13. – Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer, aux candidats admissibles, l'épreuve orale.

Art. 14. – Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves écrites et orale ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 15. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par l'intéressé et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout examen ou concours administratifs ultérieurs. Cette interdiction sera prononcée par arrêté de la ministre de la formation professionnelle et de l'emploi. Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 16. Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

A - La liste principale.

B - La liste complémentaire : cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits dans la liste principale, elle permet le cas échéant à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leur poste d'affectation.

Art. 17. La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis définitivement au concours externe sont arrêtées définitivement par la ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Art. 18. – L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis à rejoindre leur poste d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception les candidats défaillants en les invitant à rejoindre leur poste dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 19. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 juillet 2001.

*La Ministre de la Formation Professionnelle  
et de l'Emploi*

**Faïza Kefi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## ANNEXE

### Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'analystes

#### I - Epreuve de culture générale :

A- le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

B- Le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

C- L'organisation et les attributions du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

D- Organisation du secteur de la formation professionnelle et de l'emploi :

- la loi d'orientation de la formation professionnelle,

- rôle de la formation professionnelle dans le renforcement de la compétitivité des établissements économiques,

- l'importance de la contribution du secteur privé dans les efforts du développement de la formation professionnelle,

- les moyens de promotion de l'emploi des jeunes,

- l'installation pour le propre compte et la création des petites entreprises et leur effet sur le marché de l'emploi,

- l'observatoire national de l'emploi et des qualifications et l'objectif de sa création,

- les besoins d'implantation d'un système d'information relatif au marché de l'emploi,

- la nomenclature des professions : sa définition et son rôle dans la gestion des compétences.

#### II - Epreuve technique :

##### 1- Structure et fonctionnement de l'ordinateur :

- les registres

- la mémoire de commande,

- l'unité de commande,

- les unités d'échanges (les canaux),

- unités logiques,

- unités périphériques,

- déroulement d'un programme,

##### 2- Système d'exploitation :

- nécessité d'un système d'exploitation,

- fonctions essentielles d'un système d'exploitation,

- différents composants d'un système d'exploitation,

- gestion de la mémoire,

- synchronisation des processus,

##### 3- Langage de programmation :

- VB

- C, C++ ou Java

- SQL et Oracle

##### 4- Analyse et conception des systèmes d'informations

- méthode systémique ou méthode O. O,

- les étapes du cycle de vie du logiciel,

- analyse critique de l'existant,

- modélisation des données,

- modélisation des traitements,

- atelier de génie logiciel,

- exploitation et maintenance,

#### 5- Algorithmique

- définition et but,
- structure des données élémentaires et primitives algorithmiques :
  - \* objet élémentaire,
  - \* action élémentaire,
  - \* énoncé conditionnel,
  - \* itération,
- les fichiers :
  - \* structure des fichiers,
  - \* fichiers séquentiels,
  - \* les différentes organisations,
- les tables,
- les listes,
- les piles/les files,
- les arbres,
- les graphes,
- les tris :
  - \* tri par insertion,
  - \* tri par échange,
  - \* tri par sélection,
  - \* tri par insertion par pas décroissants,
  - \* tri par transformation d'arbre binaire,
  - \* tri par partition ou tri rapide.

#### 6- Base de données :

- définitions des composantes d'un système base de données,
  - architecture standard d'une base de données,
  - le modèle E/R,
  - les modèles de bases de données (hiérarchique, réseau, relationnel),
    - les différents langages de bases de données,
    - langage de définition des données,
    - langage de description des données,
    - langage de manipulation des données,
    - l'architecture d'un SGBD.

#### 7- Réseau :

- supports de transmission,
- caractéristiques et composition d'une liaison,
- ETTD - ETCD (modem),
- multiplexeur,
- procédures de contrôle de l'erreur,
- procédures de transmission,
- les réseaux locaux (LAN),
- les normes IEEE 802.X,
- commutation de paquets (X25).

#### 8- Internet et intranet :

- conception,
- outils.

### **Arrêté de la ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 31 juillet 2001, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'analystes.**

La ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté de la ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 31 juillet 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'analystes.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert, au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi le 24 septembre 2001 et jours suivants un concours externe sur épreuves pour le recrutement de deux (2) analystes.

Art. 2. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 24 août 2001.

Tunis, le 31 juillet 2001.

*La Ministre de la Formation Professionnelle  
et de l'Emploi*

**Faïza Kefi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### **Arrêté de la ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 31 juillet 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de psychologues.**

La ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier du corps des psychologues des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement dans le grade de psychologue est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement de psychologues est ouvert aux candidats titulaires de la maîtrise en psychologie ou d'un diplôme jugé équivalent et n'ayant pas dépassé l'âge de trente cinq (35) ans.

L'âge maximum est apprécié à compter du premier jour d'inscription dans un bureau de l'emploi pour les concours ouverts durant les cinq années qui suivent cette inscription.

A défaut d'inscription du candidat dans un bureau de l'emploi, l'âge maximum est apprécié le premier janvier de l'année d'ouverture du concours.

Art. 3. – Le concours externe susvisé est ouvert par arrêté de la ministre de la formation professionnelle et de l'emploi. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois et les chapitres mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date et le lieu de déroulement des épreuves d'admissibilité,
- le lieu et l'adresse où les dossiers de candidatures doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée.

Art. 4. – Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

- 1) une demande de candidature tout en indiquant le chapitre choisi pour concourir,
- 2) une photocopie de la carte d'identité nationale,
- 3) une photocopie du diplôme accompagnée, en ce qui concerne les diplômés étrangers, d'une attestation d'équivalence.

Il n'est pas nécessaire que la signature soit légalisée et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Le candidat qui a dépassé l'âge légal doit joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé de services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi.

Art. 5. – Toute candidature parvenue après la clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 6. – La liste des candidats admis à concourir est arrêtée définitivement par la ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Art. 7. – Les candidats déclarés admissibles doivent compléter leurs dossiers des pièces suivantes :

- 1- un extrait du casier judiciaire délivré depuis un (1) an au maximum.
- 2- un extrait de l'acte de naissance délivré depuis un (1) an au maximum.
- 3- un certificat médical délivré depuis trois (3) mois au maximum, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République.
- 4- une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme.

Tout candidat qui ne produit pas les pièces précitées ne doit pas être autorisé à subir les épreuves d'admission.

Art. 8. - Le concours externe susvisé comporte les épreuves suivantes :

- deux (2) épreuves d'admissibilité.
- une épreuve pour l'admission.

Ces épreuves se déroulent ainsi qu'il suit :

#### **I- Epreuves d'admissibilité :**

1 – une épreuve écrite en psychologie portant sur l'un des trois premiers chapitres fixés par le programme annexé au présent arrêté et par l'arrêté d'ouverture du concours susvisé.

Durée : 3 heures.

Coefficient : 2.

2 – une épreuve écrite de culture générale.

Durée : 2 heures.

Coefficient : 1.

Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat, néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction de l'une des deux épreuves d'admissibilité en langue française sont tenus de rédiger l'autre épreuve en langue arabe.

Les candidats déclarés admissibles seront informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

#### **II – Epreuve d'admission :**

- une épreuve orale.

Durée :

Préparation : 30 mn.

Exposé : 15 mn.

Discussion : 15 mn.

Coefficient : 1.

Cette épreuve est triée du chapitre mis en concours pour l'admissibilité et le 4<sup>ème</sup> chapitre du programme annexé à cet arrêté, suivie d'une conversation avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort. Au cas où le candidat veut changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Art. 9. – Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 10. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout examen ou concours administratifs ultérieurs. Cette interdiction sera prononcée par arrêté de la ministre de la formation professionnelle et de l'emploi. Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 11. - Les épreuves du concours sont appréciées par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 12. - Les épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

La note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux (2) notes.

## ANNEXE

### Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de psychologues

#### I - Epreuve de psychologie :

##### Chapitre 1 :

Psychologie clinique et psychopathologie

##### A- Psychologie clinique

- théorie et méthodes de la psychologie clinique,
- la théorie psychanalytique : concepts
- l'entretien clinique : types et finalités,
- l'examen psychométrique : spécificité, éthique,
- les tests d'intelligence, les tests projectifs,
- le bilan dans la pratique clinique,

##### B- Psychopathologie :

- Enfant et adolescent :
  - troubles des conduites : attention, mémoire, langage,
  - névroses, psychoses et dépressions,
  - prise en charge des troubles de l'enfant.
- Adulte :
  - troubles des conduites : sommeil, alimentaires, sexuelles et sociales,
  - les névroses et les psychoses,
  - les états dépressifs,
  - les délires,
  - prise en charge des adultes.

##### Chapitre 2 : Psychologie du développement et de l'éducation :

##### A- Psychologie du développement :

- les théories du développement,
- développement de l'enfant d'âge préscolaire (stades du développement cognitif, affectif),
- développement de l'enfant d'âge scolaire (développement moteur cognitif, affectif),
- psychologie de l'adolescence,
- psychologie de l'adulte et de la personne âgée,
- tests et techniques d'évaluation.

##### B - Psychologie de l'éducation :

- approche psychocognitive des apprentissages scolaires,
- facteurs de l'adaptation scolaire (facteurs cognitifs, conatifs),
- les difficultés d'apprentissage scolaire : théories, dépistage et prise en charge.

##### Chapitre 3 : Psychologie sociale du travail, des organisations et des institutions :

##### A- Psychologie sociale :

- théories et méthodes de la psychologie sociale,
- les théories des groupes,
- les représentations sociales,
- normes, modèles et statuts sociaux,

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13. - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 14. - Nul ne peut être déclaré admis à participer à l'épreuve d'admission s'il n'a obtenu trente (30) points au moins aux deux épreuves d'admissibilité.

Art. 15. - Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu un total de quarante (40) points à l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 16. Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

A) La liste principale

B) La liste complémentaire : cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits dans la liste principale, elle permet le cas échéant à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leur poste d'affectation.

Art. 17. La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours externe pour le recrutement de psychologues sont arrêtées définitivement par la ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Art. 18. - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis à rejoindre leurs postes d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception les candidats défaillants en les invitant à rejoindre leurs postes dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 19. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 juillet 2001.

*La Ministre de la Formation Professionnelle  
et de l'Emploi*

**Faïza Kefi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

- les techniques d'entretien, de questionnaires et d'enquêtes psychosociales,
- les techniques d'observations.

*B- Psychologie du travail, des organisations et des institutions :*

- théories et méthodes de la psychologie du travail, des organisations et des institutions,
- la sélection psychotechnique, l'entretien et le recrutement,
- la communication dans les organisations et les institutions.

#### **Chapitre 4 : Législation et assistance :**

- déontologie,
- orientation et intégration de l'enfant handicapé ou l'inadaptée dans les structures spécialisées,
- les institutions sociales.

#### **II - Epreuve de culture générale.**

### **Arrêté de la ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 31 juillet 2001, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de psychologues.**

La ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier au corps des psychologues des administrations publiques,

Vu l'arrêté de la ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 31 juillet 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de psychologues.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert, au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'un (1) psychologue.

Art. 2. - L'épreuve de psychologie porte sur le troisième chapitre du programme du concours susvisé (psychologie sociale du travail, des organisations et des institutions).

Art. 3. - Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 2 octobre 2001 et jours suivants.

Art. 4. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 1er septembre 2001.

Tunis, le 31 juillet 2001.

*La Ministre de la Formation Professionnelle  
et de l'Emploi*  
**Faïza Kefi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

## **MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

### **NOMINATIONS**

#### **Par décret n° 2001-1790 du 31 juillet 2001.**

Le Dr. Chlagou Souheil, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire à l'hôpital de circonscription d'El Alia (Sce. de médecine).

#### **Par décret n° 2001-1791 du 31 juillet 2001.**

Le Dr. Dhemaïed épouse Tahri Amel, médecin principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire à l'hôpital de Jebeniana (Sce. de consultations externes et urgences).

#### **Par décret n° 2001-1792 du 31 juillet 2001.**

Madame Hlila Mounira épouse Mleïeh, pharmacien principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service hospitalier à l'hôpital régional de Moknine (service de la pharmacie).

### **Arrêté du ministre de la santé publique du 31 juillet 2001, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins principaux des hôpitaux dans les hôpitaux hospitalo-universitaires et les hôpitaux régionaux au titre de l'année 2001.**

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 89-296 du 15 février 1989, fixant le statut du corps médical des hôpitaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-316 du 23 janvier 2001,

Vu l'arrêté du 4 juillet 2001, portant organisation du concours pour le recrutement de médecins principaux des hôpitaux.

Arrête :

Article premier. - Un concours est ouvert à Tunis le 9 octobre 2001 et jours suivants, pour le recrutement de 12 médecins principaux des hôpitaux, dans les hôpitaux hospitalo-universitaires et les hôpitaux régionaux dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 4 juillet 2001.

Art. 2. - Le registre d'inscription des candidatures est ouvert au siège du ministère de la santé publique, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

La date de clôture de ce registre est fixée au 8 septembre 2001.

Tunis, le 31 juillet 2001.

*Le Ministre de la Santé Publique  
par intérim*  
**Hédi M'henni**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 31 juillet 2001, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux.**

Le ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 20 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux, tel que complété par les arrêtés du 6 juillet 2000 et du 14 juillet 2001.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de huit (8) ingénieurs principaux dans les spécialités suivantes :

- génie rural (4),
- génie informatique (2),
- agronomie : agronomie des régions semi-arides (1),
- halieutique (1).

Art. 2. – Les épreuves du concours externe susvisé se dérouleront à Tunis le 18 septembre 2001 et jours suivants.

Art. 3. – La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 18 août 2001.

Tunis, le 31 juillet 2001.

*Le Ministre de l'Environnement et  
de l'Aménagement du Territoire*

**Mohamed Ennabli**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**